

# **DECRET**

**Contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année  
budgétaire 2023**

**Contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne  
pour l'année budgétaire 2023**

## **EXPOSE PARTICULIER**

**AFFERENT AUX COMPETENCES DU MINISTRE DU  
BUDGET, DES FINANCES, DES AEROPORTS ET DES  
INFRASTRUCTURES SPORTIVES**

## TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	4
II.	RECETTES	5
II.1.	DISPOSITIF DES RECETTES	5
II.2.	TABLEAU DES RECETTES	10
	TITRE I : Recettes Courantes	10
	Secteur I. Recettes générales non fiscales	
	Secteur II. Recettes générales non fiscales	
	Secteur III. Recettes spécifiques	
	TITRE II : Recettes en Capital et TITRE III : Produits d'Emprunts	43
III.	DEPENSES	51
III.1.	DISPOSITIF DES DEPENSES	51
III.2.	Liste des Programmes	71
III.3.	TABLEAU DES DEPENSES	73
	DIVISION ORGANIQUE 02 – Dépenses de cabinet	73
	Programme 05 : Subsistance	73
	DIVISION ORGANIQUE 10 – Secrétariat général	78
	Programme 01 : Fonctionnel	78
	Programme 05 : Audits	81
	Programme 07 : Communications, archives et documentation	87
	Programme 08 : Plan de Relance de la Wallonie	88
	DIVISION ORGANIQUE 11 - Support : Personnel, Affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière	89
	Programme 01 : Fonctionnel	89
	Programme 02 : Gestion du Personnel	102
	DIVISION ORGANIQUE 12 – SPW Digital	103
	Programme 01 : Fonctionnel	103
	Programme 22 : Equipements et Fournitures	107
	Programme 23 : Gestion immobilière et bâtiments	112
	Programme 31 : Implantation immobilière	119
	Programme 50 : Fonds budgétaire – Fonds de gestion énergétique immobilière	125
	DIVISION ORGANIQUE 14 – Mobilité et infrastructures	126
	Programme 01 : Fonctionnel	126

Programme 04 : Aéroports et Aérodromes régionaux	131
Programme 06 : Infrastructures sportives	153
Programme 11 : Réseau routier, autoroutier et Voies Hydrauliques – Construction et entretien du réseau	177
Programme 55 : Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	178
DIVISION ORGANIQUE 19 – Finances	180
Programme 01 : Fonctionnel	180
Programme 02 : Fiscalité	188
Programme 03 : Budget-Comptabilité-Trésorerie	195
Programme 04 : Gestion du Trésor	203
Programme 05 : Dettes et garanties	207
Programme 06 : Finance et Comptabilité	217
Programme 07 : Gestion de la Cellule fiscale	223
IV. UNITE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE	228
IV.1. SOWAER (MD)	228
IV.2. SOWAER (OS)	233
IV.3. Triage Lavoir du Centre	240
ANNEXE : NOTE DE GENRE	241

## I. INTRODUCTION

### En ce qui concerne le volet des recettes

Sur base des propositions des administrations, des chiffres fournis par le niveau Fédéral, par la Fédération Wallonie Bruxelles et des décisions du gouvernement, l'ensemble des recettes de la Région pour 2023 s'élève à 17.769.659 milliers EUR (hors produits de nouveaux emprunts qui s'élèvent à 3.236.274 milliers EUR et qui sont, pour rappel, une opération purement comptable sans impact sur le solde) dont 15.966.710 milliers EUR relèvent des compétences du Ministre du Budget et des Finances. Cette évaluation prend en compte les dernières estimations avant conclave soit fin septembre 2022.

Les impôts régionaux perçus par la Wallonie totalisent 820.026 milliers EUR tandis que les impôts régionaux perçus par le SPF Finances totalisent 2.466.078 milliers EUR.

Les moyens relevant de la 6ème réforme de l'Etat s'élèvent à 6.535.431 milliers EUR, dont 3.199.002 milliers EUR d'additionnels régionaux nets et 3.336.429 milliers EUR liés aux autres moyens transférés (dotation emploi, dotation dépenses fiscales, mécanisme de solidarité, mécanisme de transition, déduction de la participation navetteurs et de la cotisation de la responsabilisation pension).

Les recettes provenant de la dotation Ste-Emilie sont estimées à 4.658.283 milliers EUR et celles relevant de la Ste-Quentin sont estimées à 467.207 milliers EUR.

En outre, un montant de 862.019 milliers EUR est inscrit au titre de produits de refinancement d'emprunt. Pour rappel, ce montant est neutre en SEC car inscrit pour un montant équivalent dans les dépenses.

### En ce qui concerne le volet des dépenses

Au niveau des dépenses, pour ce qui concerne les compétences de Monsieur le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, en dehors de moyens prévus dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie inscrits chez le Ministre-Président, on peut relever, entre autres, les éléments suivants :

- Une enveloppe « Wallonie : Ambitions Or » qui va permettre de poursuivre le financement de la programmation pluriannuelle des investissements dans ce cadre (5 millions EUR) ;
- Les moyens nécessaires à la prise en charge des dossiers d'infrastructures sportives initiés soit en procédure classique soit dans le cadre des appels à projets ;
- Le maintien des moyens alloués à la sûreté et à la sécurité des aéroports ;
- Au niveau des départements de la Gestion mobilière et de la Gestion immobilière, une restructuration du budget, avec en l'occurrence le regroupement des trois programmes existants en un seul (DO 11 - SPW Support, Programme fonctionnel 11.01) et, conformément à la circulaire budgétaire 2022/02 portant sur l'élaboration du budget initial 2023, des regroupements d'AB. Ces regroupements font suite aux conclusions des travaux du BBZ, et plus particulièrement de l'analyse menée sur la structure budgétaire et le nombre d'adresses budgétaires que contient le budget général des dépenses des SPW.

## II. RECETTES

### II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

#### *CHAPITRE 1<sup>er</sup>*

##### *Dispositions générales*

###### **Art. 1**

Pour l'année budgétaire 2023, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 15.265.583 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

###### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

###### **Art. 2**

Pour l'année budgétaire 2023, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 1.642.057 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

###### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

###### **Art. 3**

Pour l'année budgétaire 2023, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 4.098.293 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

###### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

###### **Art. 4**

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2022 seront recouverts pendant l'année 2023 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

###### Justificatif

Il s'agit de la simple adaptation à l'année budgétaire.

###### **Art. 5**

§ 1er. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en euro qu'en monnaies étrangères :

- 1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires ;
- 2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2023 ;
- 3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt ;
- 4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

#### Justificatif

Cet article définit le cadre de la gestion de la dette.

### **Art. 6**

Le Ministre du Budget est autorisé :

- 1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères ;
- 2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence ;
- 3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement ;
- 4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 8, 2°.

#### Justificatif

Cet article complète les dispositions de l'article 8, 2°.

### **Art. 7**

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés

à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

#### Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation budgétaire des produits d'emprunts et des opérations de trésorerie afférentes à la mise en œuvre des nouveaux produits financiers.

#### **Art. 8**

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

- 1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2° ;
- 2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de "swap" d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

#### Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation de certains produits financiers découlant de la gestion de la trésorerie.

#### **Art. 11**

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier centralisateur ou du receveur centralisateur, le Directeur de la Direction du Financement et des Recettes ou l'Inspecteur général du Budget et de la Trésorerie sont habilités à exercer leurs fonctions de trésorier.

#### Justificatif

La présente disposition vise à garantir la continuité du service, une accélération du traitement des dossiers et le respect des délais de paiement en prévoyant un mécanisme de suppléance interne à l'administration.

#### **Art. 12**

Aux articles 6 et 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire) ;
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, ...);
- d'un centre financier qui équivaldra à la division organique ;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique ;
- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

#### Justificatif

L'utilisation du nouveau système informatique WBFIN, outil basé sur SAP, implique la nécessité de faire évoluer certains termes. La terminologie utilisée dans l'outil SAP ne peut être modifiée étant donné qu'il

s'agit d'un outil standard, il est donc nécessaire que le budget soit aligné sur les nouveaux termes utilisés dans cet outil.

## **Chapitre 5**

### ***Dispositions modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe***

#### **Art. 21**

Dans l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 44, alinéa 2 du même Code.

#### **Art. 22**

Dans l'article 48 du même Code, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 48, alinéa 2 du même Code.

#### Justificatif

Ces deux articles visent à supprimer le régime favorable particulier pour les ventes en viager instauré par le décret du 13 décembre 2017. Il ressort de diverses analyses que le dispositif en place comporte des lacunes techniques et juridiques, et ouvre le risque aux abus. Il apparaît compliqué de lui apporter les corrections nécessaires tout en conservant un texte praticable et accessible.

Le régime favorable est donc supprimé pour tous les actes passés à partir du 1er janvier 2020.

#### **Art. 23**

Dans le paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, les mots « un montant maximal de 43.950.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant maximal de 56.950.000 euros ».

#### Justificatif

Cet article rehausse le seuil à partir duquel les recettes perçues par la Région wallonne sont affectées au fonds budgétaire en matière de routes et de voies hydrauliques. Ce faisant, il résout un problème de nature technique.

## ***Chapitre 6***

### ***Dispositions finales***

#### **Art. 24**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Justificatif**

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

## II.2. TABLEAU DES RECETTES

### TITRE I : RECETTES COURANTES

#### SECTEUR I. RECETTES GENERALES NON FISCALES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	F G S	En milliers EUR				
								2019	2020	2021	2022	2023
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	I	I	19	36.01.40	93640000	901.002	F	1.052.982	1.014.810	1.096.057	1.324.784	1.377.645
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	I	I	19	36.02.40	93640000	901.003	F	86.058	86.631	92.493	101.161	98.543
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	I	I	19	36.03.40	93640000	901.004	F	21.925	22.984	22.479	25.938	27.987
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	I	I	19	36.04.40	93640000	901.005	F	130.618	112.296	132.246	127.435	175.180
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	I	I	19	36.01.60	93660000	901.006	F	481.123	488.437	505.838	558.425	580.087
Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	I	I	19	36.02.60	93660000	901.007	F	141.047	134.444	135.959	155.788	146.559
<b>(A supprimer)</b> Taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)	I	I	19	36.03.70	93670000		F	0	0	0	0	0

Taxes sur les logements abandonnés	I	I	19	36.01.80	93680000	901.908	F	0	0	0	0	0
Taxe sur les jeux et paris	I	I	19	36.02.90	93690000	901.009	F	35.548	25.874	32.100	34.100	32.050
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	I	I	19	36.03.90	93690000	901.010	F	19.891	10.153	19.000	14.000	18.000
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	I	I	19	36.04.90	93690000	901.011	F	1	0	0	0	0
Redevance radio et télévision	I	I	19	36.05.90	93690000	901.012	F	9.756	5.235	5.000	545	55
Taxes sur les automates	I	I	19	36.07.90	93690000	901.013	F	21.454	22.185	21.200	20.580	17.640
Précompte immobilier	I	I	19	37.01.20	93690000	901.014	F	36.640	38.213	41.566	41.566	43.275
Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)	I	I	19	38.01.50	93850000	901.015	F	14.329	12.012	13.393	13.434	20.210
<b>Totaux</b>								<b>2.049.372</b>	<b>1.973.273</b>	<b>2.117.331</b>	<b>2.417.756</b>	<b>2.537.231</b>

### Commentaires par article

#### Article 36.01.40 - Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles

- Base légale, décréte ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>).
- Montant estimé : **1.377.645 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles. Les prévisions pour 2023 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2022 aux entités fédérées.
- Perception trésorerie : mensuelle.

#### Article 36.02.40 - Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique

- Base légale, décréte ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, a), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).

- Montant estimé : **98.543 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immobilier situé en Belgique. Les prévisions pour 2023 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2022 aux entités fédérées.
- Perception trésorerie : mensuelle.

**Article 36.03.40 - Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, b), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé : **27.987 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens. Les prévisions pour 2023 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2022 aux entités fédérées.
- Perception trésorerie : mensuelle.

**Article 36.04.40 - Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé : **175.180 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles. Les prévisions pour 2023 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2022 aux entités fédérées.
- Perception trésorerie : mensuelle.

**Article 36.01.60 - Taxe de circulation sur les véhicules automobiles**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5);
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 3 à 42);
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

- Montant estimé : **580.087 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de circulation sur les véhicules, ainsi que de la taxe complémentaire de circulation.

Rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ces taxes sont perçues directement par la Région wallonne.

L'estimation 2023 initial est fondée sur les données fournies en septembre 2022 par le SPW Finances. Le montant final se décompose en plusieurs éléments dont une optimisation des flux financiers qui vise à éviter que des recettes non imputées budgétairement ne transitent trop longtemps sur les comptes non-imputateurs du SPW Finances. Par le passé, certains montants, gardés à titre préventif sur les comptes du SPW Finances (par exemple pour des remboursements, corrections) s'accumulaient sans être transférés.

Ce montant intègre également les recettes attendues par la mise en œuvre du décret « Impôt Juste » et les premiers montants liés à la réforme du leasing.

- Perception trésorerie : hebdomadaire.

#### **Article 36.02.60 - Taxe de mise en circulation (y compris l'éco-malus)**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5);
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 94 à 107)
  - Le décret du 5 mars 2008 portant création de l'éco-malus sur les émissions de CO<sub>2</sub> par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **146.559 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de mise en circulation et de l'éco-malus.

Rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ces taxes sont perçues directement par la Région wallonne.

L'estimation 2023 initial est fondée sur les données fournies en septembre 2022 par le SPW Finances. Le montant final se décompose en plusieurs éléments dont une optimisation des flux financiers qui vise à éviter que des recettes non imputées budgétairement ne transitent trop longtemps sur les comptes non-imputateurs du SPW Finances. Par le passé, certains montants, gardés à titre préventif sur les comptes du SPW Finances (par exemple pour des remboursements, corrections) s'accumulaient sans être transférés.

Un léger fléchissement dans la perception de cette taxe est attendu, vu les incertitudes existantes liées à la crise énergétique, mais également aux délais de livraison des voitures neuves qui restent plus longs que traditionnellement.

- Perception trésorerie : hebdomadaire.

#### **Article 36.01.80 - Taxe sur les logements abandonnés**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne, tel que modifié) - abrogé.
- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte au solde de recettes de la taxe sur les logements abandonnés. Compte tenu du décret du 12 mai 2005 qui prévoit l'abrogation de la taxe, les estimations ont été portées à zéro.
- Perception trésorerie : enrôlement.

#### **Article 36.02.90 - Taxe sur les jeux et paris**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup>), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5) ;
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 43 à 75) ;
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **32.050 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les jeux et paris.

Rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette taxe est perçue directement par la Région wallonne. Les recettes escomptées peuvent donc se répartir comme suit :

Le SPW Finances prévoit des recettes moindres pour les casinos et agences de paris (réouvertures très récentes, modification des comportements des joueurs, diminution substantielle du tourisme, contexte d'incertitude générale tant sanitaire qu'économique...).

Ces diminutions pour les casinos et les agences de paris sont partiellement compensées par l'essor des jeux en ligne.

Les recettes escomptées peuvent donc se répartir comme suit :

	budget initial 2022	1 <sup>er</sup> ajustement 2022	budget initial 2023
Les casinos .....	7.000.000,00 €	5.000.000,00 €	5.000.000,00 €
Les agences de paris.....	7.000.000,00 €	5.000.000,00 €	5.000.000,00 €
Les paris en ligne .....	20.000.000,00 €	22.000.000,00 €	22.000.000,00 €
Les autres paris .....	100.000,00 €	50.000,00 €	50.000,00 €
	<b>34.100.000,00 €</b>	<b>32.050.000,00 €</b>	<b>32.050.000,00 €</b>

- Perception trésorerie : hebdomadaire.

#### **Article 36.03.90 - Taxe sur les appareils automatiques de divertissement**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5) ;
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 76 à 93)
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **18.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.
- Perception trésorerie : hebdomadaire.

### **Article 36.04.90 - Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, al. 1er, 3°).
  - Décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales réglementant les débits de boissons fermentées.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Compte tenu du décret du 23 novembre 2006 précité, la taxe est abrogée.
- Perception trésorerie : mensuelle.

### **Article 36.05.90 - Redevance radio et télévision**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 9°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
  - La loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision ;
  - Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **55 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la redevance radio et télévision.

Vu la suppression de la redevance télévision à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (cf. les articles 19 à 21 du Décret du 13 décembre 2017 portant diverses modifications fiscales), le montant des droits constatés 2023 est ramené à zéro.

A ce stade, nous pouvons estimer à 500.000,00 € les recettes à percevoir en matière de recouvrement en 2023.

Un montant de 445.341,72 € (montant de l'exécution 2021) est estimé pour des annulations sur des recettes déjà perçues et versées au trésorier centralisateur. Ce montant doit être retranché des nouvelles recettes escomptées.

Le mécanisme du fonds de restitution prévoit que ces annulations doivent soit être remboursées aux contribuables, soit être réimputées sur d'autres créances toujours ouvertes pour ces mêmes contribuables.

En synthèse, le montant estimé total en termes de recettes à percevoir est de 54.658,28 € (= 500.000,00 € - 445.341,72 €)

- Perception trésorerie : indéterminée.

### **Article 36.07.90 - Taxe sur les automates**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 27 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne.
  - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales diverses.

- Montant estimé : **17.640 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les automates.

En dépit de la forte indexation prévue pour l'exercice 2023, il est proposé une baisse budgétaire par rapport aux années précédentes. Ceci se justifie pour deux raisons :

- Tout d'abord, les distributeurs bancaires constituant 75 % des recettes ont vu leur nombre diminuer de manière significative. Cette tendance à la baisse correspond à une volonté du secteur et se poursuivra en 2023.
- Ensuite, les stations de carburants qui ont toujours été sujettes à des fluctuations. Le rendement de cette taxe est étroitement lié à la santé économique du tissu wallon et à la mobilité des citoyens.

Au vu de ce qui précède et du contexte économique incertain dans lequel nous évoluons actuellement, il est raisonnable de fixer les prévisions budgétaires à un montant de 18.000 milliers EUR.

D'expérience à la vue des taux de dégrèvements et d'irrécouvrables de l'ordre de 1% chacun, les perceptions espérées sont corrigées et ramenées à 17.640 milliers EUR (soit 18.000.000,00 €x 98%).

- Perception trésorerie : hebdomadaire.

#### **Article 37.01.20 - Précompte immobilier**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, al. 1er, 5°).
- Montant estimé : **43.275 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au précompte immobilier perçu sur les entreprises et les ménages. Rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette taxe est perçue directement par la Région wallonne. Le montant est estimé sur base de la prise en compte d'une indexation de 8% du RC.
- Perception trésorerie : mensuelle.

#### **Article 38.01.50 - Intérêts et amendes sur impôts régionaux**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 4), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 6).
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
  - La loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision ;
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **20.210 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de retard, de la charge des intérêts moratoires ainsi que de l'attribution des amendes fiscales sur les impôts régionaux.

Le montant se décompose comme suit :

- Intérêts et amendes sur droits d'enregistrement et de succession : 18.510 milliers d'euros ;
- Intérêts et amendes sur PKM : 1.700 milliers d'euros.

- Perception trésorerie : indéterminée.

SECTEUR II. RECETTES GENERALES NON FISCALES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	F G S	En milliers EUR				
								2019	2020	2021	2022	2023
(Modifié) Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	I	II	11	16.03.12	91612000	901.028	G	3	1.683	0	500	500
(Modifié) Produit de la vente de biens non durables et de services	I	II	11	16.04.12	91612000	901.029	G	157	149	50	100	100
(Modifié) Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	I	II	11	16.05.12	91612000	901.030	G	1	0	0	0	0
(Modifié) Produits de la location de biens non spécifiques	I	II	11	16.06.12	91612000	901.031	G	434	692	500	500	500
(Modifié) Amendes et pénalités perçues dans le cadre de l'exécution des marchés publics	I	II	11	38.01.10	93810000	901.208	G	0	0	0	0	0
Produits divers	I	II	19	06.01.00	90600000	901.150	G	21.229	16.129	14.725	10.000	16.000
Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF	I	II	19	11.01.11	91111000	901.026	G	0	275	260	260	233
Produits divers	I	II	19	12.02.11	91211000	901.153	G	0	0	0	0	0
Remboursement en provenance du secteur des administrations publiques	I	II	19	12.01.21	91221000	901.195	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux entreprises - Analyses mycologiques	I	II	19	16.01.11	91611000	901.155	G	0	0	0	0	0
Produits divers - vente en seconde main de petit matériel aux entreprises	I	II	19	16.02.11	91611000	901.197	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Ventes dans les cafétarias	I	II	19	16.01.12	91612000	901.147	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Analyses mycologiques	I	II	19	16.02.12	91612000	901.154	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Guichets de navigation	I	II	19	16.03.12	91612000	901.161	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Ventes de biens non durables et des services à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Analyses mycologiques	I	II	19	16.01.20	91620000	901.156	G	0	0	0	0	0
Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	I	II	19	21.01.10	92110000	901.032	G	0	0	0	0	0
Intérêts de placements	I	II	19	26.01.10	92610000	901.033	G	0	0	0	0	0
Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	I	II	19	31.01.32	93132000	901.025	G	1.215	3.374	8.000	13.000	13.000

Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	I	II	19	33.01.00	93300000	901.162	G	0	0	0	0	0
Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	I	II	19	34.01.41	93441000	901.163	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Taxes et impôts indirects divers	I	II	19	36.01.90	93690000	901.152	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Impôts directs divers	I	II	19	37.01.20	93720000	901.151	G	0	0	0	0	0
Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	I	II	19	38.01.10	93810000	901.034	G	0	0	0	0	50
Produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	I	II	19	38.02.10	93810000	901.035	G	122	84	50	50	50
Récupération des créances contentieuses	I	II	19	38.03.10	93810000	901.036	G	1.420	1.631	600	600	600
Produits divers - Divers transferts de revenus des entreprises	I	II	19	38.04.10	93810000	901.024	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Produits de cautions diverses	I	II	19	38.05.10	93810000	901.148	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Amendes CWATUP aux entreprises	I	II	19	38.06.10	93810000	901.157	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Garanties agricoles	I	II	19	38.07.10	93810000	901.159	G	0	0	0	0	0
Produits divers – Amendes et pénalités dues par les entreprises	I	II	19	38.08.10	93810000	901.198	G	0	0	0	0	0
Autres transferts de revenus des entreprises – Sociétés d'assurance	I	II	19	38.01.30	93830000	901.196	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Divers transferts de revenus des ménages	I	II	19	38.01.50	93850000	901.146	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Amendes CWATUP aux ménages	I	II	19	38.02.50	93850000	901.158	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Garanties agricoles	I	II	19	38.03.50	93850000	901.160	G	0	0	0	0	0
Produits divers – Amendes et pénalités dues par les ménages	I	II	19	38.04.50	93850000	901.199	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées – Secteur public	I	II	19	43.01.22	94322000	901.202	G	0	0	0	0	0
Remboursement de sommes indûment payées - OPW	I	II	19	46.01.30	94630000	901.193	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	I	II	19	46.01.40	94640000	901.175	G	0	0	0	3.100	11.500
Remboursement de sommes indûment payées à l'intérieur du secteur des administrations publiques	I	II	19	46.02.40	94640000	901.194	G	0	0	0	0	0
Recettes diverses - Transfert de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	I	II	19	46.03.40	94640000	901.190	G	0	0	0	0	0
Recettes diverses - Transfert de revenus en provenance des UAP	I	II	19	46.04.40	94640000	901.192	G	0	0	0	0	0

Recettes diverses - Transfert de revenus en provenance des pouvoirs locaux	I	II	19	48.01.22	94822000	901.191	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits divers - Divers transferts de revenus du secteur public	I	II	19	48.02.22	94822000	901.201	G	0	0	0	0	0
Moyens transférés par la Communauté française	I	II	19	49.02.24	94924000	901.037	G	367.295	371.861	373.937	386.920	467.207
Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	I	II	19	49.04.24	94924000	901.038	G	2.063	0	0	0	0
Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emilie)	I	II	19	49.06.24	94924000	901.039	G	3.185.352	3.477.926	3.882.716	3.995.153	4.658.283
(Modifié) Dotations fédérales diverses (Groupes jeux et paris, TC/TMC, PRI, ...)	I	II	19	49.01.40	94940000	901.040	G	3.852	3.855	3.911	3.977	18.290
Moyens liés aux compétences transférées	I	II	19	49.03.40	94940000	901.042	G	1.792.657	1.714.066	2.785.799	2.881.946	3.336.429
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	I	II	19	49.04.40	94940000	901.043	F	2.634.840	2.520.419	2.548.169	2.695.007	3.199.002
Dégrèvements fiscaux	I	II	19	49.05.40	94940000	901.044	G	0	0	0	0	0
Recettes des amendes routières	I	II	19	49.06.40	94940000	901.045	G	43.950	42.192	43.950	43.950	56.950
Transfert de revenu en provenance du pouvoir Fédéral	I	II	19	49.08.40	94940000	901.188	G				110.000	8.000
(A supprimer) Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	I	II	19	12.01.11	91211000	901.027	G	2.707	1.246	2.000	0	-
(A supprimer) Dotation Fédéral PRI	I	II	19	49.07.40	94940000	901.136	G			4.457	4.533	-
<b>TOTAUX</b>								<b>8.063.850</b>	<b>8.160.470</b>	<b>9.675.790</b>	<b>10.156.485</b>	<b>11.786.694</b>

Légende :  
Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts  
Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques  
Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)  
Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000  
Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)  
F.G.S.: recettes fiscales, générales et/ou spécifiques  
2019-2021 : recettes imputées aux exercices de références  
2022 : recettes prévues au budget 2022 (initial)  
2023 : crédits évalués

## Commentaires par article

### **Article 16.03.12 - Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement de l'administration, y compris le produit de la vente des biens désaffectés.**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  - Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables.
- Montant estimé : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement des frais de fonctionnement et de la vente de biens désaffectés acquis sur des articles de dépenses courantes, pour le fonctionnement des administrations. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### **Article 16.04.12 - Produits de la vente de biens non durables et de services**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **100 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de biens non durables et de la vente de services à des tiers. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### **Article 16.05.12 - Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Aucune recette n'est attendue.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### **Article 16.06.12 - Produits de la location de biens non spécifiques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location de biens non spécifiques. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 38.01.10 – (Modifié) Amendes et pénalités perçues dans le cadre de l'exécution des marchés publics**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Législation relative aux marchés publics
  - Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article est le réceptacle des recettes constituées des amendes et pénalités perçues dans le cadre des marchés publics.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 06.01.00 – Produits divers**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **16.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...). La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Art. 11.01.11 - Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2006.
- Montant estimé : **233 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux remboursements des dépenses réalisées par la Région wallonne, pour la Cellule d'informations financières qui a intégré la cellule WBFIn.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 12.02.11 - Produits divers**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 12.01.21 – Remboursement en provenance du secteur des administrations publiques**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 16.01.11 - Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux entreprises - Analyses mycologiques**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit.

- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 16.02.11 - Produits divers – vente en seconde main de petit matériel aux entreprises**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 16.01.12 - Produits divers - Ventes dans les cafétarias**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 16.02.12 - Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Analyses mycologiques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 16.03.12 - Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Guichets de navigation**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 16.01.20 - Produits divers - Ventes de biens non durables et des services à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Analyses mycologiques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 21.01.10 - Produits des opérations d'excédents d'émissions d'emprunt**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 26.01.10 - Intérêts de placements**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de placement réalisés par la Région.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 31.01.32 – Remboursements de sommes indûment payées - Entreprises**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **13.000 milliers EUR**
- Il s'agit d'un article modifié pour se conformer aux codifications SEC. Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires et non visés par un article spécifique. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures ainsi que sur une efficacité accrue en matière de politique de contrôle.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 33.01.00 – Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer aux codifications SEC. Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires et non visés par un article spécifique.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 34.01.41 – Remboursement de sommes indûment payées - Ménages**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer aux codifications SEC. Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires et non visés par un article spécifique.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 36.01.90 - Produits divers - Taxes et impôts indirects divers**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer aux codifications SEC. Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires et non visés par un article spécifique.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 37.01.20 - Produits divers - Impôts directs divers**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer aux codifications SEC. Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires et non visés par un article spécifique.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 38.01.10 - Prélèvements des cautions et produits des cautions après faillite**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **50 milliers EUR**  
  
Cet article se rapporte aux produits des prélèvements sur cautions et des cautions après faillites.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 38.02.10 - Produits des retenues et des pénalités pour retard appliqués à des adjudicataires**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant estimé : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires.

- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 38.03.10 - Récupération des créances contentieuses**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **600 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits des jugements, à l'exception de ceux qui interviennent en matière de déplacements de canalisations. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 38.04.10 - Produits divers - Divers transferts de revenus des entreprises**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 38.05.10 - Produits divers - Produits de cautions diverses**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 38.06.10 - Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Amendes CWATUP aux entreprises**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 38.07.10 – Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Garanties agricoles**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 38.08.10 – Produits divers – Amendes et pénalités dues par les entreprises**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 38.01.30 – Autres transferts de revenus des entreprises – Sociétés d'assurance**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 38.01.50 - Produits divers - Divers transferts de revenus des ménages**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 38.02.50 - Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Amendes CWATUP aux ménages**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 38.03.50 - Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Garanties agricoles**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 38.04.50 – Produits divers – Amendes et pénalités dues par les ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 43.01.22 – (Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées – Secteur public**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 46.01.30 – Remboursement de sommes indûment payées – OPW**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 46.01.40 – Produits divers - Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **11.500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à une recette provenant d'opérations de trésorerie (versement de trésorerie de l'ISSeP pour 7.100 milliers d'euros et de l'AWEX pour 4.400 milliers d'euros).
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 46.02.40 – Produits divers - Remboursement de sommes indûment payées à l'intérieur du secteur des administrations publiques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 milliers EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 46.03.40 – Recettes diverses - Transferts de revenus à l'intérieur à l'intérieur du secteur des administrations publiques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 milliers EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se

rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 46.04.40 – Recettes diverses - Transferts de revenus en provenance des UAP**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 milliers EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 48.01.22 – Recettes diverses - Transferts de revenus en provenance des pouvoirs locaux**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 milliers EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 48.02.22 – (Nouveau) Produits divers – Divers transferts de revenus du secteur public**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 milliers EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Les montants prévisionnels sont centralisés au sein de l'AB 06.01.00. La ventilation correcte au niveau du SEC et du compte de comptabilité générale s'effectuera lors de la constatation effective du droit. Tout comme l'AB 06.01.00, cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...).

- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 49.02.24 - Moyens transférés par la Communauté française**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7).
- Montant estimé : **467.207 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la dotation à verser par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Wallonie pour l'exercice de certaines de ses compétences visées au décret précité.  
La dotation évolue essentiellement en fonction de l'inflation, de l'évolution des salaires dans la fonction publique et de l'application des accords intra-francophones de la Saint-Boniface qui prévoyaient une réduction progressive de l'effort additionnel consenti par la Région wallonne et la Cocof en faveur de la Fédération.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

#### **Article 49.04.24 - Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la correction des montants perçus antérieurement.
- Perception trésorerie : annuelle.

#### **Article 49.06.24 - Moyens perçus de la CFWB (accord de la Sainte-Emilie)**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
- Montant estimé : **4.658.283 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au transfert des moyens liés à cette compétence transférée. Les prévisions pour 2023 ont été transmises par la Fédération Wallonie-Bruxelles avant conclave.

Ce montant s'établit sur la base du montant de la dotation de l'année 2022, adapté aux dispositions de la LSF qui prévoient une indexation à l'inflation, à un pourcentage de la croissance du PIB ou au PIB/hab selon les matières concernées.

*Ce montant se décompose dès lors comme suit :*

- FIPI : 8.065 milliers EUR (dont un décompte 2022 de 245 milliers EUR) ;
- Allocations familiales : 2.846.631 milliers EUR (dont un décompte 2022 de 91.521 milliers EUR) ;
- Soins personnes âgées : 1.476.107 milliers EUR (dont un décompte 2022 de 45.002 milliers EUR) ;
- Soins de santé et d'aide aux personnes : 282.337 milliers EUR (dont un décompte 2022 de 8.326 milliers EUR) ;
- Dotation hôpitaux : 218.525 milliers EUR (dont un décompte 2022 de 6.445 milliers EUR) ;
- Socle : - 173.380 milliers EUR (dont un décompte 2022 de -5.022 milliers EUR) ;

- o Perception trésorerie : mensuelle.

**Article 49.01.40 – (Modifié) Dotations fédérales diverses (Groupes jeux et paris, TC/TMC, PRI, ...)**

- o Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi spéciale de financement du 13 juillet 2001 et loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient.
- o Montant estimé : **18.290 milliers EUR**
- o Cet article reprend, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les divers reliquats de dotations fédérales en matières de jeux et paris, de taxes de circulation et de taxes de mise en circulation, de précompte immobilier.

Ce montant correspond au montant déterminé en prix 2002 dans la loi du 8 mars 2009 et adapté aux prévisions de l'indice des prix à la consommation 2023 du budget économique de septembre 2022.

- o Perception trésorerie : non réglementée.

### **Article 49.03.40 - Moyens liés aux compétences transférées**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 48, 35 decies, 35 octies et nonies et article 48/1, §2, 1° à 9°, et 48/1, §4, al 1er, 65 quinquies).

- Montant estimé : **3.336.429 milliers EUR**

- Ce montant se décompose comme suit :

- **Mécanisme de solidarité nationale (article 48) : 884.541 milliers EUR (dont 29.235 milliers EUR de décompte années antérieures).**

Il se rapporte au montant de solidarité nationale attribué annuellement à chaque Région dont le pourcentage dans les recettes totales de l'impôt des personnes physiques fédéral est inférieur au pourcentage dans la population du Royaume.

Pour estimer le mécanisme de solidarité pour l'année budgétaire 2023, on se base provisoirement sur les résultats de l'exercice d'imposition 2022 et sur le nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le montant de solidarité nationale est calculé ainsi :  $V \times (dp - dpb) \times X$  où :

\* V = l'ensemble des montants liés à l'autonomie fiscale et des dotations réparties selon une clé fiscale aux régions ainsi que 50% de la dotation impôt des personnes physiques attribuée aux communautés ;

\* dp = part de population de la Région dans la population totale ;

\* dpb = pourcentage de la Région dans l'impôt des personnes physiques fédéral ;

\* X = facteur de compensation de l'écart qui est égal à 80 %.

- **Article 35 decies - dotation dépenses fiscales : 642.436 milliers EUR (dont 18.241 milliers EUR de décomptes années antérieures).**

L'article 38 decies prévoit pour financer les dépenses fiscales que les Régions reçoivent une dotation de base de 2.727.386 milliers EUR<sup>1</sup>. Le montant de cette dotation correspond à une estimation provisoire des dépenses fiscales pour les trois Régions pour l'exercice d'imposition 2014 (extrapolation à partir de l'exercice d'imposition 2011).

Est intégré dans l'autonomie fiscale 40 % du montant des dépenses fiscales transférées. Pour les 60 % restant, les Régions reçoivent donc des moyens correspondant à 60 % du montant de référence définitif.

A partir de l'année budgétaire 2016, le montant attribué pour l'année budgétaire est adapté :

- au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation,
- et à un pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut.

Le montant total de la dotation est réparti entre les Régions selon la part des recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral localisé dans chaque Région.

---

<sup>1</sup> Ce montant correspond à une révision de la Cour des Comptes au 31/12/2016, conformément à la LSF.

○ **Article 35 octies - dotation résiduelle : 527.661 milliers EUR (dont 15.283 milliers EUR de décomptes années antérieures).**

L'article 35 octies de la Loi Spéciale de Financement (LSF) regroupe, à partir de l'année budgétaire 2015, l'ensemble des moyens supplémentaires attribués aux Régions en raison du transfert de compétences, soit par le passé (à savoir les moyens liés aux compétences transférées en 1993 et 2001), soit en exécution de l'Accord institutionnel pour la Sixième Réforme de l'État ainsi que les moyens liés aux transferts de bâtiments dans le cadre de la Réforme institutionnelle de 2001.

Par ailleurs, un montant spécifique a été intégré dans cette dotation pour équilibrer le financement des différentes entités et respecter les principes de la réforme (et plus particulièrement le non-appauvrissement).

Le montant total de la dotation pour les trois Régions (estimé à plus ou moins 893 millions EUR au 1<sup>er</sup> janvier 2015) se compose des moyens suivants :

- un montant lié aux compétences transférées en 1993 et 2001. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les moyens liés aux compétences transférées en 1993 et 2001 sont regroupés dans la dotation résiduelle. Les montants initiaux de 2016 sont estimés sur la base des mécanismes prévus dans la loi spéciale actuelle, soit 263,1 millions EUR ;
- un montant de 625,9 millions EUR (à savoir les nouveaux moyens supplémentaires) ;
- un montant de 5 millions EUR. Ce montant est lié aux transferts des bâtiments dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> réforme de l'Etat. Ce montant n'est pas pris en considération pour le calcul du mécanisme de transition.

A partir de l'année budgétaire 2016, le montant attribué pour la Région wallonne en 2015 est adapté annuellement :

- au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ;
- et à un pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut.

Le pourcentage est égal à :

- pour l'année budgétaire 2016 : 100 % ;
- à partir de l'année budgétaire 2017 :
  - 55 % sur la partie de la croissance réelle qui ne dépasse pas 2,25% ;
  - 100 % sur la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25 %.

○ **Article 35 nonies - dotation emploi : 692.464 milliers EUR (dont 19.662 milliers EUR de décomptes années antérieures).**

L'article 35 nonies prévoit une dotation spécifique pour financer les nouvelles compétences en matière d'emploi et aussi les compétences actuelles des Régions (droits de tirage emploi).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les moyens transférés aux trois Régions pour financer les compétences "emploi" se composent de la somme des montants suivants :

- 3.953.242.907 EUR : ce montant correspond aux compétences transférées dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat et correspond aux crédits prévus au budget de l'Etat fédéral et des institutions de la sécurité sociale pour l'année budgétaire 2013. Seuls 90% de ce montant sont pris en considération dans l'estimation de la dotation emploi. Ces 90 % sont annuellement indexés et liés à 100 % de la croissance. Le montant ainsi obtenu en 2016 correspond au montant de base pour les nouvelles compétences emploi, soit 3.663.580 milliers EUR ;
- 434.491.222 EUR : ce montant correspond à 90 % du montant des droits de tirage pour la remise au travail des demandeurs d'emploi dont bénéficient les Régions dans les mécanismes actuels.
- un montant négatif de 707.935.702 EUR qui correspond :
  - o aux recettes attendues en lien avec les infractions routières (200,935 millions EUR) ;
  - o au montant de l'estimation des dépenses réalisées en 2013 par l'IBSR et qui restent de la compétence de l'Etat fédéral (7,0 millions EUR) ;
  - o au montant de 500 millions EUR transféré dans la dotation résiduelle.
- un montant négatif de 831.348.000 EUR correspondant à la contribution des Régions à l'assainissement des finances publiques.

Le montant total de la dotation est réparti entre les Régions selon les recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral localisé dans chaque Région soit :

- pour la Région flamande : 63,38 % ;
- pour la Région wallonne : 28,30 % ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : 8,32 %.

A partir de l'année budgétaire 2017, le montant attribué pour l'année budgétaire précédente est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et au pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée :

- au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ;
- et à un pourcentage (55 %) de la croissance réelle du produit intérieur brut qui ne dépasse pas 2,25% et 100% sur la partie qui dépasse 2,25%.

o **Dotation "montant de transition" : 620.539 milliers EUR.**

Le montant de transition est un mécanisme transitoire qui doit faire en sorte que chaque Région, chaque Communauté et la Commission communautaire commune disposent, dans l'année de départ du nouveau modèle (à savoir 2015), de moyens financiers au minimum équivalents à ceux de la loi spéciale de financement actuelle.

Le montant du mécanisme de transition est déterminé par entité. Il est constant pendant dix ans, avant de diminuer progressivement de 10% par an durant les dix années suivantes à partir de 2025.

Le montant pour l'initial 2023 correspond à celui de 2022 initial.

De ces montants sont déduits :

- o **Le juste refinancement des institutions bruxelloises (article 64 quater) : - 16.798 milliers EUR**

Ce montant se rapporte à la compensation navetteurs. Les moyens visés à l'alinéa 1er s'élèvent à 44 millions EUR à partir de l'année budgétaire 2017.

Ce montant est réparti à la clef navetteurs provisoire, soit 37,138 % pour la Wallonie et 62,862 % pour la Flandre.

Depuis 2021, la clé définitive est de 38,903% pour la Wallonie.

○ **La cotisation de responsabilisation pensions (article 65 quinquies) : - 14.413 milliers EUR**

Ce montant se rapporte à la contribution de responsabilisation pour la pension des fonctionnaires. Les montants étaient inscrits en valeurs dans l'article 65 quinquies de la loi jusqu'en 2020 et ensuite indexés.

- Perception trésorerie : mensuelle (prélèvement sur l'IPP fédéral).

**Article 49.04.40 - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réduction des dépenses fiscales liées**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 54/1 et 54/2, article 5/5, §4).

Montant estimé : **3.199.002 milliers EUR**

Les additionnels IPP correspondent à la part des recettes IPP reversée par le Fédéral. Depuis la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, cette part est déterminée par le facteur d'autonomie, qui est fixé définitivement à 24,957% depuis 2018.

Les additionnels IPP correspondent à la part des recettes IPP reversée par le Fédéral. Depuis la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, cette part est déterminée par le facteur d'autonomie, qui est fixé définitivement à 24,957% depuis 2018.

Les trois Régions perçoivent donc environ 25% de l'Impôt Etat, celui-ci étant établi à 57.742.795 milliers EUR en 2022 pour le Royaume.

Depuis 2018, la Région wallonne n'a pas modifié le taux d'imposition (33,257%), obtenu à partir du facteur d'autonomie.

Pour la Région wallonne, l'Impôt Etat est estimé à 15.837.123 milliers EUR en 2023. Après application du facteur d'autonomie, on obtient les additionnels IPP bruts, soit 3.952.468 milliers EUR. Une fois les déductions des dépenses fiscales appliquées (819.191 milliers EUR), on arrive au montant des additionnels IPP nets, soit 3.133.277 milliers EUR.

Toutefois, le SPF Finances estime qu'une partie des impôts escomptés n'est jamais perçue, sur base des observations du passé. Le taux de perception est fixé à 98,70% en 2023, sur base des moyennes historiques. Le montant réel attendu pour les additionnels IPP nets est donc 3.092.545 milliers EUR en 2023.

Le calcul intègre également les différents décomptes des années précédentes (108.356 kEUR) ainsi que l'impôt des non-résidents (-1 898 kEUR).

- Perception trésorerie : mensuelle.

#### **Article 49.05.40 - Dégrèvements fiscaux**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois fiscales.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux dégrèvements accordés par l'administration fiscale. La prévision est basée sur les réalisations de l'année précédente.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **Article 49.06.40 - Recettes des amendes routières**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 2bis).
- Montant estimé : **56.950 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes des perceptions immédiates, transactions et amendes pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions en vertu de l'article 6, § 1er, XII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et qui sont attribuées à celles-ci en fonction du lieu de l'infraction.
- Pour l'année 2023, le montant maximum au-delà duquel les recettes sont affectées sur le fonds des infractions routières a été augmenté, conformément à l'article 23 du dispositif inscrit dans le présent décret, à 56.950 milliers d'euros.
- Perception trésorerie : mensuelle.

#### **Article 49.08.40 –Transfert de revenu en provenance du pouvoir Fédéral**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **8.000 milliers EUR**
- Ce montant porte sur des récupérations du passé relative à l'Aide à la Personne Agée (APA).
- Perception trésorerie : non réglementée.

SECTEUR III. RECETTES SPECIFIQUES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	F G S	En milliers EUR				
								2019	2020	2021	2022	2023
(A supprimer) Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds de gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 50, division organique 12)	I	III	12	16.01.11	91611000	925.001	S	0	0	30	30	0
Produit de la location de biens	I	III	14	16.04.12	91612000	901.051	S	147	148	122	100	100
Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 055.001), division organique 14)	I	III	14	36.01.90	93690000	909.001	S	800	800	800	800	800
Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur	I	III	14	38.01.10	93810000	901.135	S	-	-	80	0	0
Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	I	III	19	21.01.10	92110000	901.047	S	0	0	0	0	0
(A supprimer) Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987	I	III	19	26.01.10			S	-	-	-	-	-
<b>Totaux</b>								<b>947</b>	<b>948</b>	<b>1032</b>	<b>930</b>	<b>900</b>

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect. : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000

Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)

F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2019-2021 : recettes imputées aux exercices de référence

2022 : recettes prévues au budget 2021 (initial)

2023 : crédits évalués

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

### Article 16.01.11 – (A supprimer) Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds de la gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 50, division organique 12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Le fonds de la gestion énergétique immobilière est supprimé à l'initial 2023.
- Perception trésorerie : non réglementée

### Article 16.04.12 – Produit de location de biens

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions
  - Décret portant dissolution de l'Office de la navigation et création de l'Office de Promotion de voies navigables
- Montant estimé : **100 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la location de biens gérés par la Direction générale des voies navigables.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### Article 36.01.90 – Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 11, division organique 13)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 6 mai 2010 créant un Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique
- Montant estimé : **800 milliers EUR**
  - Les moyens affectés proviennent d'une portion des taxes sur les jeux et paris affectées au fonds budgétaire précité.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### Article 38.01.10 - Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 21.01.10 - Remboursements des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté royal du 22 octobre 1959 relatif aux prêts accordés par les Pouvoirs publics.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**TITRE II : RECETTES EN CAPITAL ET TITRE III : PRODUITS D'EMPRUNTS**

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	F G S	En milliers EUR				
								2019	2020	2021	2022	2023
Droits de succession et de mutation par décès	II	I	19	56.02.50	95650000	901.093	F	657.847	694.675	745.662	732.625	766.513
Produit de la vente d'emprises inutilisées	II	II	11	76.01.12	97612000	901.098	G	221	501	0	0	0
Produit de la vente d'immeubles	II	II	11	76.01.32	97632000	901.099	G	6.000	2.046	7.000	17.925	2.950
Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations	II	II	11	76.02.32	97632000	901.100	G	0	0	0	0	0
Vente de matériel roulant	II	II	11	77.01.10	97710000	901.209	G	0	0	0	0	0
Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	II	II	11	77.01.20	97720000	901.101	G	2	1	0	0	0
Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	II	II	11	77.02.20	97720000	901.102	G	873	345	0	0	0
Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	II	II	19	51.01.12	95112000	901.095	G	481	707	150	250	10.250
Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	II	II	19	52.01.10	95210000	901.165	G	0	0	0	0	0
Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	II	II	19	53.01.10	95310000	901.166	G	0	0	0	0	0
Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des entreprises	II	II	19	57.01.20	95720000	901.094	G	1.500	0	50	50	50
Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des ménages	II	II	19	58.01.20	95820000	901.164	G	-	-	-	0	0
<b>(Nouveau)</b> Remboursement de sommes indûment payées – Secteur public	II	II	19	63.01.21	96321000	901.203	G	0	0	0	0	50
Recettes diverses - Transfert en capital en provenance du secteur public	II	II	19	68.01.21	95820000	901.204	G	-	-	-	0	50
Produits divers - Remboursement d'expropriations	II	II	19	71.01.11	97111000	901.149	G	0	0	0	0	0

Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	II	II	19	73.01.10	97310000	901.096	G	0	0	0	0	0
Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques	II	III	19	89.01.61	98961000	901.103	G	361	0	0	0	0
Produits de nouveaux emprunts	III	II	19	96.01.10	99610000	901.125	G	1.882.742	4.885.323	0	4.258.689	3.236.274
(Modifié) Produits de refinancement d'emprunts	III	II	19	96.02.10	99610000	901.132	G	0	626.827	841.693	879.642	862.019
Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	III	II	19	96.01.20	99620000	901.126	G	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>								<b>2.550.403</b>	<b>6.210.922</b>	<b>1.595.255</b>	<b>5.889.173</b>	<b>4.878.156</b>

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000

Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)

F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2019-2021 : recettes imputées aux exercices de références

2022 : recettes prévues au budget 2021 (initial)

2023 : crédits évalués

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE

### Article 56.02.50 - Droits de succession et de mutation par décès

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 4°).
- Montant estimé : **766.513 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits de succession, de mutation par décès et de régularisation. Les prévisions pour 2023 ont été établies par le SPF Finances et communiquée en septembre 2022 aux entités fédérées.
- Perception trésorerie : mensuelle.

### Article 76.01.12 - Produit de la vente d'emprises inutilisées

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente d'emprises inutilisées.
- Perception trésorerie : non réglementée

Aucune recette prévue sur cet AB.

### Article 76.01.32 - Produit de la vente d'immeubles

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions
- Montant du crédit évalué : **2.950 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des immeubles bâtis et non bâtis, autres que les excédents d'emprises inutilisées.
- Perception trésorerie : non réglementée

### Article 76.02.32 – Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.

- Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des immeubles bâtis découlant de la gestion immobilière des bâtiments et implantations.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 77.01.10 - Vente de matériel roulant**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de matériel roulant.
- Perception de trésorerie : non règlementée.

#### **Article 77.01.20 - Produits de la vente d'autres biens patrimoniaux**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de biens patrimoniaux de la Région, autres que des immeubles.
- Perception de trésorerie : non règlementée.

#### **Article 77.02.20 - Produits de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des biens meubles durables désaffectés.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 51.01.12 - Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **10.250 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués, notamment les indemnités versées dans le cadre du COVID.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 52.01.10 - Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 53.01.10 - Remboursement de sommes indûment payées - Ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 57.01.20 - Recettes diverses - Transfert en capital des en provenance des entreprises**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes non autrement imputables.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 58.01.20 - Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes non autrement imputables.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 63.01.21 – (Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées – Secteur public**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 68.01.21 – Recettes diverses – transfert en capital en provenance du secteur public**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires éventuellement effectués.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 71.01.10 – Produits divers Remboursement d'expropriations**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant d'expropriations.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 73.01.10 - Récupérations du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
- Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la récupération du coût des travaux et d'expropriation exposée pour compte de tiers.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 89.01.61 – Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article avait été introduit à l'ajustement 2017 pour recueillir les recettes liées à l'opération Fiwapac. L'opération (une recette financière de 57.250 milliers EUR) a été finalement réalisée en 2018. Dès lors, le montant du budget 2023 initial est mis à 0.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 96.01.10 - Produits de nouveaux emprunts**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **3.236.274 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits de nouveaux emprunts. Les produits d'emprunts correspondent à des recettes financières qui n'ont aucun impact sur le solde de financement SEC. Il s'agit d'une écriture comptable qui vise à faire apparaître les opérations des nouveaux emprunts à réaliser par la Région au cours de l'année 2023. Il convient de relever que ce montant ne doit pas être confondu avec les besoins de financements réels de l'année 2023.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 96.02.10 - (Modifié) Produits de refinancement d'emprunts**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **862.019 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits de refinancement d'emprunts. Les produits d'emprunts correspondent à des recettes financières qui n'ont aucun impact sur le solde de financement SEC.

Il s'agit d'une écriture comptable qui vise à faire apparaître les opérations de réemprunts de dette en dépenses et d'inscrire une recette de même ampleur correspondant à un prêt bancaire.

- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 96.01.20 - Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### III. DEPENSES

#### III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

##### Article 1<sup>er</sup>

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2023 sont ouverts et ventilés en articles de base (domaines fonctionnels) conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2023 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers euro)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	22.341.929	20.910.993	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	471.662	471.612	

##### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

##### Art. 2

Aux articles 8, 9, 13, 17, 21, 26, 28 et 29 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire) ;
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, ...) ;
- d'un centre financier qui correspondra à la division organique ;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique ;

- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

#### Justificatif

L'utilisation du nouveau système informatique WBFIN, outil basé sur SAP, implique la nécessité de faire évoluer certains termes. La terminologie utilisée dans l'outil SAP ne peut être modifiée étant donné qu'il s'agit d'un outil standard, il est donc nécessaire que le budget soit aligné sur les nouveaux termes utilisés dans cet outil.

#### **Art. 3**

En 2023, l'article 26, §1<sup>er</sup>, 3° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est suspendu pour ce qui concerne les répartitions de crédits d'engagement et de liquidation non limitatifs au sein de la division organique 02 et du programme 09.016.

#### Justificatif :

A titre exceptionnel, et dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications apportées au décret WBFIN, cette suspension est nécessaire pour permettre la réallocation de crédits au sein des différents programmes de la division organique 02 (crédits de cabinet) et du programme 09.016 (Secrétariat du Gouvernement).

#### **Art. 4**

En vertu de l'article 2, 8° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1er, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

#### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

#### **Art. 19**

Le Fonds de Gestion énergétique immobilière, créé par l'article 151 du décret du 10 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2010, est abrogé.

#### Justificatif :

Cette disposition permet la suppression du fonds budgétaire de Gestion énergétique immobilière.

#### **Art. 34**

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1<sup>er</sup> avril 2023 : 21.329.000 euros représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 euros, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

#### Justificatif :

Le montant que le Gouvernement wallon est autorisé à verser au Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées ouvert auprès de BELFIUS représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées serait de 21.329.000 EUR et ce, en vertu de la convention du 30 juillet 1992, soit, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010 (...). On entend par pourcentage d'évolution le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée.

#### **Art. 37**

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

#### Justificatif :

Cette habilitation s'avère nécessaire pour assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

#### **Art. 39**

Par dérogation à l'article 26, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122), de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19 ou les conséquences de la situation géopolitique en Ukraine ou les dépenses en lien avec la présidence belge de l'Union européenne ou les dépenses en lien avec la crise énergétique.

Justificatif :

Cet article permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation à partir des provisions susvisées vers des AB du budget de la Région wallonne dans le cadre de financement en lien avec l'objet des provisions. Pour le Ministre du Budget et des Finances, il s'agit en l'occurrence de la « Provision surcoût énergie » reprise au sein du programme WBFIN 10.028, domaine fonctionnel 028.009.

**Art. 40**

Par dérogation à l'article 26, 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122) et concernant l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence belge de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122).

Justificatif :

Cet article permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation d'AB du budget de la Région wallonne vers les AB provisions susvisées.

**Art. 47**

Par dérogation à l'article 26, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et, le cas échéant, les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation des programmes de la division organique 19 vers l'article de base 01.01.00 du programme 03 (le domaine fonctionnel 034.001 (code SEC 01) de la même division organique et inversement.

Justificatif :

Il s'agit de la dérogation concernant le transfert en crédits d'engagement et en crédit de liquidation des programmes de la division organique 19 vers l'article de base 01.01.00 du programme 03 de la même division organique et inversement.

**Art. 49**

A l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajouté l'alinéa suivant : « L'asbl Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne ».

A l'article 1<sup>er</sup>, §2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS », « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne », « l'Agence wallonne du patrimoine », « l'Agence du Numérique » et « la SA Immowal » et « l'Organisme payeur de Wallonie ».

Le §3 de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par : « Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au §1<sup>er</sup>. ».

A l'article 2, §2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Justificatif :

Cette disposition permet l'actualisation nécessaire du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

**Art. 50**

**Programme 11.01 (Programme WBFIN 11.001) :Fonctionnel**

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Subventions à Immowal dans le cadre de missions spécifiques confiées par la Région.

**Programme 14.04 (Programme WBFIN 14.046) : Aéroports et aérodromes régionaux**

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité.

Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté.

Dotation à la SOWAER relative au service de la dette contractée pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnements et d'informations.

Dotation spécifique destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la SOWAER afférent à l'exercice des missions déléguées environnementales.

**Programme 14.06 (Programme WBFIN 14.047) : Infrastructures sportives**

Subventions et indemnités au secteur public et privé en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que les opérations pilotes dans ce secteur ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles

Subvention pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives dans le cadre du « Plan Piscines ».

Le soutien au sport de rue.

Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan de relance, de résilience et de transition.

Subventions diverses dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or.

Justificatif :

Ce cavalier budgétaire vise à donner une base légale aux subventions susmentionnées.

## Art. 61

§1er. Le Ministre des Infrastructures sportives est autorisé à octroyer un soutien spécifique et exceptionnel visant la rénovation et la reconstruction des infrastructures sportives, éligibles au décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, impactées par les inondations survenues durant le mois de juillet 2021 et reprises dans le cadastre établi par l'administration Infraspports en date du 20 août 2021.

§2. Le soutien spécifique et exceptionnel prend la forme d'une subvention directe calculée sur le solde de l'estimation des travaux, après intervention des assurances et/ou du Fonds des calamités.

L'intervention combinée de l'assurance, du Fonds des calamités et du soutien ne peut dépasser 100% du montant total des travaux.

§3. L'accès au mécanisme de soutien est conditionné aux trois critères cumulatifs suivants :

- a) L'amélioration énergétique des infrastructures sportives ;
- b) La mise en place de dispositifs permettant de faire face aux risques établis dans la cartographie des aléas d'inondations ;
- c) Les résultats d'une réflexion sur l'opportunité de mettre en œuvre des projets supracommunaux ou au regroupement des installations sportives sur un même site dans un objectif de mutualisation, en lieu et place des infrastructures concernées par les dégâts.

§4. Les modalités d'encadrement et de contrôle de ces subventions spécifiques et exceptionnelles suivront les principes établis par le décret du 3 décembre 2020 et son arrêté d'exécution moyennant les dispositions suivantes visant à prendre en considération l'urgence et les spécificités de la situation :

- Dérogation systématique à l'article 15 du décret du 3 décembre 2020, permettant d'initier les marchés et d'entamer les travaux avant l'octroi d'une promesse ferme de subside ;
- Suppression des étapes de recevabilité et de dépôt d'un dossier d'avant-projet ;
- Suppression du délai de 6 ans entre deux subventions pour les infrastructures sportives concernées ;
- Fixation d'un taux de subvention unique de 70% s'appliquant sur le solde à charge du porteur de projet, après déduction de l'intervention des assurances et du fonds des calamités ;
- Les délais de maintien de l'affectation de dix ou quinze ans d'une subvention perçue antérieurement aux inondations ne sont pas d'application pour les infrastructures visées par le présent soutien.

§5. Un appel à manifestation d'intérêts sera initié auprès des candidats éligibles au soutien spécifique et exceptionnel.

### Justificatif

Il s'agit d'un cavalier visant à instaurer un mécanisme de soutien spécifique et exceptionnel pour la rénovation des infrastructures sportives inondées durant le mois de juillet 2021.

## **Art. 72**

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émergeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

### Justificatif

Il est nécessaire de permettre à la Wallonie d'assumer les charges d'intérêts pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émergeant au FSE et relevant de sa compétence, selon le mode de calcul défini dans la convention du 26 avril 2006 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon.

## **Art. 80**

En application de l'art 13 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de l'article 13, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes :

"Dans les cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles et à défaut ou en cas d'insuffisance de crédits, le Gouvernement autorise par une délibération motivée ouvrant les crédits nécessaires répartis en articles de base :

1. soit l'engagement de la dépense ;
2. soit sa liquidation ;
3. soit son engagement et sa liquidation.

Conjointement à cette délibération, le Gouvernement dépose au Parlement un projet de décret d'ajustement du budget conformément aux dispositions de l'article 10, §§ 1er, 4 et 5. Ce dépôt rend la délibération exécutoire. Toutefois, le dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement n'est pas requis dès lors que la délibération porte sur un montant inférieur à un seuil fixé, annuellement, dans les dispositions visées à l'article 8, § 4, 4°. Dans ce cas, la délibération est exécutoire à la date fixée par le Gouvernement.

Toutes les délibérations doivent faire l'objet d'une régularisation par voie d'ajustement du budget dont le projet devra être approuvé, au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours.

## **Art. 87**

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les membres du Gouvernement wallon sont autorisés à transférer les crédits nécessaires entre les articles de base (les domaines fonctionnels) finançant les mesures d'accompagnement en lien avec le prélèvement kilométrique.

### Justificatif

L'objet de cet article est de permettre de transférer les fonds en cours d'année pour l'une ou l'autre politique liée au péage kilométrique.

## Art. 88

L'annexe au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, insérée par le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacée par les termes suivants :

« Les organismes visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes sont classés de la façon suivante :

No BCE	DENOMINATION	TYPE
0	Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	Type 1
0	Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie	Type 1
0	Fonds post-covid-19 de sortie de la pauvreté	Type 1
0	Fonds bas carbone et résilience	Type 1
241530493	Institut scientifique de Service public – Wissenschaftliches Institut Öffentlicher Dienststelle – Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst	Type 1
254714773	Centre régional d'aide aux communes	Type 1
262172984	LE CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES	Type 1
772472960	Fonds wallon des calamités naturelles	Type 1
810888623	Wallonie-Bruxelles International	Type 1
866518618	IWEPS	Type 1
898739543	COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME	Type 1
202414452	PORT AUTONOME DE LIEGE	Type 2
208201095	Port Autonome de Charleroi	Type 2
218569902	PORT AUTONOME DE NAMUR	Type 2
236363165	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (y compris les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation)	Type 2
267314479	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers	Type 2
267400492	AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE	Type 2
475273274	PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST	Type 2
693771021	Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL)	Type 2
849413657	Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne	Type 2
869559171	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	Type 2
0	FormaForm	Type 3
202268754	CREDIT SOCIAL LOGEMENT	Type 3
216754517	Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie	Type 3
219919487	Société Régionale d'Investissement de Wallonie	Type 3

227842904	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	Type 3
231550084	SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT SA	Type 3
240365703	SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE	Type 3
242069339	Opérateur de Transport de Wallonie	Type 3
243929462	SPAQuE	Type 3
252151302	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES	Type 3
260639790	SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ET DE RENOVATION DES SITES INDUSTRIELS DU BRABANT WALLON	Type 3
400351068	CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON	Type 3
401122615	SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT	Type 3
401228127	Crédit à l'épargne immobilière	Type 3
401412625	PROXIPRET	Type 3
401465578	L'Ouvrier chez Lui	Type 3
401553373	LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT	Type 3
401609593	LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS	Type 3
401632260	BUILDING	Type 3
401731339	Tous Propriétaires	Type 3
401778057	La Prévoyance	Type 3
402324326	SA SOCIETE DE CREDIT POUR HABITATIONS SOCIALES en abrégé SA SCHS en allemand AG EIGENHEIMKREDI TGESELLSCHAFT en abrégé AG EKKG	Type 3
402436568	TERRE ET FOYER	Type 3
402439340	Le Travailleur chez Lui	Type 3
402495065	CREDISSIMO HAINAUT	Type 3
402509715	LE PETIT PROPRIETAIRE	Type 3
403977482	CREDISSIMO	Type 3
404370630	CREDIT SOCIAL DU Luxembourg	Type 3
405631729	LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT	Type 3
413193670	Abbaye de Villers-la-Ville	Type 3
413255038	ASBL Domaine régional Solvay – Château de La Hulpe	Type 3
415371816	SOGESTIMMO	Type 3
419202029	B.E. Fin	Type 3
421102536	Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	Type 3
426091207	SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT	Type 3
426516918	S.R.I.W. ENVIRONNEMENT	Type 3
426887397	SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS	Type 3
427724963	IMMOWAL	Type 3

433766083	SERVICE SOCIAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON	Type 3
435532572	SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS	Type 3
437249076	Synergies WALLONIE	Type 3
450305870	Contrat de Rivière Haute Meuse	Type 3
452116307	SPARAXIS	Type 3
454183890	SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF No1 DU HAINAUT OCCIDENTAL (SOCARIS)	Type 3
455653441	SOCIETE WALLONNE D'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE (W. ALTER.)	Type 3
458220674	TECHNIFUTUR	Type 3
462311896	SPARKOH!	Type 3
463308424	CONTRAT DE RIVIERE OURTHE	Type 3
466071439	WSL	Type 3
466557627	SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX	Type 3
471517988	Société d'Investissement Agricole de Wallonie	Type 3
472062970	WALLIMAGE	Type 3
473771754	SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
475247837	SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS	Type 3
475355824	ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève	Type 3
475627325	SECRETARIAT CONJOINT DU PROGRAMME INTERREG IV Luxembourg – WALLONIE – VLAANDEREN	Type 3
476800629	EQUIPE TECHNIQUE INTERREG France – WALLONIE - VLAANDEREN ASBL	Type 3
478614430	LE POLE DE RECONVERSION	Type 3
480028848	SAMANDA	Type 3
480753576	TRIAGE-LA VOIR DU CENTRE	Type 3
505741370	AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION	Type 3
544978266	123CDI	Type 3
552710255	SOLAR CHEST	Type 3
553753006	ESPACE FINANCEMENT	Type 3
554780018	FONDS DE PARTICIPATION WALLONIE	Type 3
568575002	AGENCE DU NUMERIQUE	Type 3
652991825	Contrat de rivière Moselle ASBL	Type 3
657816980	WALLONIA OFFSHORE WIND	Type 3
657881714	CRISTAL OFFICE PARK	Type 3
667687820	IMBC 2020	Type 3
667964566	FONDS DE CAPITAL A RISQUE 2020	Type 3
669741844	Namur Innovation & Growth	Type 3
669955343	B2START	Type 3
670937716	Luxembourg Développement Europe 2	Type 3
672421123	WAPI 2020	Type 3
695982819	Parentia Wallonie	Type 3
697584804	Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille	Type 3

697754256	Kidslife Wallonie	Type 3
697784445	INFINO WALLONIE	Type 3
705942145	SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES	Type 3
713671758	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne	Type 3
713674629	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne	Type 3
713670867	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes – Solidaris pour la Région wallonne	Type 3
715609778	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région wallonne	Type 3
713671461	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne	Type 3
807763936	Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon	Type 3
808269425	Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés	Type 3
811443701	GELIGAR	Type 3
811463495	Caisse d'Investissement de Wallonie	Type 3
812008774	NOVALLIA	Type 3
812367476	Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie	Type 3
816595290	OFFICE ECONOMIQUE WALLON DU BOIS	Type 3
816917469	SOCIETE MIXTE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER	Type 3
817847382	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIEERS	Type 3
817922707	Contrat de rivière Dyle-Gette	Type 3
823228409	FuturoCité	Type 3
826929552	Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents	Type 3
828207477	Contrat Rivière Dendre	Type 3
830804802	CONTRAT RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS	Type 3
836794452	Contrat de Rivière Escaut-Lys	Type 3
841609612	Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie asbl	Type 3
843107667	Durobor Real Estate	Type 3
847284310	IMMO-DIGUE	Type 3
851101358	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE	Type 3
860662588	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES – SOFINEX	Type 3
861927053	SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE	Type 3
862775210	LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
865732522	ARCEO	Type 3
867271753	Epicuris	Type 3
871229947	GEPART	Type 3

872191039	Contrat de rivière Senne	Type 3
873260316	SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE	Type 3
873769961	FINANCIERE D'ENTREPRISE ET DE RENOVATION IMMOBILIERE	Type 3
877938090	SOCIETE WALLONNE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DES POLES DE COMPETITIVITES	Type 3
877942347	SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF	Type 3
880827009	Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine	Type 3
881746727	SOCIETE WALLONNE D'ACQUISITIONS ET DE CESSION D'ENTREPRISES	Type 3
883921903	BIOTECH COACHING	Type 3
888366085	WALLONIE Belgique TOURISME	Type 3
890497612	HOCCINVEST – FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT	Type 3
894160351	contrat de rivière pour la Lesse	Type 3

Vu pour être annexé au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. ».

Justificatif :

Ce cavalier budgétaire contient la liste des organismes inclus dans le périmètre wallon.

**Art. 93**

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre ayant la gestion des biens immobiliers et mobiliers (en ce compris les véhicules et leur entretien) est habilité à transférer des crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) relatifs aux acquisitions de biens durables (spécifiques ou non, en ce compris les véhicules et leurs entretien, réparation, assurance et carburant), équipements (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes), biens patrimoniaux (en ce compris l'entretien de bâtiment) des divers programmes du budget des dépenses.

Justificatif :

Il s'agit de la dérogation concernant le transfert en crédits d'engagement et en crédit de liquidation en gestion mobilière.

**Art. 94**

Par dérogation à l'article 27 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les répartitions de crédits d'un fonds organique au sein de son programme opérationnel vers les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) qui le composent (et vice versa) sont autorisées selon les modalités définies par le Ministre du Budget et moyennant le respect des règles suivantes :

- 1° en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, l'alimentation des articles de fonds intervient par un transfert de recettes au départ du fonds budgétaire du même programme ;

- 2° en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) d'un même programme ;
- 3° tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de liquidation, les augmentations de crédits doivent être compensées par des diminutions équivalentes de crédits lors de toute nouvelle répartition.

Aucun transfert de moyens ne peut avoir lieu entre les fonds budgétaires.

Justificatif :

Cette disposition apporte une solution temporaire à la problématique de codification SEC des dépenses imputées au départ des fonds budgétaires en attendant l'entrée en fonction du nouveau système informatique budgétaire et de comptabilité publique.

La circulaire budgétaire 2020/02 "Ventilation des fonds budgétaires. Nouveau mécanisme d'application à partir du 01/01/2020" précise qu'une nouvelle répartition technique de crédits entre les articles d'un programme de fonds budgétaire peut être réalisée dans le respect de la programmation dudit fonds.

**Art. 95**

Par dérogation à l'article 22 §1<sup>er</sup> et §3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes tel que précisé par l'article 9 §1<sup>er</sup> de l'AGW portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne, les dépenses relatives aux marchés publics à faibles montants (inférieurs à 8.500 € HTVA) conclus par facture acceptée ainsi que les dépenses de rémunération inscrites au budget général des dépenses ne seront pas soumises à l'unité de contrôle des engagements.

Justificatif :

Cette disposition est nécessaire dans le contexte du changement des outils informatiques budgétaires et comptables et en attente d'une révision du décret WBFIN et de ses AGW d'exécution. En tout état de cause, une évaluation de sa mise en œuvre sera réalisée.

**Art. 96**

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, il est inséré un article 74/1 libellé comme suit :

« Un receveur-trésorier, désigné à cet effet par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, est autorisé à alimenter une carte de paiement prépayée, nominative à son nom et sous sa responsabilité et dont il est justiciable de son usage vis-à-vis de la Cour des Comptes. ».

Justificatif :

Certains services de l'administration sont amenés à devoir se procurer pour les nécessités du service certains biens qui ne sont disponibles que via internet et moyennant paiement préalable. Afin d'éviter tout abus, il est proposé de centraliser entre les mains d'un receveur-trésorier la gestion d'une carte de crédit sous le contrôle de la Cour des Comptes. Les services souhaitant acheter via internet devront justifier auprès du receveur-trésorier la dépense envisagée, dépense qui ne pourrait, en aucun cas, dépasser 3.000 euros.

#### **Art. 97**

A l'article 21, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, les mots « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales qui l'appuient » sont remplacés par « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales numérisées qui l'appuient ».

#### **Art. 98**

L'article 37, §4, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa : « Toute pièce justificative originale transmise conformément au §4 premier alinéa peut être numérisée selon les modalités fixées par les services du Budget et des Finances afin de permettre une dématérialisation du processus de paiement. La numérisation des données devra garantir la fiabilité, la lisibilité, l'intégrité et l'authenticité du contenu. La pièce justificative originale reçue sur support papier est conservée selon les modalités définies par lesdits services. Elle peut être numérisée pour être conservée et archivée de manière purement électronique conformément à l'article 40 §2 second alinéa. ».

#### **Art. 99**

L'article 40, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa : « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les pièces justificatives originales qui auront été numérisées font l'objet d'un archivage purement électronique. ».

#### Justificatif :

Afin d'assurer une numérisation totale du processus de paiement et un archivage purement électronique des pièces justificatives dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est nécessaire de réviser les articles 2, 37 et 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne.

Dans l'état actuel de la réglementation wallonne, les pièces justificatives nécessaires aux paiements peuvent être transmises :

- soit par le dépôt de la pièce originale sur un support papier ;
- soit par voie électronique, à savoir émise et reçue uniquement par voie électronique, moyennant accord de l'unité (l'authenticité de l'origine de la facture et l'intégrité de son contenu doivent être garantis conformément à la réglementation en vigueur) ;
- soit en copies dans des situations dûment motivées (cf. art. 37, §4, AGW1).

Dès lors que les pièces ont été reçues sur support papier (et non électroniquement), les « pièces justificatives originales » (appuyant le compte de gestion annuel) au sens de l'article 21, alinéa 3 (AGW1), restent le document « papier ».

Ainsi, concernant l'archivage, sont à conserver, selon le support de transmission, les pièces justificatives en format papier ou en format électronique, même si ces pièces peuvent être numérisées (cf. art. 40, §1er, 2<sup>o</sup> et §2, AGW1).

Conformément à l'article 37 §4 de l'AGW 1, les copies sont seulement admises dans des situations dûment motivées. La crise sanitaire du covid-19 fait partie d'une circonstance dûment motivée permettant une gestion dématérialisée des factures scannées.

Après la crise sanitaire (à défaut donc d'une situation dûment motivée) et dans l'état actuel du cadre juridique, seules les pièces justificatives émises et reçues électroniquement (via la plateforme Mercurius du fédéral) pourront être traitées par voie électronique dans WBFIn-SAP.

En considération de ce qui précède, la numérisation totale du processus de paiement et l'archivage électronique des pièces numérisées requièrent, comme recommandé par la Cour des comptes dans son avis du 24 mars 2021 en annexe, que les dispositions 21, 37 et 40 de l'AGW1 soient actualisées afin qu'aucune distinction n'apparaisse dans le texte réglementaire quant au support de transmission de la pièce justificative.

Au-delà de cette révision des textes, en ce qui concerne l'archivage purement électronique, il convient, comme précisé par la Cour des comptes, de respecter certaines dispositions du Code de droit économique, soit les articles XII.24 à XII.29 et l'annexe I du code, qui garantissent la fiabilité, la lisibilité, l'intégrité et l'authenticité des données.

#### **Art. 102**

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre des infrastructures sportives est habilité à transférer les crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'AB 01.01 (le domaine fonctionnel 047.011 (code SEC 01)) du programme 14.06 (programme WBFIN 14.047) vers l'AB 33.18 (le domaine fonctionnel 023.035 (code SEC 33) du programme 10.03 (programme WBFIN 10.023) du Ministre-Président.

#### Justificatif :

Cet article permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les AB qui y sont visées.

#### **Art. 115**

Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

#### Justificatif :

Cet article permet de faire correspondre les crédits engagements par rapport aux montants libérés des apports en capitaux.

#### **Art. 119**

Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire, de président ou d'inspecteur-général des comités d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 6 quinquies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En outre, sans que les fonctionnaires instrumentant des comités d'acquisition aient à justifier d'aucun mandat envers les tiers, ils agiront comme représentants des dites personnes morales dans les missions qu'elles leur confient.

#### Justificatif :

Cette disposition permet à différents membres des comités d'acquisition d'authentifier des actes et fonde le droit à représenter les pouvoirs expropriants.

#### **Art. 120**

L'article 66, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. §1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens meubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, doivent être aliénés à titre onéreux.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens immeubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, peuvent être aliénés à titre onéreux ou être échangés contre des biens immeubles de valeur équivalente. ».

Justificatif :

Cette disposition énonce le principe général de l'aliénation des biens à titre onéreux, tout en permettant la possibilité de l'échange de biens immeubles de valeur équivalente.

**Art. 134**

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux nouveaux emprunts de la SOWAER relatifs à la réalisation des programmes d'investissement pour l'année 2023, approuvés par le Gouvernement, pour un montant nominal maximum de 20 millions €

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2023, à concurrence de 51 millions €

Justificatif :

Ce cavalier budgétaire permettant à la région de garantir potentiellement de nouveaux emprunts de la SOWAER pour un montant maximum de 20 millions d'€

**Art. 140**

Par dérogation à l'article 26, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19 peuvent être transférés par le Ministre du Budget.

Justificatif :

Ce cavalier budgétaire vise à reprendre les dispositions prévues antérieurement dans les dispositifs et adaptées à la fusion dans la DO 19.

**Art. 141**

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base (des domaines fonctionnels) des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19.

Justificatif :

Ce cavalier budgétaire vise à reprendre les dispositions prévues antérieurement dans les dispositifs et adaptées à la fusion dans la DO 19.

## **Art. 142**

Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ne sont pas d'application pendant l'année 2022 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

### Justificatif :

La loi de 1989 impose que les fonds budgétaires soient institués par un décret organique. Les fonds européens, repris en section particulière et relatifs à des interventions et à la quote-part de l'Union européenne, ne faisant pas l'objet de décret organique, la disposition doit être maintenue.

Il est proposé de maintenir la disposition qui précise que les fonds européens, repris en section particulière et relatifs à des interventions et à la quote-part de l'Union Européenne, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 4 du décret "WBFin", et requis par l'Europe.

## **Art. 143**

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par l'Union européenne, engager et liquider des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (Fonds SAP 3001) (FEDER Programmation 2014-2020), 60.02.A.03 (Fonds SAP 3002) (FSE Programmation 2014-2020), 60.02.A.05 (Fonds SAP 3003) (IFOP), 60.02.A.06 (Fonds SAP 3004) (LIFE Programmation 2014-2020), 60.02.A.07 (Fonds SAP 3005) (RTE-T Voies hydrauliques), 60.02.A.09 (Fonds SAP 3007) (Réserve d'ajustement du Brexit), 60.02.A.10 (Fonds SAP 3008) (FEDER Programmation 2021-2027), 60.02.A.11 (Fonds SAP 3009) (FSE Programmation 2021-2027), 60.02.A.12 (Fonds SAP 3010) (LIFE Programmation 2021-2027) et 60.02.A.12 (Fonds SAP 3011) (FEADER Programmation 2021-2027) de la section 10 du Titre IV.

### Justificatif :

Cette disposition s'avère nécessaire à la gestion desdits fonds, et limitée strictement aux montants d'intervention décidés par l'Union européenne.

## **Art. 163**

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

## Art. 170

Par mesure transitoire, sont suspendues en 2023 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes suivantes :

- article 61 relatif à l'octroi des subventions et des prix, pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi des subventions.

Par mesure transitoire également, les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

En outre, à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 15 juin ».

Dans l'article 44, §1<sup>er</sup> du même décret, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par « §1<sup>er</sup>. Le Gouvernement transmet à la Cour des Comptes le compte général de l'entité établi conformément aux articles 41 à 43 au plus tard le 30 juin, et les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales établis conformément à l'article 97 au plus tard le 15 avril.

La Cour fait parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre conformément aux articles 52 et 102, §1<sup>er</sup>, au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant pour les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales, et pour le 31 octobre pour le compte général de l'entité. ».

Dans l'article 44, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « 31 août » sont remplacés par les mots « 30 novembre » et les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

### Justificatif

Sont maintenus dans cet article :

- La suspension des dispositions relatives :
  - à l'octroi des subventions (article 61).
- La mesure transitoire précisant que les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

Le timing actuellement en vigueur, que la RW est la seule des entités fédérale/fédérées à avoir aussi serré, ne permet pas une reddition satisfaisante des comptes. En effet :

- 1) les missions déléguées par le GW à des UAP de type 3 (principalement des SA) : ces SA tiennent en principe leur CA d'approbation des comptes avant la fin mai. Pour les SA – UAP de type 3 qui se voient confier des missions déléguées, ces CA se tiennent en général courant avril. Tant que le réviseur d'entreprises n'a pas terminé son travail et rendu son atteste et aussi longtemps que le CA n'a pas approuvé les comptes annuels, il est difficile pour la Direction du compte régional, la CIF et la Cour des comptes de recevoir officiellement les données financières approuvées relatives aux missions déléguées.
- 2) Les comptes de gestion du trésorier centralisateur et des receveurs (centralisateurs ou décentralisés / fiscaux) doivent être rendus pour le 1<sup>er</sup> mars. Dans l'hypothèse où le GW doit approuver le compte général pour le 31 mars et tenant compte d'un retroplanning raisonnable, la Direction du compte régional ne dispose que de quelques jours ouvrables pour tenir compte de ces comptes de gestion dans les opérations de clôture.
- 3) La période pendant laquelle la Cour peut mener ses travaux de vérification et préparer la certification des comptes est également raccourcie. Et ce délai trop court ne permettra sans doute pas à la Cour d'auditer convenablement certaines informations financières, en particulier celles liées aux missions déléguées.

#### **Art. 171**

Pour l'année 2023, par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les créances qui ne peuvent être versées au bénéficiaire originaire en raison de tout obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable sont traitées au sein de la Direction du Contrôle des dépenses (ex Direction de la Comptabilité administrative), de la Direction du Financement et des Recettes ou de la Direction du Contentieux de Trésorerie, selon les modalités fixées par le Ministre du Budget.

#### Justificatif :

Cet ajout a pour objectif de fluidifier le traitement d'une partie des dossiers relevant actuellement de la Direction du Contentieux de la Trésorerie.

#### **Art. 173**

Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

#### Justificatif :

Cette disposition est prise dans l'attente de l'adoption des modifications au décret et AGW WBFIN.

#### **Art. 262**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Justificatif :

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

## III.2. LISTE DES PROGRAMMES

Tableau Synthétique

DO	Libellé	Prog.	Libellé	Prog. WBFIN	En milliers EUR			
					M.A.		M.P.	
					2022	2023	2022	2023
02	Dépenses de cabinet	05	Subsistance	02.008	2.614	2.954	2.614	2.954
10	Secrétariat général	01	Fonctionnel	10.001	0	610	0	910
10	Secrétariat général	05	Audits	10.025	666	657	669	657
10	Secrétariat général	07	(A supprimer) Géomatique	10.027	0	0	0	0
10	Secrétariat général	08	Plan de relance de la Wallonie	10.028	0	28.000	0	28.000
11	Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière	01	Fonctionnel	11.001	0	91.726	0	96.772
11	Personnel et affaires générales	02	(A supprimer) Gestion du personnel	11.031	0	0	0	0
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	01	(A supprimer) Fonctionnel	12.001	610	0	910	0
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	22	(A supprimer) Equipement et fournitures	12.040	53.216	0	40.308	0
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	23	(A supprimer) Gestion immobilière et bâtiments	12.041	37.476	0	37.906	0
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	31	(A supprimer) Implantation immobilière	12.042	30.117	0	23.223	0
12	Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication	50	(A supprimer) Fonds budgétaire : Fonds de gestion énergétique immobilière	12.043	30	0	30	0
14	Mobilité et infrastructures	01	Fonctionnel	14.001	586	586	586	586
14	Mobilité et infrastructures	04	Aéroports et aérodromes régionaux	14.046	91.540	80.393	91.561	82.539
14	Mobilité et infrastructures	06	Infrastructures sportives	14.047	65.623	71.223	61.360	69.360
14	Mobilité et infrastructures	11	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau	14.049	0	0	0	0
14	Mobilité et infrastructures	55	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	14.055	800	800	800	800
15	Agriculture, ressources naturelles et environnement	11	(A supprimer) Nature, Forêt, Chasse-pêche	15.060	0	-	0	-
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	02	(A supprimer) Logement : secteur public	16.078	0	-	0	-
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	12	(A supprimer) Logement : secteur public	16.081	0	-	0	-
16	Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie	31	(A supprimer) Energie	16.083	0	-	0	-
19	Finances	01	Fonctionnel	19.001	23.166	24.636	37.855	23.122
19	Finances	02	Fiscalité	19.119	6.378	5.106	5.628	4.356
19	Finances	03	Budget-Comptabilité-Trésorerie	19.034	3.510	3.912	5.582	3.786
19	Finances	04	Gestion du Trésor	19.035	1.581	1.882	1.581	1.882
19	Finances	05	Dettes et garanties	19.036	1.277.641	1.286.143	1.277.641	1.286.143
19	Finances	06	Finance et Comptabilité	19.037	2.272	2.540	2.272	2.540
19	Finances	07	Gestion de la Cellule fiscale	19.038	1.766	1.934	1.766	1.934
<b>Totaux</b>					<b>1.599.592</b>	<b>1.603.102</b>	<b>1.592.292</b>	<b>1.606.341</b>

**Légende :**

D.O. : n° de la division organique

Libellé : dénomination de la division

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

### III.3. TABLEAU DES DEPENSES

#### DIVISION ORGANIQUE 02 – DEPENSES DE CABINET

##### PROGRAMME 05 : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	05	02.008	11 01 00	81100000	008.001	CE/CL		118	123	118	123
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	05	02.008	11 03 00	81100000	008.002	CE/CL		2.139	2.452	2.139	2.452
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	05	02.008	11 05 40	81140000	008.003	CE/CL		106	122	106	122
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	05	02.008	12 01 12	81212000	008.004	CE/CL		9	10	9	10
Remboursement du personnel détaché	I	02	05	02.008	12 02 21	81221000	008.013	CE/CL		0	0	0	0
Taxes voitures	I	02	05	02.008	12 03 50	81250000	008.014	CE/CL		0	0	0	0
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	05	02.008	12 20 11	81211000	008.005	CE/CL		187	184	187	184
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	05	02.008	74 01 22	87422000	008.006	CE/CL		55	63	55	63
Achat de matériel de transport	II	02	05	02.008	74 02 10	87410000	008.007	CE/CL		-	-	-	-
<b>Total</b>										<b>2.614</b>	<b>2.954</b>	<b>2.614</b>	<b>2.954</b>

#### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement, d'investissement et de personnel du cabinet du Ministre.

#### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

##### A.B. 11.01.00 – 008.001 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **123** milliers EUR  
Liquidation : **123** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre, membre du Gouvernement. Une économie de 2% est appliquée sur les indemnités ministérielles, conformément à la décision du conclave.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	123	123	0	0	0	0
Totaux	<b>123</b>	<b>123</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

**A.B. 11.03.00 – 008.002 Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024**  
(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.452** milliers EUR  
Liquidation : **2.452** milliers EUR
- Ce crédit est destiné :
  - Au paiement de l'article tenant lieu de traitement aux membres des cabinets qui ne sont pas issus d'un service public ou dont le contrat est suspendu dans leur service d'origine ;
  - Au paiement de l'allocation de cabinet octroyée aux agents détachés d'un service public ;
  - Au remboursement des traitements des agents à leur service d'origine lorsque ce dernier le réclame.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	2.452	2.452	0	0	0	0
Totaux	<b>2.452</b>	<b>2.452</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 11.05.40 – 008.003 Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024**  
(Code SEC : 11.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **122** milliers EUR  
Liquidation : **122** milliers EUR
- Ce crédit est destiné au paiement des différentes indemnités et allocations diverses (indemnité pour télétravail régulier, frais de parcours domicile-lieu de travail et chèques-repas).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	122	122	0	0	0	0
Totaux	<b>122</b>	<b>122</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.01.12 – 008.004 Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024**

(Code SEC : 12.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10** milliers EUR  
Liquidation : **10** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à payer les frais de loyers (et dépenses assimilées) ainsi que les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires reprises ci-dessus en base légale.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	10	10	0	0	0	0
Totaux	<b>10</b>	<b>10</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.01.21 – 008.013 Remboursement du personnel détaché**

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à rembourser le traitement de personnel détaché d'autres entités publiques fédérale ou fédérée. Ce domaine fonctionnel sera le cas échéant alimenté pendant l'année 2023 par reventilation de crédits au sein du programme.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	<b>0</b>	<b>0</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.01.50 – 008.014 Taxes voitures**

(Code SEC : 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à payer les taxes de mise en circulation et de circulation de véhicules du cabinet. Ce domaine fonctionnel sera alimenté, le cas échéant, en cours d'année par réallocation budgétaire.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	<b>0</b>	<b>0</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.20.11 – 008.005 Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **184** milliers EUR  
Liquidation : **184** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à la prise en charge des frais liés aux besoins logistiques du cabinet (imprimés, timbres, carburant, entretien des véhicules, économat, entretien du matériel informatique, téléphone, gsm, etc.). Une économie de 2% est appliquée sur les frais de fonctionnement du cabinet, conformément à la décision prise par le Gouvernement en conclave.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	184	184	0	0	0	0
Totaux	<b>184</b>	<b>184</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01.22 – 008.006 Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **63** milliers EUR  
Liquidation : **63** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de biens durables, i.e. matériel informatique, mobilier.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	63	63	0	0	0	0
Totaux	<b>63</b>	<b>63</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.02.10 – 008.007 Achat de matériel de transport**

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel de transport.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 10 – SECRETARIAT GENERAL**

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
<b>(Nouveau)</b> Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives)	I	10	01	10.001	12 03 11	81211000	001.105	CE/CL		0	290	0	210
<b>(A supprimer)</b> Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du Secrétariat général	I	10	01	10.001	12 07 11	81211000	001.010	CE/CL		0	0	0	0
<b>(Nouveau)</b> Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	10	01	10.001	74 04 22	87422000	001.106	CE/CL		0	320	0	700
<b>Total</b>										<b>0</b>	<b>610</b>	<b>0</b>	<b>910</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Les moyens présents sur les articles de base de ce programme qui relèvent de la tutelle du Ministre ayant dans ses compétences la gestion mobilière et immobilière ont été centralisés au sein du programme 10.01, afin d'assurer une gestion centralisée par le service informatique du Secrétariat général des crédits informatiques dédiés aux Divisions Organiques (DO) 10, 11 et 12.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### **A.B. 12.03.11 – 001.105 (Nouveau) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives)**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **290** milliers EUR  
Liquidation : **210** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement informatique courants spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives) des départements de la Gestion mobilière et Immobilière, logés au sein du SPW Support.

Il s'agit notamment de licences ou de maintenance liées aux applications métiers essentielles à ces deux départements : EMIS, ImmoTep (Planon), Archicad et SILOG, renouvellement des souscription ODOO, etc.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	80	0	0	0
Crédits 2023	290	210	0	0	0	0
Totaux	290	210	80	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 12.07 – 001.010 (A supprimer) Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du Secrétariat général**

(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

Cet article était destiné à couvrir les frais liés à l'utilisation des véhicules du Secrétariat général. Les crédits nécessaires sont maintenant inscrits au sein du programme 11.01 géré par le SPW Support.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 74.04.22 – 001.106 (Nouveau) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **320** milliers EUR  
Liquidation : **700** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'investissement informatiques des départements de la Gestion mobilière et Immobilière logés au sein du SPW Support, préalablement enregistrées sur les DF 001.022 et 001.087. Une transcodification est réalisée pour transférer les visas ouverts sur ces deux DF à supprimer vers le nouveau DF 001.106.

Les dépenses enregistrées sur ce DF couvrent le développement d'applications informatiques nécessaires aux deux départements de la Gestion mobilière et immobilière : ImmoTep, SILOG (notamment l'intégration avec WBFIN), Projet Magasin du SPW MI, etc.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	380	380	0	0	0	0
Crédits 2023	320	320	0	0	0	0
Totaux	700	700	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 10 – SECRETARIAT GENERAL**

PROGRAMME 05 : AUDITS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	05	10.025	11 01 00	81100000	025.001	CE/CL		184	217	184	217
<b>(A supprimer)</b> Frais de fonctionnement du Département d'Audit	I	10	05	10.025	12 02 11	81211000	025.002	CE/CL		-	0	3	0
<b>(A supprimer)</b> Frais de fonctionnement du Service Commun d'Audit	I	10	05	10.025	12 03 11	81211000	025.003	CE/CL		250	0	250	0
Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	05	10.025	12 06 11	81211000	025.004	CE/CL		52	47	52	47
Prestation d'assistance pour la CAIF	I	10	05	10.025	12 07 11	81211000	025.005	CE/CL		162	370	162	370
<b>(A supprimer)</b> Frais d'équipement du Département d'Audit	II	10	05	10.025	74 05 22	87422000	025.008	CE/CL		-	0	-	0
Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	II	10	05	10.025	74 07 22	87422000	025.009	CE/CL		18	23	18	23
<b>Total</b>										<b>666</b>	<b>657</b>	<b>669</b>	<b>657</b>

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Le programme 05 de la division organique 10 du budget couvre les besoins pour les missions habituelles de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens.

Le Département de l'audit a été remplacé par le Service commun d'audit depuis le 1er juillet 2021. Ses missions et son personnel ont été intégrés au Service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie. Les crédits du Service Commun d'Audit ne sont plus repris sous ce programme à l'initial 2023. Ces derniers sont logés au sein du nouveau programme 09.123 « Service Commun d'Audit ».

**COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE**

**A.B. 11.01.00 – 025.001 Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens**

(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens et abrogeant l'AGW du 8 février 2002, tel que modifié par l'AGW du 6 avril 2022.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **217** milliers EUR  
Liquidation : **217** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des allocations octroyées aux agents mis à la disposition de l'Inspection des finances pour l'exécution de ses missions. Ce crédit prévoit la prise en charge du coût patronal des chèques repas et des frais de gestion. Il prévoit en outre le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail antérieurement pris en charge par le SPW.

Il avait été mis à l'initial 2022 en conformité avec le nouveau cadre prévu par l'AGW organique de la CAIF du 19 janvier 2022 modifié par l'AGW du 6 avril 2022.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	217	217	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>217</b>	<b>217</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation Trésorerie : mensuelle.

#### **A.B.12.02.11 – 025.002 (A supprimer) Frais de fonctionnement du Département d'Audit**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics ;
  - Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;
  - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du Règlement délégué (UE) n° 1303/2013 en matière de FEDER (Programmation 2014-2021) ;
  - Protocole conclu entre les Autorités gouvernementales (le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française) et le Corps de l'Inspection des finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 62 1.b) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER et d'association aux missions visées à l'article 62 1.a) du Règlement n° 1083/2006 en matière de FEDER (Programmation 2007-2013).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Département d'Audit.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- liquidation Trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.11 – 025.003 (A supprimer) Frais de fonctionnement du Service Commun d’Audit**  
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne créant un Service commun d’audit, dénommé « Service commun d’audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie » du 21/7/2016, MB 7/3/2017.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Cet article était destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Service Commun d’Audit. Les crédits sont logés, à partir de l’initial 2023, au programme 09.123 « Service Commun d’Audit ».
- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.06.11 – 025.004 Frais de fonctionnement de la Cellule audit de l’Inspection des finances pour les Fonds européens.**  
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l’Inspection des finances pour les Fonds européens et abrogeant l’AGW du 8 février 2002, tel que modifié par l’AGW du 6 avril 2022.

Contrat d’administration conclu le 11 février 2016 entre le Corps Interfédéral de l’Inspection des finances, d’une part, et le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire francophone pour l’exécution de la mission d’Autorité d’audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens, par le FEM et la mission d’audit du volet Intégration francophone du fonds Asile, migration et intégration (Période de programmation 2014-2020) et le projet d’avenant à ce contrat intégrant la mission du Plan de relance (qui devrait être soumis prochainement aux Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française et au Collège de la COCOF ainsi qu’au Chef de Corps de l’Inspection des finances).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **47** milliers EUR  
Liquidation : **47** milliers EUR
- Cette allocation est destinée à couvrir la participation de la Région aux frais de fonctionnement de la Cellule audit de l’Inspection des finances pour les Fonds européens (CAIF).

Le contrat d’administration actuellement d’application prévoit que les moyens matériels requis pour les activités de la CAIF sont pris en charge de la même manière et selon les mêmes modalités que ceux qui sont requis par les autres missions de l’I.F. auprès du Gouvernement wallon, et que quatre allocations budgétaires spécifiques sont créées, pour pourvoir aux frais de fonctionnement et d’équipement occasionnés par la mission.

Le montant de 47 milliers d'euros pour l'exercice 2023, est destiné à couvrir les frais de fonctionnement courants de la cellule, tels que notamment : fournitures de bureau, consommables, abonnements mobiles, gsm, documentation, séminaires et formations, maintenance de logiciels et d'applications métiers, frais de déplacement, indemnités de téléphonie et de connexion internet.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	47	47	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>47</b>	<b>47</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 12.07.11 – 025.005 Prestations d'assistance pour la CAIF**  
(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens et abrogeant l'AGW du 8 février 2002, tel que modifié par l'AGW du 6 avril 2022.

Contrat d'administration conclu le 11 février 2016 entre le Corps Interfédéral de l'Inspection des finances, d'une part, et le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire francophone pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens, par le FEM et la mission d'audit du volet Intégration francophone du fonds Asile, migration et intégration (Période de programmation 2014-2020) et le projet d'avenant à ce contrat intégrant la mission du Plan de relance (qui devrait être soumis prochainement aux Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française et au Collège de la COCOF ainsi qu'au Chef de Corps de l'Inspection des finances).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **370** milliers EUR  
Liquidation : **370** milliers EUR
- Les crédits prévus à cette allocation sont destinés à couvrir les prestations sous-traitées au secteur privé dans le cadre de marchés de services.

La CAIF doit passer un marché public de services en 2023 en vue de l'audit de la nouvelle application Calista développée par le Département de la Coordination des Programmes FEDER du SPW à la fois pour la gestion et le contrôle des projets FEDER mais également des projets du plan de relance financés par la Commission européenne, le PNRR. Ce marché couvrira également les nouveaux développements de la Base de données de l'Agence FSE pour les projets FSE+ et AMIF. La CAIF a établi le budget en référence à un marché similaire passé en 2018, comptant 104 jours/hommes et 1.150 €/jour/homme (TVAC) mais ne portant que sur le FEDER et le FSE. Vu l'évolution des prix, un montant de 1.250 €/jour/homme (TVAC) est pris en compte pour un nombre de 125 jours/hommes tenant compte de travaux et d'un rapport spécifique pour le PNRR. Cela conduit pour ce marché à un budget estimé de 156.250 €TVAC. Etant donné que les dépenses du plan wallon Brexit seront également gérées par Calista, un rapport spécifique devra être établi également pour ce programme. A priori, les fonctionnalités ne devraient pas être différentes des autres programmes. Le montant estimé du marché n'est dès lors pas augmenté.

En sa séance du 6 avril 2022, le GW a approuvé le plan Brexit détaillant les mesures identifiées qui seront financées au titre de la réserve d'ajustement au Brexit. Le montant attribué à la Région wallonne s'élève à 110.847.177,35 €. Par cette même décision, il fait état des autorités qui ont été notifiées par la Belgique à la Commission européenne. L'autorité d'audit qui a été notifiée est le Corps interfédéral de l'Inspection des finances. Pour la Wallonie, c'est la CAIF qui est désignée.

Vu la période assez courte dans laquelle les travaux d'audit seront à réaliser et vu le marché du travail très tendu, il est proposé que la CAIF passe un marché public de services d'achat de jours/hommes auditeurs. Cela permettra, en outre, d'éviter de devoir modifier l'AGW organique de la CAIF pour augmenter temporairement le cadre du personnel.

En vue de l'incertitude sur le montant d'assistance technique que la Commission européenne apportera (2,5% des dépenses validées par elle), il est proposé de budgéter le coût de l'audit sur les crédits de la CAIF.

Le budget estimé de ce marché s'élève à 204.000 € (240 jours à 850 €TVAC/jour).

Un montant de 10.000 € prévu pour des besoins plus ponctuels de la CAIF (marché de formation en néerlandais et anglais, notamment).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	370	370	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>370</b>	<b>370</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### **A.B.74.05.22 – 025.008 (A supprimer) Frais d'équipement du Département d'Audit**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics ;

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Les crédits nécessaires pour le Département d'audit, repris au sein du Service Commun d'Audit, sont logés sur le programme 09.123 « Service Commun d'Audit ». à l'initial 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.07.22 – 025.009 Frais d'équipement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens.**

(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens et abrogeant l'AGW du 8 février 2002, tel que modifié par l'AGW du 6 avril 2022.

Contrat d'administration conclu le 11 février 2016 entre le Corps Interfédéral de l'Inspection des finances, d'une part, et le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire francophone pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens, par le FEM et la mission d'audit du volet Intégration francophone du fonds Asile, migration et intégration (Période de programmation 2014-2020) et le projet d'avenant à ce contrat intégrant la mission du Plan de relance.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **23** milliers EUR  
Liquidation : **23** milliers EUR
- Cette allocation est destinée à couvrir les frais d'équipement rendus nécessaires par l'exécution des missions d'audit dont les termes sont rappelés ci-dessus. Comme exposé, le renforcement en personnel de la Cellule impliquera un besoin d'équipements complémentaires. (coût de l'aménagement des locaux, bureaux, chaises, armoires, rangements et aménagements périphériques). L'équipement d'une salle par un écran pour le travail collaboratif est prévu.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	23	23	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 10 – SECRETARIAT GENERAL**

**(A SUPPRIMER) PROGRAMME 07 : COMMUNICATIONS, ARCHIVES ET DOCUMENTATION**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	I	10	07	10.027	74 01 22	87422000	027.006	CE/CL		-	-	-	-
<b>Total</b>										-	-	-	-

**Objectifs du programme**

Suite au projet Connexion et à l'absorption par le Secrétariat Général (SG) de trois entités de l'ex-BLTIC, une refonte complète du programme budgétaire a été proposée pour correspondre à la nouvelle structure du SG, à savoir :

- DO 10 : Secrétariat Général et ses entités stratégiques ;
- DO 11 : Support avec ses entités RH, Support à la fonction publique régionale, Communication, Gestion mobilière et Gestion Immobilière ;
- DO 12 : Digital avec le regroupement des entités.

Pour concrétiser les opérations, le programme 10.027 « Géomatique » est donc supprimé de la DO 10 pour être transféré au sein de la DO 12 – Programme 12.027.

En outre, la centralisation des crédits de la gestion mobilière au sein du nouveau programme 11.001 entraîne la suppression de diverses adresses budgétaires présentes dans différents départements du SPW.

**Commentaire par article de base**

**A.B. 74.01.22 – 027.006 (A supprimer) Achats de biens meubles durables spécifiques au programme**  
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : - engagement: 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements	Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

## DIVISION ORGANIQUE 10 – SECRETARIAT GENERAL

### PROGRAMME 08 : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(A supprimer ) Provision COVID	I	10	08	10.028	01 06 00	80100002	028.006	CE/CL		-	-	-	-
(Nouveau) Provision surcoût énergie	I	10	08	10.028	01.01.00	80100001	028.009	CE/CL		-	28.000	-	28.000
<b>Total</b>										-	<b>28.000</b>	-	<b>28.000</b>

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe différentes provisions transversales, dont la provision « Surcoût énergie » dévolue au Ministre Dolimont.

### COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.06.00 – 028.006 (A supprimer) Provision relance-COVID

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### (Nouveau) A.B. 01.01.00 – 028.009 Provision surcoût énergie

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **28.000** milliers EUR  
Liquidation : **28.000** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à compenser financièrement les SPW et les UAP par rapport aux surcoûts liés à

l'évolution du prix des sources énergétiques (gaz, électricité, mazout de chauffage, etc).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	28.000	28.000	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>28.000</b>	<b>28.000</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 11 : SUPPORT : PERSONNEL, AFFAIRES JURIDIQUES, GESTION MOBILIERE ET IMMOBILIERE**

**PROGRAMME 11.001 (EX 12.22, 12.23 ET 12.31) : FONCTIONNEL**

Moyens budgétaires	Tit.	DO	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL/DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(Nouveau) Convention In-House – Inventaires amiante avec l'ISSEP	I	11	01	001	12.01.21	81221000	001.136	CE/CL		-	0	-	0
(Nouveau) Achats de biens et services non-durables, frais de fonctionnement et d'équipement - Gestion mobilière	I	11	01	001	12.03.11	81211000	001.107	CE/CL		-	23.352	-	23.352
(Nouveau) Achats de biens et services non-durables, dépenses de fonctionnement (consommations énergétiques, entretien sanitaire, gardiennage, déménagements, contrôles légaux), d'entretien et maintenance, de frais d'études et de fournitures - Gestion immobilière	I	11	01	001	12.04.11	81211000	001.108	CE/CL		-	15.631	-	16.103
(Nouveau) Loyers des biens immobiliers pris en location	I	11	01	001	12.05.12	81212000	001.129	CE/CL		-	21.750	-	21.386
(Nouveau) Taxes pour tous les véhicules du SPW	I	11	01	001	12.06.50	81250000	001.109	CE/CL		-	360	-	360
(Nouveau) Précomptes immobilier et taxes diverses en lien avec les bâtiments à la charge du Département de la Gestion immobilière	I	11	01	001	12.07.50	81250000	001.110	CE/CL		-	500	-	500
(Nouveau) Intérêts de retard liés à la gestion Immobilière	I	11	01	001	21.01.40	82140000	001.111	CE/CL		-	1	-	1
(Nouveau) Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)	I	11	01	001	21.02.10	82110000	001.133	CE/CL		-	2	-	2
(Nouveau) Amendes de retard – Contrôles Techniques pour tous les véhicules du SPW	I	11	01	001	32.01.00	83200000	001.122	CE/CL		-	20	-	20
(Nouveau) Achat de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	II	11	01	001	71.01.31	87131000	001.130	CE/CL		-	0	-	0

(Nouveau) Achat de bâtiments dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	II	11	01	001	71.02.32	87132000	001.131	CE/CL	-	0	-	0
(Nouveau) Travaux d'aménagement, de construction et de rénovation effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne	II	11	01	001	72.01.00	87200000	001.112	CE/CL	-	17.898	-	21.095
(Nouveau) Provision : acquisition de véhicules	II	11	01	001	74.01.10	87410000	001.113	CE/CL	-	5.151	-	5.660
(Nouveau) Provision : acquisition de biens meubles durables et patrimoniaux	II	11	01	001	74.04.22	87422000	001.114	CE/CL	-	6.551	-	7.783
(Nouveau) Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments, et de matériel et outillage - Gestion immobilière	II	11	01	001	74.05.22	87422000	001.115	CE/CL	-	20	-	20
(Nouveau) Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)	II	11	01	001	91.01.10	89110000	001.132	CE/CL	-	490	-	490
<b>Total</b>									-	<b>91.726</b>	-	<b>96.772</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Suite au projet Connexion et au regroupement, au sein du Secrétariat général, de trois entités de l'ex-BLTIC, une refonte complète de la structure budgétaire est proposée pour correspondre à la nouvelle organisation du SG à savoir :

- DO 10 : Secrétariat Général et ses entités stratégiques ;
- DO 11 : Support avec ses entités RH, Support à la fonction publique régionale, Communication, Gestion mobilière et Gestion Immobilière ;
- DO 12 : Digital avec le regroupement des entités.

Concrètement, en ce qui concerne les crédits dévolus au Ministre Dolimont, les anciens programmes du Département de la Gestion mobilière (12.22) et du Département de la Gestion immobilière (12.23 et 12.31) sont maintenant regroupés au sein du programme fonctionnel 11.001 du SPW Support.

Il ressort en effet de la lecture du décret WBFIN et des travaux parlementaires qui ont conduit à son élaboration, que les frais de fonctionnement des SPW (soit principalement les adresses budgétaires de SEC 12 et 74) doivent en principe être logés au sein d'un programme fonctionnel.

Ensuite, conformément à la circulaire budgétaire 2022/02 portant sur l'élaboration du budget initial 2023, des regroupements d'AB ont été effectués au sein du Département de la gestion mobilière et du Département de la gestion immobilière.

Ces regroupements font suite aux conclusions des travaux du BBZ, et plus particulièrement de l'analyse menée sur la structure budgétaire et le nombre d'adresses budgétaires que contient le budget général des dépenses des SPW.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### **A.B. 12.01.21 – 001.136 (Nouveau) Convention In-House – Inventaires amiante avec l'ISSeP**

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Convention in house du 20 juin 2022 en vue de l'établissement des inventaires amiante et des mises à jour annuelles, la réalisation d'analyses du (air, eau, poussière, matériaux, exposition aux champs magnétiques,...) pour le Département de la Gestion immobilière du SPW Support.
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

Ces crédits sont destinés à couvrir les frais éventuels facturés par l'ISSeP dans le cadre de la convention in house précitée.

Le cas échéant, une réallocation de crédits sera effectuée en cours d'exercice afin d'alimenter ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023						
Totaux						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.03.11 – 001.107 (Nouveau) Achats de biens et services non-durables, frais de fonctionnement et d'équipement - Gestion mobilière**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et de ses arrêtés d'exécution rassemblés dans le

Code sur le bien-être au travail.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **23.352 milliers EUR**  
Liquidation : **23.352 milliers EUR**

Cette nouvelle adresse budgétaire regroupe, pour le Département de la Gestion mobilière, les AB suivants de l'ancien programme 12.22 :

12 22	12 01 11	81211000	040.001	Achat de biens meubles non patrimoniaux (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes) – frais de fonctionnement des biens meubles patrimoniaux et non patrimoniaux (réparation, entretien, location, abonnement au réseau de télécommunication A.S.T.R.I.D, transactions Bancontact, blanchisserie)
12 22	12 02 11	81211000	040.002	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, frais de publication
12 22	12 03 11	81211000	040.003	Achat de biens meubles non durables et prestations de services - Fournitures de bureau
12 22	12 04 11	81211000	040.004	Provision : Véhicules – équipement, entretien, réparation, assurance et carburant
12 22	12 09 11	81211000	040.007	Achats de biens meubles non durables et prestations de services - Cafétérias, catering, poste, entretien sanitaires, ...

Les crédits sollicités sont destinés à couvrir les besoins du Département de la gestion mobilière dans les principaux domaines suivants :

- acquisition de biens et services pour l'ensemble des services du SPW : équipements de protection et de travail, uniformes, dépenses liées au fonctionnement (entretien, réparation, location de biens, abonnements divers, etc), fournitures de bureau ;
- Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, frais de publication en lien avec la Gestion mobilière ;
- Equipement, entretien, réparation, assurance et carburant pour les véhicules des SPW ;
- Frais postaux, entretiens sanitaires, cafétérias, catering, etc.

Les besoins de la gestion mobilière sont basés, d'une part, sur certains besoins récurrents des services, estimés sur base de statistiques de consommation des années antérieures, et d'autre part, sur les besoins spécifiques remontés par les divers SPW. Un exercice de priorisation des besoins et des crédits est également de mise dans l'actuel contexte difficile des finances publiques wallonnes.

Le regroupement précité permettra une meilleure allocation directe entre cette grande diversité de postes de dépenses de fonctionnement, et une optimisation de la gestion des contrats marchés publics et des crédits y afférents.

Dans le cadre d'une meilleure efficacité et efficience dans l'utilisation des moyens, une étude portant sur la révision de la politique d'affectation de véhicules de service (un des plus importants postes en fonctionnement et en investissement) ainsi que l'analyse et la mise en place du leasing opérationnel de véhicules sont lancées.

En ce qui concerne les frais de carburant et d'énergie financés par le Département de la Gestion mobilière, il pourra être fait appel à la provision « surcoûts énergie » logée au programme 10.028 et dotée de 28.000 milliers d'euros.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	2.793	2.793	0	0	0	0
Crédits 2023	23.352	20.559	2.793	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>26.145</b>	<b>23.352</b>	<b>2.793</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04.11 – 001.108 (Nouveau) Achats de biens et services non-durables, dépenses de fonctionnement (consommations énergétiques, entretien sanitaire, gardiennage, déménagements, contrôles légaux), d'entretien et maintenance, de frais d'études et de fournitures - Gestion immobilière**

(Code SEC: 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **15.631** milliers EUR  
Liquidation : **16.103** milliers EUR

Cette nouvelle adresse budgétaire regroupe, pour le Département de la Gestion immobilière, les anciennes adresses suivantes des programmes 12.23 et 12.31 proposés à la suppression :

12 23	12 05 11	81211000	041.002	Dépenses de fonctionnement et taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers
12 23	12 06 11	81211000	041.003	Contrôles légaux
12 23	12 07 11	81211000	041.004	Déménagements
12 23	12 08 11	81211000	041.005	Entretien (maintenance et réparation) des bâtiments administratifs de la Région wallonne
12 23	12 09 11	81211000	041.006	Fournitures destinées aux travaux effectués par la Gestion immobilière
12 23	12 10 11	81211000	041.007	Etudes liées à la fourniture d'énergie
12 23	12 11 11	81211000	041.011	Achat de biens meubles non durables et prestations de services - Fournitures de bureau
12 23	12 12 11	81211000	041.008	Dépenses courantes de nettoyage, d'entretien et de sécurité
12 31	12 02 11	81211000	042.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions
12 31	12 04 11	81211000	042.003	Mesures pour le développement de marchés publics durables

Les crédits sollicités sont destinés à couvrir les besoins du Département de la gestion immobilière dans les principaux domaines suivants :

- Dépenses de fonctionnement en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers : fournitures d'énergies (eau, gaz, électricité, etc.), frais de téléphonie, assurances, contrôles légaux d'inspection et de conformité, déménagements ;

- Entretien (maintenance et réparation) des bâtiments administratifs de la Région wallonne : entretien récurrent (maintenance et petites réparations pour HVAC, ascenseurs, extincteurs, détection incendie, détection intrusion, portes sectionnelles etc.) ainsi qu'aux prestations de services et fournitures de biens résultant de dépannages urgents et divers entretiens imprévus (petits travaux de rénovation, de réfection, de réparation, de mise en peinture, etc.) ;
- Fournitures destinées aux travaux effectués par le département : petites quincaillerie, peinture, pièces sanitaires, pièces électriques etc ;
- Dépenses courantes de nettoyage, d'entretien et de sécurité : contrats de services d'entretien sanitaire, gardiennage, évacuation des déchets, entretien des abords, etc ;
- frais d'études, de documentation, de publications, d'expertises relatives à l'architecture et aux implantations, ainsi que les mesures pour le développement de marchés publics durables (mission de facilitateur à l'implémentation du CCTB et pour le support et la maintenance du CCTB.

En ce qui concerne les frais énergétiques (gaz, électricité, mazout de chauffage, etc) financés par le Département de la Gestion immobilière, il pourra être fait appel à la provision « surcoûts énergie » logée au programme 10.028 et dotée de 28.000 milliers d'euros.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	472	472	0	0	0	0
Crédits 2023	15.631	15.631	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>16.103</b>	<b>16.103</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.05.12 – 001.129 (Nouveau) Loyers des biens immobiliers pris en location**

(Code SEC : 12.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **21.750** milliers EUR  
Liquidation : **21.386** milliers EUR

Ces crédits sont destinés à couvrir les loyers et charges locatives diverses y associées.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paielements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	728	0	1.092	0	0	0
Crédits 2023	21.750	21.386	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>22.478</b>	<b>21.386</b>	<b>1.092</b>	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### **A.B. 12.06.50 – 001.109 (Nouveau) Taxes pour les véhicules du SPW**

(Code SEC: 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Législation fiscale en matière de taxes de mise en circulation et de taxes de circulation.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **360** milliers EUR  
Liquidation : **360** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les taxes de circulation à payer pour tous les véhicules du SPW ainsi que la taxe kilométrique pour les camions.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023				0	0	0
Crédits 2023	360	360		0	0	0
Totaux	<b>360</b>	<b>360</b>		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.07.50 – 001.110 (Nouveau) Précompte immobilier et taxes diverses en lien avec les bâtiments à la charge du Département de la Gestion immobilière**

(Code SEC : 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Législation fiscale en matière de précompte immobilier et de taxes diverses liées.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **500** milliers EUR  
Liquidation : **500** milliers EUR

Ces crédits sont destinés à couvrir les précomptes immobiliers et taxes diverses à charge du Département de la Gestion immobilière.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023				0	0	0
Crédits 2023	500	500		0	0	0
Totaux	<b>500</b>	<b>500</b>		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 21.01.40 – 001.111 (Nouveau) Intérêts de retard liés à la gestion immobilière**

(Code SEC : 21.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1** millier EUR  
Liquidation : **1** millier EUR

Ces crédits sont destinés à couvrir les éventuels intérêts de retard. Le cas échéant, une réallocation budgétaire sera effectuée au cours de l'exercice afin d'alimenter à hauteur nécessaire ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paievements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023				0	0	0
Crédits 2023	1	1		0	0	0
Totaux	<b>1</b>	<b>1</b>		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 21.02.10 – 001.133 (Nouveau) Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)**

(Code SEC : 21.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2** milliers EUR  
Liquidation : **2** milliers EUR
- Ce crédit concerne le bâtiment "Vitrine de Wallonie" sis Rue du Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 BRUXELLES. Il est destiné à la prise en charge des annuités résultant des opérations de promotion (intérêts). Le montant est calculé sur base du tableau d'amortissement.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paievements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023				0	0	0
Crédits 2023	2	2		0	0	0
Totaux	<b>2</b>	<b>2</b>		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 32.01.00 – 001.122 (Nouveau) Amendes de retard – Contrôles Techniques pour tous les véhicules du SPW**

(Code SEC: 32.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **20** milliers EUR  
Liquidation : **20** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les amendes de retard liées au contrôle technique pour les véhicules du SPW.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paievements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023				0	0	0
Crédits 2023	20	20		0	0	0
Totaux	<b>20</b>	<b>20</b>		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 71.01.31 – 001.130 (Nouveau) Achat de bâtiments, à l'intérieur du secteur des administrations publiques**

(Code SEC : 71.31)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel est destiné à l'acquisition de bâtiments. Dans l'éventualité où une telle acquisition, nécessaire à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service de l'Entité, devait être effectuée, une réallocation en cours d'exercice serait réalisée afin d'alimenter ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023				0	0	0
Crédits 2023	0	0		0	0	0
Totaux	0	0		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée ;

**A.B. 71.02.32 – 001.131 (Nouveau) Achat de bâtiments dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques**

(Code SEC : 71.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel est destiné à l'acquisition de bâtiments. Dans l'éventualité où une telle acquisition, nécessaire à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service de l'Entité, devait être effectuée, une réallocation en cours d'exercice serait réalisée afin d'alimenter ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023				0	0	0
Crédits 2023	0	0		0	0	0
Totaux	0	0		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.01.00 – 001.112 (Nouveau) Travaux d'aménagement, de construction et de rénovation effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne**

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **17.898** milliers EUR  
Liquidation : **21.095** milliers EUR

Cette nouvelle adresse budgétaire regroupe, pour le Département de la Gestion immobilière, les AB suivants du programme 12.31 proposé à la suppression :

11 31	72 01 00	87200000	042.006	Travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne
11 31	72 03 00	87200000	042.007	Achat de terrains et bâtiments, construction et rénovation de bâtiments nouvellement acquis
11 31	72 07 00	87200000	042.009	Mesures pour le développement durable

Ce crédit est destiné à couvrir des travaux d'aménagement, de rénovation et de construction effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne, dont les chantiers prioritaires pour 2023 sont les suivants :

- Travaux de 1ère installation – Mons (RENOUV'O)
- Travaux de 1ère installation – Namur (AXS)
- Dépenses de sécurité (notamment Remplacement d'ascenseurs sur implantations
- Malmédy – travaux d'installation
- Bâtiment de la Place de la Wallonie (PLAWA) – travaux de rénovation
- Bâtiment du Boulevard du Nord (Cap Nord) – travaux de rénovation

Il a été tenu compte de la hausse des prix du secteur de la construction durant toute l'année 2022.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	6.579	6.579		0	0	0
Crédits 2023	17.898	14.516	3.382	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>24.477</b>	<b>21.095</b>	<b>3.382</b>	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 74.01.10 – 001.113 (Nouveau) Provision : Acquisition de véhicules**

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.151** milliers EUR  
Liquidation : **5.660** milliers EUR

Ce crédit est destiné à l'acquisition des véhicules du SPW (véhicules de service, véhicules de fonction, remorques, camionnettes, camions, tracteurs, grues ...) et à l'aménagement de ceux-ci.

La situation budgétaire actuelle de la Région wallonne exige une remise à plat des besoins et des ressources disponibles afin de trouver un équilibre entre le niveau de capacité opérationnel souhaité par les différents SPW et les ressources disponibles, que ce soit au niveau financier ou humain.

Une analyse est en cours afin de dégager des pistes d'amélioration de la gestion de la flotte et ce faisant, de réduire la charge financière pour la Région tout en améliorant le parc de véhicules dans un contexte de verdissement de la flotte, d'augmentation sensible du coût des carburants et de nouvelles possibilités de mise à disposition de véhicules (leasing opérationnel par exemple).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	4.000	3.000	1.000	0	0	0
Crédits 2023	5.151	2.660	2.491	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>9.151</b>	<b>5.660</b>	<b>3.491</b>	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.04.22 – 001.114 (Nouveau) Provision : Acquisition de biens meubles durables et patrimoniaux**  
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.551** milliers EUR  
Liquidation : **7.783** milliers EUR

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à :

- Achat du mobilier de bureau, de matériel et de machines (plieuse-inséreuse, presse, assembleuse, matériel audio/vidéo, ...)
- Aménagement spécifique d'accueil, salles de réunion, salle audio-visuel, salle de formation, compactus, etc ;
- Achat et placement de stores ;
- Achat de biens meubles patrimoniaux en rapport avec les compétences de chaque SPW (outillage, etc) ;
- Etc.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	1.232	1.232		0	0	0
Crédits 2023	6.551	6.551		0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>7.783</b>	<b>7.783</b>		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.05.22 – 001.115 (Nouveau) Achat de matériel et outillage spécifique aux travaux effectués par le département de la gestion immobilière**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **20** milliers EUR  
Liquidation : **20** milliers EUR

Ces crédits sont destinés aux achats de matériel et outillage spécifiques aux travaux effectués par le Département de la Gestion immobilière.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023				0	0	0
Crédits 2023	20	20		0	0	0
Totaux	<b>20</b>	<b>20</b>		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 91.01.10 – 001.132 (Nouveau) Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)**

(Code SEC : 91.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé : Engagement : **490** milliers EUR  
Liquidation : **490** milliers EUR

Ce crédit est destiné à la prise en charge des annuités relatives au bâtiment "Vitrine de Wallonie" sis Rue du Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 BRUXELLES.

Le montant en engagement et en liquidation est fixé sur base du tableau d'amortissement.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023				0	0	0
Crédits 2023	490	490		0	0	0
Totaux	<b>490</b>	<b>490</b>		0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 11 : SUPPORT : PERSONNEL, AFFAIRES JURIDIQUES, GESTION MOBILIERE ET IMMOBILIERE**

**(A SUPPRIMER) PROGRAMME 11.031 (EX 11.02) : GESTION DU PERSONNEL**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	I	11	02	11.031	12 08 11	81211000	031.022	CE/CL		-	-	-	-
<b>Total</b>										-	-	-	-

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles  
 Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital  
 D.O. : n° de la division organique  
 Prog. : n° de programme  
 Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)  
 A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)  
 Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé  
 Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé  
 CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires  
 R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche  
 I= crédits consacrés à l'investissement public  
 E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
 P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional  
 MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022  
 MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023  
 MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022  
 MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Le présent programme relatif au programme fonctionnel du Département des Affaires générales vise à rencontrer les objectifs des directions de l'Administration du Personnel et de la Gestion pécuniaire :

**COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**

**A.B. 12.08.11 – 031.022 (A supprimer) Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux**  
 (Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés.
  - Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
 - liquidation : 0 millier EUR
- Les crédits nécessaires sont maintenant inscrits au sein du Département de la Gestion mobilière.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements	Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 12 – DIGITAL**

**(A SUPPRIMER) - PROGRAMME 12.001 (EX 12.01) : FONCTIONNEL**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Département de la Gestion mobilière	I	12	01	001	12.02.11	81211000	001.082	CE/CL		10	-	10	-
(A supprimer) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) - Département de la Gestion immobilière	I	12	01	001	12.14.11	81211000	001.086	CE/CL		150	-	150	-
(A supprimer) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenance évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Département de la Gestion immobilière	II	12	01	001	74.02.22	87422000	001.087	CE/CL		150	-	150	-
(A supprimer) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Projets du Département de la Gestion immobilière - ex-PRG 12.01	II	12	01	001	74.03.22	87422000	001.022	CE/CL		300	-	600	-
<b>Total</b>										<b>610</b>	<b>-</b>	<b>910</b>	<b>-</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Suite au projet Connexion et à l'absorption par le SG de trois entités de l'ex-BLTIC, une refonte complète du programme budgétaire a été proposée pour correspondre à la nouvelle structure du SG à savoir :

- DO 10 : Secrétariat Général et ses entités stratégiques **telles que les dépenses informatiques ;**
- DO 11 : Support avec ses entités RH, Support à la fonction publique régionale, Communication, Gestion mobilière et Gestion Immobilière ;
- DO 12 : Digital avec le regroupement des entités.

Les domaines fonctionnels du programme 12.001 « Fonctionnel » sont donc supprimés de la DO 12 pour être transférés au sein de la DO 10 – Programme 10.001 avec les autres domaines fonctionnels liés à l'informatique du Secrétariat Général.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.02.11 - 001.082 (A supprimer) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Département de la Gestion mobilière

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR  
- liquidation : **0** millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 10 suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 12.14.11 - 001.086 (A supprimer) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) - Département de la Gestion immobilière

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR  
- liquidation : **0** millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 10 suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

**A.B. 74.02.22 - 001.087 (A supprimer) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenance évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Département de la Gestion immobilière**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 10 suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée

**A.B. 74.03.22 - 001.022 (A supprimer) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Projets du Département de la Gestion mobilière**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 10 suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

**(A SUPPRIMER) PROGRAMME 12.027 (EX 10.07) : GEOMATIQUE**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	I	10	07	12.027	74 01 22	87422000	027.006	CE/CL		-	-	-	-
<b>Total</b>										-	-	-	-

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles  
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital  
D.O. : n° de la division organique  
Prog. : n° de programme  
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)  
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)  
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé  
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé  
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires  
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche  
I= crédits consacrés à l'investissement public  
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional  
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022  
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023  
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022  
MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Suite au projet Connexion et à l'absorption par le SG de trois entités de l'ex-BLTIC, une refonte complète du programme budgétaire a été proposée pour correspondre à la nouvelle structure du Secrétariat général.

Le programme 10.027 « Géomatique » est supprimé de la DO 10 pour être transféré au sein de la DO 12 (Programme 12.027).

**COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**

**A.B 74.01.22 – 027.006 – (A supprimer) Achat de biens meubles durables spécifiques au programme**  
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR  
- liquidation : **0** millier EUR
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

	Engagements		Paiements				
			2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

**(A SUPPRIMER) - PROGRAMME 12.040 (EX 12.22) : EQUIPEMENTS ET FOURNITURES**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/ CL/ DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Achat de biens meubles non patrimoniaux (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes) – frais de fonctionnement des biens meubles patrimoniaux et non patrimoniaux (réparation, entretien, location, abonnement au réseau de télécommunication A.S.T.R.I.D, transactions Bancontact, blanchisserie).	I	12	22	040	12.01.11	81211000	040.001	CE/CL		3.844	-	3.884	-
(A supprimer) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, frais de publication	I	12	22	040	12.02.11	81211000	040.002	CE/CL		118	-	104	-
(A supprimer) Achat de biens meubles non durables et prestations de services – Fournitures de bureau	I	12	22	040	12.03.11	81211000	040.003	CE/CL		3.378	-	1.715	-
(A supprimer) Provision : véhicules – équipement, entretien, réparation, assurance et carburant	I	12	22	040	12.04.11	81211000	040.004	CE/CL		17.291	-	12.420	-
(A supprimer) Achats de biens meubles non durables et prestations de services - Cafétérias, catering, poste, entretien sanitaires...	I	12	22	040	12.09.11	81211000	040.007	CE/CL		6.695	-	6.411	-
(A supprimer) Provision : acquisition de biens meubles durables et patrimoniaux	II	12	22	040	74.01.22	87422000	040.009	CE/CL		9.609	-	7.783	-
(A supprimer) Provision : acquisition de véhicules	II	12	22	040	74.04.10	87410000	040.012	CE/CL		12.281	-	7.991	-
<b>Total</b>										<b>53.216</b>	<b>-</b>	<b>40.308</b>	<b>-</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses provisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche  
 I= crédits consacrés à l'investissement public  
 E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
 P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional  
 MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022  
 MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023  
 MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022  
 MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Suite au projet Connexion et à l'absorption par le SG de trois entités de l'ex-BLTIC, une refonte complète du programme budgétaire a été proposée pour correspondre à la nouvelle structure du SG à savoir :

DO 10 : Secrétariat Général et ses entités stratégiques

DO 11 : Support avec ses entités RH, Support à la fonction publique régionale, Communication, Gestion mobilière et Gestion Immobilière

DO 12 : Digital avec le regroupement des entités

Pour concrétiser les opérations, le programme 12.040 « Equipements et Fournitures » est donc supprimé de la DO 12 pour être transféré au sein de la DO 11 – Programme fonctionnel 11.001.

Les crédits inscrits à ce programme concernent essentiellement les frais de l'ensemble du SPW en matière de :

- vêtements de travail et d'équipement de protection individuelle,
- fournitures de bureau, petit matériel de bureau, papeterie, cachets et entretien des multifonctions ;
- acquisition de biens meubles non patrimoniaux (machines, outillage, matériel divers)
- cafétérias, catering, poste, entretien sanitaire ;
- acquisition de biens meubles patrimoniaux (machines, matériel, mobilier divers)
- fonctionnement et d'investissement relatifs aux véhicules.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

**A.B. 12.01.11 - 040.001 – (A supprimer) Achat de biens meubles non patrimoniaux (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes) – frais de fonctionnement des biens meubles patrimoniaux et non patrimoniaux (réparation, entretien, location, abonnement au réseau de télécommunication A.S.T.R.I.D, transactions Bancontact, blanchisserie)**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
 - liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.02.11 - 040.002 (A supprimer) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, frais de publication**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.11 - 040.003 (A supprimer) Achat de biens meubles non durables et prestations de services - Fournitures de bureau**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04.11 - 040.004 - (A supprimer) Provision : Véhicules – équipement, entretien, réparation, assurance et carburant**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.09.11 - 040.007 (A supprimer) Achats de biens meubles non durables et prestations de services - Cafétérias, catering, poste, entretien sanitaires, ...**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01.22 - 040.009 (A supprimer) Provision : Acquisition de biens meubles durables et patrimoniaux**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.04.10 - 040.012 - (A supprimer) Provision : Acquisition de véhicules**

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paievements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**(A SUPPRIMER) PROGRAMME 12.041 (EX 12.23) : GESTION IMMOBILIERE ET BATIMENTS**

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Précompte immobilier et taxes diverses en lien avec les bâtiments à la charge du Département de la Gestion immobilière	I	12	23	041	12.04.12	81212000	041.001	CE/CL					
(A supprimer) Loyers des biens immobiliers pris en location, en ce compris les charges et sorties locatives, ainsi que les honoraires y relatifs	I	12	23	041	12.04.12	81212000	041.001	CE/CL	21.000	-	21.000	-	
(A supprimer) Dépenses de fonctionnement et taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers	I	12	23	041	12.05.11	81211000	041.002	CE/CL	6.000	-	6.000	-	
(A supprimer) Contrôles légaux	I	12	23	041	12.06.11	81211000	041.003	CE/CL	170	-	150	-	
(A supprimer) Déménagements	I	12	23	041	12.07.11	81211000	041.004	CE/CL	631	-	631	-	
(A supprimer) Entretien (maintenance et réparation) des bâtiments administratifs de la Région wallonne	I	12	23	041	12.08.11	81211000	041.005	CE/CL	2.885	-	3.335	-	
(A supprimer) Fournitures destinées aux travaux effectués par la Gestion immobilière	I	12	23	041	12.09.11	81211000	041.006	CE/CL	280	-	280	-	
(A supprimer) Etudes liées à la fourniture d'énergie	I	12	23	041	12.10.11	81211000	041.007	CE/CL	10	-	10	-	
(A supprimer) Achat de biens meubles non durables destinés à l'aménagement des Fournitures de bureau	I	12	23	041	12.11.11	81211000	041.011	CE/CL	10	-	10	-	
(A supprimer) Dépenses courantes de nettoyage, d'entretien et de sécurité	I	12	23	041	12.12.11	81211000	041.008	CE/CL	6.470	-	6.470	-	
(A supprimer) Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments occupés par la Région wallonne	II	12	23	041	74.01.22	87422000	041.010	CE/CL	0	-	0	-	
(A supprimer) Achat de matériel et outillage spécifique aux travaux du Département de la Gestion immobilière	II	12	23	041	74.03.22	87422000	041.014	CE/CL	20	-	20	-	
(A supprimer) Avance récupérable en faveur d'UAP	II	12	23	041	85.01.71	88571000	041.015	CE/CL	0	-	0	-	
<b>Total</b>										<b>37.476</b>	<b>-</b>	<b>37.906</b>	<b>-</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Suite au projet Connexion et à l'absorption par le SG de trois entités de l'ex-BLTIC, une refonte complète du programme budgétaire a été proposée pour correspondre à la nouvelle structure du SG à savoir :

DO 10 : Secrétariat Général et ses entités stratégiques

DO 11 : Support avec ses entités RH, Support à la fonction publique régionale, Communication, Gestion mobilière et Gestion Immobilière

DO 12 : Digital avec le regroupement des entités

Pour concrétiser les opérations, le programme 12.041 « Gestion immobilière et bâtiments » est donc supprimé de la DO 12 pour être transféré au sein de la DO 11 – Programme 11.001 Fonctionnel.

Ce programme sert à payer des frais relatifs à l'occupation des immeubles de la Région wallonne, y compris l'achat de biens meubles destinés à l'aménagement des bâtiments qu'elle occupe.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.01.50 - 041.016 – (A supprimer) Précompte immobilier et taxes diverses en lien avec les bâtiments à la charge du Département de la Gestion immobilière

(Code SEC : 12.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 12.04.12 - 041.001 (A supprimer) Lovers des biens immobiliers pris en location, en ce compris les charges et sorties locatives, ainsi que les honoraires y relatifs

(Code SEC : 12.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.05.11 - 041.002 (A supprimer) Dépenses de fonctionnement et taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.06.11 - (A supprimer) 041.003 Contrôles légaux**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.07.11 - 041.004 (A supprimer) Déménagements**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.08.11 - 041.005 (A supprimer) Entretien (maintenance et réparation) des bâtiments administratifs de la Région wallonne**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.09.11 - 041.006 (A supprimer) Fournitures destinées aux travaux effectués par la Gestion immobilière**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.10.11 - 041.007 (A supprimer) Etudes liées à la fourniture d'énergie**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.11.11 - 041.011 (A supprimer) Achat de biens meubles non durables et prestations de services - Fournitures de bureau**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.12.11 - 041.008 (A supprimer) Dépenses courantes de nettoyage, d'entretien et de sécurité**  
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01.22 - 041.010 - (A supprimer) Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments occupés par la Région wallonne**  
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.03.22 - 041.014 (A supprimer) Achat de matériel et outillage spécifique aux travaux effectués par le département de la gestion immobilière**  
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 85.01.71 - 041.015 (A supprimer) Avance récupérable en faveur d'UAP**

(Code SEC : 85.71)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR  
- liquidation : **0** millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**(A SUPPRIMER) - PROGRAMME 12.042 (EX 12.31) : IMPLANTATION IMMOBILIERE**

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MA	
										2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	12	31	042	12.02.11	81211000	042.001	CE/CL		331	-	331	-
(A supprimer) Audits Energétiques (dont Plan Air-Climat)	I	12	31	042	12.03.11	81211000	042.002	CE/CL		0	-	0	-
(A supprimer) Mesures pour le développement de marchés publics durables	I	12	31	042	12.04.11	81211000	042.003	CE/CL		145	-	194	-
(A supprimer) Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)	I	12	31	042	21.01.50	82150000	042.004	CE/CL		3	-	3	-
(A supprimer) Intérêt de retard	I	12	31	042	21.02.40	82140000	042.044	CE/CL		0	-	0	-
(A supprimer) Subvention à Immowal dans le cadre du Plan wallon d'investissements	I	12	31	042	41.01.40	84140000	042.005	CE/CL		0	-	0	-
(A supprimer) Achat de bâtiments, à l'intérieur du secteur des administrations publiques	II	12	31	042	71.01.31	87131000	042.043	CE/CL		0	-	0	-
(A supprimer) Travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne	II	12	31	042	72.01.00	87200000	042.006	CE/CL		21.527	-	16.537	-
(A supprimer) Achat de terrains et bâtiments, construction et rénovation de bâtiments nouvellement acquis	II	12	31	042	72.03.00	87200000	042.007	CE/CL		3.000	-	3.000	-
(A supprimer) Mesures pour le développement durable	II	12	31	042	72.07.00	87200000	042.009	CE/CL		4.623	-	2.670	-
(A supprimer) Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)	II	12	31	042	91.01.10	89110000	042.010	CE/CL		488	-	488	-
<b>Total</b>										<b>30.117</b>	<b>-</b>	<b>23.223</b>	<b>-</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023

MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Suite au projet Connexion et à l'absorption par le SG de trois entités de l'ex-BLTIC, une refonte complète du programme budgétaire a été proposée pour correspondre à la nouvelle structure du SG à savoir :

DO 10 : Secrétariat Général et ses entités stratégiques

DO 11 : Support avec ses entités RH, Support à la fonction publique régionale, Communication, Gestion mobilière et Gestion Immobilière

DO 12 : Digital avec le regroupement des entités

Pour concrétiser les opérations, le programme 12.042 « Implantation immobilière » est donc supprimé de la DO 12 pour être transféré au sein de la DO 11 – Programme 11.001 Fonctionnel.

Ce programme permet d'assurer principalement l'implantation des SPW par la construction de nouveaux bâtiments ou par l'aménagement de bâtiments existants.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.02.11 - 042.001 (A supprimer) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 12.03.11 - 042.002 (A supprimer) Audits Energétiques (dont Plan Air-Climat)

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04.11 - 042.003 (A supprimer) Mesures pour le développement de marchés publics durables**  
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 21.01.50 - 042.004 (A supprimer) Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)**  
(Code SEC : 21.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 21.02.40 - 042.044 (A supprimer) Intérêt de retard**

(Code SEC : 21.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.01.40 - 042.005 - (A supprimer) Subvention à Immowal dans le cadre du Plan wallon d'investissements**

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 71.01.31 - 042.043 (A supprimer) Achat de bâtiments, à l'intérieur du secteur des administrations publiques**

(Code SEC : 71.31)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.01.00 - 042.006 (A supprimer) Travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne**  
(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.03.00 - 042.007 (A supprimer) Achat de terrains et bâtiments, construction et rénovation de bâtiments nouvellement acquis**  
(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.07.00 - 042.009 (A supprimer) Mesures pour le développement durable**  
(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 91.01.10 - 042.010 (A supprimer) Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)**

(Code SEC : 91.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : 0 millier EUR  
- liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel passe de la division organique 12 à la division organique 11 (programme fonctionnel 11.001) suite à la refonte des services du SG et des SPW Support et Digital.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**(A SUPPRIMER) - PROGRAMME 12.043 (EX 12.50) : FONDS BUDGETAIRE – FONDS DE GESTION  
ENERGETIQUE IMMOBILIERE**

Moyens budgétaires	Tit.	DO	Prg	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
(A supprimer) Fonds budgétaire : Fonds de gestion énergétique immobilière	I	11	50	043	01.01.00	80100001	043.001	CE/CL		30	-	30	-
<i>Solde au 1<sup>er</sup> janvier</i>													
<i>Recettes de l'année en cours</i>													
<i>Disponible pour l'année</i>													
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>													
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>												7	

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles  
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital  
D.O. : n° de la division organique  
Prog. : n° de programme  
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)  
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)  
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé  
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé  
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires  
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche  
I= crédits consacrés à l'investissement public  
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional  
MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022  
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023  
MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022  
MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Dans le cadre de la gestion des bâtiments confiée au SPW sont étudiés et investis des projets générateurs d'économies d'énergie, qui outre la diminution de coûts de chauffage ou d'électricité, peuvent générer quelques recettes (revente d'électricité, certificats verts, ...). Les recettes et dépenses sont réintégréées dans les crédits classiques.

**COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**

**A.B. 01.01.00 - 043.001 (A supprimer) Fonds budgétaire : Fonds de gestion énergétique immobilière**  
(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : - engagement : **0** millier EUR  
- liquidation : **0** millier EUR
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

	Engagements	Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES**

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog-WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MA	
										2022	2023	2022	2023
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	14	01	001	12 04 11	81211000	001.017	CE/CL		53	53	53	53
Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du SPW MI	I	14	01	001	12 05 11	81211000	001.011	CE/CL		-	-	-	-
<b>(A supprimer)</b> Achats de biens meubles non durables	I	14	01	001	12 07 11	81211000	001.003	CE/CL		-	-	-	-
<b>(Modifié)</b> Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...)	I	14	01	001	12 08 11	81211000	001.019	CE/CL		150	150	150	150
Achat de biens meubles durables	II	14	01	001	74 01 22	87422000	001.001	CE/CL		-	-	-	-
Achat de biens meubles durables - Véhicules du SPW MI	II	14	01	001	74 06 10	87410000	001.007	CE/CL		-	-	-	-
<b>(Modifié)</b> Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	14	01	001	74 07 22	87422000	001.021	CE/CL		383	383	383	383
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...)	II	14	01	001	74 08 22	87422000	001.088	CE/CL		-	-	-	-
<b>Total</b>										<b>586</b>	<b>586</b>	<b>586</b>	<b>586</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles  
 Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital  
 D.O. : n° de la division organique  
 Prog. : n° de programme  
 Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)  
 A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)  
 Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé  
 Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé  
 CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires  
 R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche  
 I= crédits consacrés à l'investissement public  
 E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
 P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional  
 MA 2022 : moyens d'engagement de l'exercice 2022  
 MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023  
 MP 2022 : moyens de paiement de l'exercice 2022  
 MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à couvrir les dépenses de fonctionnement du Service Public de Wallonie « Mobilité Infrastructures », pour les compétences liées aux aéroports et aux infrastructures sportives.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 12.04.17 – 001.017 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **53** milliers EUR  
Liquidation : **53** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives aux études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions du SPW Mobilité Infrastructures.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	53	53	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>53</b>	<b>53</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### A.B. 12.05.11 – 001.011 Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du SPW Mobilité Infrastructures

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives aux assurances, carburant, entretiens et taxes des véhicules affectés au SPW Mobilité Infrastructures. En réponse à la recommandation formulée par la Cour des Comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 relatif à son audit sur la gestion du parc de véhicules du SPW, il a été décidé de centraliser les crédits dédiés à ce type de dépenses au sein du programme 22 de la division organique 12.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.07.11 – 001.003 (A supprimer) Achats de biens meubles non durables**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de petit matériel de bureau et de petit outillage à main à bon marché.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.08.11 – (Modifié) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives.)**

(Code SEC: 12.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Lois et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **150** milliers EUR  
Liquidation : **150** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement informatiques et d'études liés directement au développement d'applications pour les départements Aéroports et aérodromes ainsi qu'Infrastructures sportives.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	150	150	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01.22 – 001.001 Achat de biens meubles durables**

(Code SEC: 74.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à l'achat de matériel permettant d'améliorer le fonctionnement de la Direction générale opérationnelle.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 20223	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.06.10 – Achat de biens meubles durables – Véhicules du SPW Mobilité Infrastructures**

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à l'acquisition, par remplacement ou accroissement, du parc de véhicules actuellement affecté au SPW Mobilité infrastructures. En réponse à la recommandation formulée par la Cour des Comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 relatif à son audit sur la gestion du parc de véhicules du SPW, il a été décidé de centraliser les crédits dédiés à ce type de dépenses au sein du programme 22 de la division organique 12.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.07.22 – 001.021 Modifié (Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...)) dans le cadre de projets informatiques spécifiques**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **383** milliers EUR  
Liquidation : **383** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les besoins en matière d'acquisition de consommables informatiques et de matériels informatiques, de prestations de services réalisés dans le cadre de projets informatiques spécifiques dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire et des infrastructures sportives.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	383	383	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>383</b>	<b>383</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.08.22 – 001.088 Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...)) dans le cadre de projets informatiques spécifiques relevant des compétences du Ministre des Aéroports et des Infrastructures sportives**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** milliers EUR  
Liquidation : **0** milliers EUR

Ce crédit couvre des investissements dans le domaine informatique pour des projets liés aux aéroports et aux infrastructures sportives.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2022	2023	2024	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2022	0	0	0	0	0	0
Crédits 2022	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES**

PROGRAMME 14.046 (EX 14.04) : AEROPORTS ET AERODROMES REGIONAUX

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Dom. Fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
<b>(A supprimer)</b> Etudes et prestations de services en relation avec la réglementation et la régulation aéroportuaire	I	14	04	046	12 01 11	81211000	046.036	CE/ CL		50	-	50	-
<b>(Modifié)</b> Frais de fonctionnement courant, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais d'assurances et études, honoraires d'avocats et frais d'expertise, et dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers	I	14	04	046	12 02 11	81211000	046.002	CE/ CL		110	388	110	388
<b>(A supprimer)</b> Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d'inspection des transports, en ce compris, paiement de franchises et des études d'évaluation des risques afin de définir la couverture des polices	I	14	04	046	12 03 11	81211000	046.003	CE/ CL		128	-	128	-
Remboursement des frais supportés par Skeyes dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes	I	14	04	046	12 04 21	81221000	046.004	CE/ CL		4.166	2.374	4.166	2.499
<b>(A supprimer)</b> Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes	I	14	04	046	12 05 11	81211000	046.005	CE/ CL		100	-	100	-
Taxes diverses	I	14	04	046	12 06 50	81250000	046.041	CE/ CL		-	-	-	-
Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires	I	14	04	046	12 07 11	81211000	046.006	CE/ CL		5	5	12	12
Dépenses à l'intérieur de l'administration publique	I	14	04	046	12 08 21	81221000	046.042	CE/ CL		-	-	-	-
<b>(A supprimer)</b> Dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers, dans le cadre des missions spécifiques au programme	I	14	04	046	12 09 11	81211000	046.008	CE/ CL		0	-	0	-

Frais de fonctionnement et de consultation d'experts pour l'AASIW (Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie)	I	14	04	046	12 10 11	81211000	046.009	CE/ CL		10	10	10	10
PEB-obstacles	I	14	04	046	12 12 11	81211000	046.011	CE/ CL		-	-	-	-
Entretien et gestion des aérodromes	I	14	04	046	14 01 10	81410000	046.012	CE/ CL		44	44	44	44
Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	I	14	04	046	21 01 40	82140000	046.037	CE/ CL		5	5	5	5
Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)	I	14	04	046	21 02 60	82160000	046.038	CE/ CL		50	50	50	50
Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région	I	14	04	046	31 04 22	83122000	046.016	CE/ CL		6.534	6.962	6.534	6.962
Subvention à Liège Airport lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	I	14	04	046	31 05 32	83132000	046.017	CE/ CL		11.957	12.740	11.957	12.740
Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre Liège Airport et la Région	I	14	04	046	31 07 32	83132000	046.019	CE/ CL		7.167	7.636	7.167	7.636
Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales	I	14	04	046	33 01 00	83300000	046.020	CE/ CL		5	5	5	5
<b>(A supprimer)</b> Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle	I	14	04	046	41 01 40	84140000	046.021	CE/ CL		-	-	-	-
Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté	I	14	04	046	41 02 40	84140000	046.022	CE/ CL		6.261	3.861	6.261	3.861
Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Charleroi - Bruxelles - Sud	I	14	04	046	41 03 40	84140000	046.023	CE/ CL		18.085	19.269	18.085	19.269
Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Liège	I	14	04	046	41 04 40	84140000	046.024	CE/ CL		10.579	11.272	10.579	11.272
Dotation exceptionnelle à la SOWAER pour le suivi d'indemnisation des riverains suite à une décision de justice	I	14	04	046	41 06 40	84140000	046.026	CE/ CL		20.000	888	20.000	888

Dotation à la Sowaer relative à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information	I	14	04	046	41 07 40	84140000	046.027	CE/CL		2.834	6.912	2.834	6.912
<b>(Nouveau)</b> Dotation spécifique destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la SOWAER afférent à l'exercice des missions déléguées environnementales	I	14	04	046	41 05 40	84140000	046.043	CE/CL		-	4.522	-	4.522
Subvention à la commune de Saint-Hubert pour la concession de l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert	I	14	04	046	43 01 22	84322000	046.039	CE/CL		50	50	50	50
Dotation complémentaire à BSCA pour l'accomplissement de missions de sûreté	II	14	04	046	51 01 12	85112000	046.028	CE/CL		3.000	3.000	3.000	3.000
<b>(A supprimer)</b> Développement de la capacité sécuritaire et infrastructurelle des aéroports wallons dans le cadre de PWI	II	14	04	046	51 12 12	85112000	046.029	CE/CL		-	-	-	-
<b>(A supprimer)</b> Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement de missions de sûreté	II	14	04	046	61 01 41	86141000	046.030	CE/CL		-	-	-	-
Subventions à la SOWAER pour le renforcement de l'accessibilité des aéroports de Liège et Charleroi - PLAN WALLON D'INVESTISSEMENT (PWI)	II	14	04	046	61 02 41	86141000	046.031	CE/CL		-	-	-	2.000
Subvention à la SOWAER dans le cadre de l'exécution du projet démantèlement d'aéronefs – PNRR	II	14	04	046	61 03 41	86141000	046.040	CE/CL		-	-	-	-
<b>(A supprimer)</b> Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	II	14	04	046	74 06 22	87422000	046.032	CE/CL		-	-	-	-
<b>(A supprimer)</b> Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit	II	14	04	046	74 07 22	87422000	046.033	CE/CL		-	-	-	-
Dépenses patrimoniales de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires / ACNAW	II	14	04	046	74 08 22	87422000	046.034	CE/CL		-	-	14	14
Augmentation de capital de la SOWAER	II	14	04	046	85 01 61	88561000	046.035	CE/CL		400	400	400	400
<b>Total</b>										<b>91.540</b>	<b>80.393</b>	<b>91.561</b>	<b>82.539</b>

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

### **OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Les activités aéroportuaires constituent pour la Wallonie à la fois un élément important de la mise en place de l'inter modalité entre modes de transport et un facteur de diversification économique. Les crédits libérés par le programme permettront de financer les missions et actions suivantes :

- l'inspection aéroportuaire en vue d'assurer la conformité des sites d'exploitation avec les normes internationales en vigueur en matière de sûreté et de sécurité ;
- la gestion et l'exploitation des aérodromes régionaux de façon à assurer leur intégration dans le tissu économique local ;
- le contrôle de la gestion des infrastructures aéroportuaires de Charleroi - Bruxelles Sud et de Liège - Bierset et leur mise en conformité avec les normes internationales de sécurité et de sûreté.

Par ailleurs, afin d'assurer le financement et le suivi de l'ensemble de la politique aéroportuaire tant en ce qui concerne le développement des infrastructures que les mesures d'accompagnement, le Gouvernement a créé une société spécialisée, la SOWAER, Société Wallonne des Aéroports, laquelle a pour objet social, entre autres prestations de services au profit des sociétés de gestion des aéroports, de développer les infrastructures des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi Bruxelles Sud et de les mettre à disposition des sociétés d'exploitation. La société est chargée en outre d'assurer le suivi et le financement des mesures d'accompagnement. Pour ce faire, le Gouvernement lui a confié une mission déléguée et lui verse une dotation annuelle. La société est également chargée de prendre des participations dans les sociétés d'exploitation des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi Bruxelles Sud et de financer les missions de sécurité et sûreté. Enfin, la valorisation et la gestion des infrastructures des aérodromes sont confiées à la SOWAER.

### **COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**

#### **A.B. 12.01.11 – 046.036 (A supprimer) Etudes et prestations de services en relation avec la réglementation et la régulation aéroportuaire**

(code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

Les crédits et l'encours éventuel au 31 décembre 2022 de ce domaine fonctionnel sont regroupés sur le domaine fonctionnel 046.002.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.02.11 – 046.002 (Modifié) Frais de fonctionnement courant, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais d’assurances et études, honoraires d’avocats et frais d’expertise, et dépenses relatives à l’occupation des locaux mis à disposition par des tiers**

(code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
  - Réglementation relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **388** milliers EUR  
Liquidation : **388** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes de fonctionnement du département. Les crédits des domaines fonctionnels 046.036, 046.003, 046.005, 046.008 sont regroupés sur le domaine fonctionnel 046.002 à partir du budget initial 2023.
- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	7	7	0	0	0	0
Crédits 2023	388	381	7	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>395</b>	<b>388</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.11 – 046.003 (A supprimer) Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d’inspection des transports, en ce compris, paiement des franchises et des études d’évaluation des risques afin de définir la couverture des polices**

(code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

Les crédits et l’encours éventuel au 31 décembre 2022 de ce domaine fonctionnel sont regroupés sur le domaine fonctionnel 046.002.

- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023				0	0	0
Crédits 2023				0	0	0
<b>Totaux</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04.21 – 046.004 Remboursement des frais supportés par Skeyes dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes**

(code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Accord de coopération Régions - Régie des Voies Aériennes du 30.11.1989 ;
  - Accord de coopération Régie des Voies Aériennes - Défense Nationale.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.374** milliers EUR  
Liquidation : **2.499** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer les prestations autres que celles définies dans les accords de coopération cités ci-dessus en raison de l'accroissement des activités des aéroports de Liège et de Charleroi.  
Il est également destiné à la prise en charge de différents services, dont principalement les rémunérations du personnel ATS, Radio, Météo, l'entretien des instruments de radioguidage de la société SKEYES en ce inclus les ILS (instruments d'aide à l'atterrissage) ainsi que les frais "work station CADAS", l'entretien des climatisations de la salle IT, etc.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	558	558	0	0	0	0
Crédits 2023	2.374	1.941	433	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2.932</b>	<b>2.499</b>	<b>433</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.05.11 – 046.005 (A supprimer) Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes**

(code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

Les crédits et l'encours éventuel au 31 décembre 2022 sont regroupés sur le domaine fonctionnel 046.002.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023				0	0	0
Crédits 2023				0	0	0
<b>Totaux</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.06.50 – 046.041 Taxes diverses**

(Code SEC : 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et Décrets fiscaux

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce domaine fonctionnel est proposé dans l'éventualité où une taxe devait être acquittée par le département, et afin de respecter la réglementation SEC qui commande d'imputer sur un SEC 12.50 les taxes.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.07.11 – 046.006 Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires**

(code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du Gouvernement wallon du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (publié au M.B. le 16 juin 2001).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5** milliers EUR  
Liquidation : **12** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par la réalisation des missions confiées par le Gouvernement wallon à l'Autorité indépendante telles que définies par le décret du 8 juin 2001.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	7	7	0	0	0	0
Crédits 2023	5	5	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.09.11 – 046.008 (A supprimer) Dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à la disposition par des tiers, dans le cadre des missions spécifiques au programme**

(code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

Les crédits et l'encours éventuel au 31 décembre 2022 de ce domaine fonctionnel sont regroupés sur le domaine fonctionnel 046.002.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.10.11 - 046.009 Frais de fonctionnement et de consultation d'experts de l'AASIW (Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie)**

(code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 transposé dans l'arrêté wallon du 08 septembre 2011 portant exécution de l'article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10** milliers EUR  
Liquidation : **10** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par la réalisation des missions inhérentes à l'Autorité Aéroportuaire de Supervision Indépendante de Wallonie (AASIW). L'AASIW est une autorité indépendante compétente en matière de contestation de redevances aéroportuaires. Les redevances étant dépendantes du nombre de passagers, son champ d'application est actuellement limité (principalement) à l'aéroport de Charleroi au vu de son activité économique. L'existence et l'indépendance de cette autorité sont imposées par la réglementation européenne. Le budget établi doit lui permettre de pouvoir consulter des experts en cas de recours des usagers.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	10	10	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.12.11 – 046.011 - PEB-obstacles**

(code SEC 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Règlement (CE) n°1108/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n°216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/CE.
  - Règlement (CE) n°139/2014 de la commission de 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la fourniture des données de levés d'obstacles pour les sites aéroportuaires. Les réglementations aéronautiques internationales et européennes imposent la réalisation de ces levés tous les 5 ans. Cette action a été réalisée pour l'aéroport de Charleroi et pour l'aéroport de Liège en 2019.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 14.01.10 – 046.012 - Entretien et gestion des aérodromes**

(code SEC : 14.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Réglementation relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services
- Montant du crédit proposé : Engagement : **44** milliers EUR  
Liquidation : **44** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à permettre au SPW d'assurer l'entretien et la gestion opérationnelle des équipements et installations liés aux différentes missions qu'il assume pour l'aéroport de SPA.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	6	6	0	0	0	0
Crédits 2023	44	38	6	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>50</b>	<b>44</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 21.01.40 - 046.037 - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)**

(code SEC : 21.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5** milliers EUR  
Liquidation : **5** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à payer les éventuels intérêts de retard.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	5	5	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 21.02.60 - 046.038 Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)**

(code SEC : 21.60)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics et fiscales
- Montant du crédit proposé : Engagement : **50** milliers EUR  
Liquidation : **50** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à payer les éventuels intérêts de retard et judiciaires.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	50	50	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.04.22 – 046.016 Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région**

(code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
  - Article 28 du cahier des charges, annexe à la convention de concession établie entre la Région wallonne et la société de développement et de promotion de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles sud (B.S.C.A.).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.962** milliers EUR  
Liquidation : **6.962** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans le coût des services d'incendie et des autres activités non-économiques de l'aéroport de Charleroi.

Cette subvention constitue une compensation financière destinée à permettre au bénéficiaire de couvrir tout ou partie des dépenses (charges et investissements) inhérentes aux services liés à la protection contre l'incendie et aux activités non économiques du site aéroportuaire de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles-South, qu'il supporte pour l'année 2023 en vertu de la concession de services octroyée par la Région wallonne en date du 9 juillet 1991, telle que modifiée par les avenants 1 à 8.

Par décision du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 relative à la politique aéroportuaire, notamment le point 13, la subvention est soumise à l'indice des prix à la consommation à partir de l'année 2019 sur la base de l'index de décembre.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	6.962	6.962	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6.962</b>	<b>6.962</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

**A.B. 31.05.32 – 046.017 Subvention à Liège Airport lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports**

(code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne tel que modifié ;
- Convention de services conclue entre la SOWAER et la S.A.B. sa. ;
- Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010 (point B50) : actualisation du plan financier de la SOWAER.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **12.740** milliers EUR  
Liquidation : **12.740** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre à la société Liège Airport d'assurer ses missions de service public dans le cadre de l'exploitation de l'aéroport de Liège-Bierset.

Cette subvention constitue une compensation financière destinée à permettre au bénéficiaire d'assurer ses missions de service public dans le cadre de l'exploitation de l'aéroport de Liège-Bierset, à savoir les frais liés à l'utilisation des terrains, constructions et infrastructures aéroportuaires mis à sa disposition par la SOWAER, tels que visés à l'article 3.2.2., alinéa 1, 2ème tiret de la convention de concession du 4 janvier 1991 modifiée par les avenants numéros 1 à 8 et à l'article 12.1 de la convention de services conclue entre la SOWAER et la SAB SA en date du 20 avril 2006.

Cette subvention est indexée chaque année en comparant les indices des prix à la consommation des mois de mars de l'année encours par rapport à l'année précédente, appliquée à la subvention arrêtée pour l'année 2019.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	12.740	12.740	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>12.740</b>	<b>12.740</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50% à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25% dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

**A.B. 31.07.32 – 046.019 Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre Liège Airport et la Région**

(code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
  - Convention de concession établie entre la Région wallonne et la Société de développement et de promotion de l'aéroport de Liège-Bierset.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **7.636** milliers EUR  
Liquidation : **7.636** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans le coût des services d'incendie et des autres activités non-économiques de l'aéroport de Liège-Bierset.

Cette subvention constitue une compensation financière destinée à permettre au bénéficiaire de couvrir tout ou partie des dépenses (charges et investissements) inhérentes aux services liés à la protection contre l'incendie et aux activités non économiques du site aéroportuaire de l'aéroport de Liège, qu'il supporte pour l'année 2023 en vertu de la concession de services octroyée par la Région wallonne en date du 4 janvier 1991, telle que modifiée par les avenants 1 à 8.

A la suite de l'accord-cadre du 28 août 2015 signé entre la Région wallonne, ADPM, TEB Participations, la SOWAER et Liège Airport SA, la subvention est indexée à partir de 2019 sur la base de l'index de décembre.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	7.636	7.636	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>7.636</b>	<b>7.636</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

**A.B. 33.01.00 – 046.020 Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales**

(code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5** milliers EUR  
Liquidation : **5** milliers EUR
- Ce crédit est notamment destiné à soutenir le projet de plateforme multimodale CAREX de liaison de l'aéroport de Liège-Bierset au transport ferroviaire express de fret.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	5	5	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : en 3 tranches sur base de déclaration de créances certifiées sincères et véritables et de rapports intermédiaires d'utilisation des fonds.

**A.B. 41.01.40 – 046.021 (A supprimer) Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle**

(code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.02.40 – 046.022 Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté**

(code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2008 (point B9) : plan financier de la SOWAER. Suivi de la décision du 17 avril 2008 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 28 août 2008 (point A11) : financement des missions de sécurité et de sûreté. Octroi d'une mission déléguée à la SOWAER ;
  - AGW du 28 août 2008 confiant une mission déléguée à la SOWAER ;
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.861** milliers EUR  
Liquidation : **3.861** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir une dotation complémentaire à la SOWAER constituant une compensation financière destinée à permettre aux bénéficiaires finaux de faire face aux dépenses inhérentes au financement des missions de sûreté sur les aéroports wallons et supplémentaires depuis les attentats de Bruxelles en 2016.

Le décret du 19 décembre 2007, modifiant celui du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région, a confié aux sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi, l'exécution des missions de sécurité et de sûreté aéroportuaires. S'agissant de missions de service public, il convient d'accorder à Liège Airport et BSCA les moyens financiers nécessaires afin de réaliser lesdites missions, dont la partie « sûreté » est par ailleurs sous-traitée à des filiales communes Wallonie – société de gestion.

Dans un premier temps, le Gouvernement wallon a par décision du 30 avril 2008, chargé la SOWAER du financement pour compte de la Wallonie d'une partie de ces coûts. Le Gouvernement a ensuite souhaité que la SOWAER soit, à partir de 2009, l'interlocuteur unique des sociétés de gestion en matière de financement de ces missions. C'est ainsi qu'il incombe désormais à la SOWAER de financer l'intégralité du coût des missions de sûreté.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	3.861	3.861	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3.861</b>	<b>3.861</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

**A.B. 41.03.40 – 046.023 Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Charleroi-Bruxelles-Sud**  
(code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2008 (point B9) : plan financier de la SOWAER. Suivi de la décision du 17 avril 2008 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 28 août 2008 (point A11) : financement des missions de sécurité et de sûreté. Octroi d'une mission déléguée à la SOWAER ;
  - AGW du 28 août 2008 confiant une mission déléguée à la SOWAER ;
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **19.269** milliers EUR  
Liquidation : **19.269** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à constituer une dotation afin de permettre au bénéficiaire de couvrir les dépenses inhérentes au financement des missions de sécurité et de sûreté sur l'aéroport de Charleroi Bruxelles Sud.

Le décret du 19 décembre 2007, modifiant celui du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région, a confié aux sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi, l'exécution des missions de sécurité et de sûreté aéroportuaires. S'agissant de missions de service public, il convient d'accorder à Liège Airport et BSCA les moyens financiers nécessaires afin de réaliser lesdites missions, dont la partie « sûreté » est par ailleurs sous-traitée à des filiales communes Wallonie – société de gestion.

Dans un premier temps, le Gouvernement wallon a par décision du 30 avril 2008, chargé la SOWAER du financement pour compte de la Wallonie d'une partie de ces coûts. Le Gouvernement a ensuite souhaité que la SOWAER soit, à partir de 2009, l'interlocuteur unique des sociétés de gestion en matière de financement de ces missions. C'est ainsi qu'il incombe désormais à la SOWAER de financer l'intégralité du coût des missions de sûreté.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	19.269	19.269	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>19.269</b>	<b>19.269</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

**A.B. 41.04.40 – 046.024 Dotation complémentaire à la SOWAER pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Liège**

(code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2008 (point B9) : plan financier de la SOWAER. Suivi de la décision du 17 avril 2008 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 28 août 2008 (point A11) : financement des missions de sécurité et de sûreté. Octroi d'une mission déléguée à la SOWAER ;
  - AGW du 28 août 2008 confiant une mission déléguée à la SOWAER ;
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **11.272** milliers EUR  
Liquidation : **11.272** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir une dotation constituant une compensation financière visant à permettre au bénéficiaire de couvrir les dépenses inhérentes au financement des missions de sécurité et de sûreté sur l'aéroport de Liège. Le montant proposé est indexé conformément aux règles en vigueur.

Le décret du 19 décembre 2007, modifiant celui du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région, a confié aux sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi, l'exécution des missions de sécurité et de sûreté aéroportuaires. S'agissant de missions de service public, il convient d'accorder à Liège Airport et BSCA les moyens financiers nécessaires afin de réaliser lesdites missions, dont la partie « sûreté » est par ailleurs sous-traitée à des filiales communes Wallonie – société de gestion.

Dans un premier temps, le Gouvernement wallon a par décision du 30 avril 2008, chargé la SOWAER du financement pour compte de la Wallonie d'une partie de ces coûts. Le Gouvernement a ensuite souhaité que la SOWAER soit, à partir de 2009, l'interlocuteur unique des sociétés de gestion en matière de financement de ces missions. C'est ainsi qu'il incombe désormais à la SOWAER de financer l'intégralité du coût des missions de sûreté.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	11.272	11.272	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>11.272</b>	<b>11.272</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.



Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	715	715	0	0	0	0
Crédits 2023	6.912	6.197	715	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>7.627</b>	<b>6.912</b>	<b>715</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : trimestriellement lors de la réception des rapports d'activités dûment contrôlés et approuvés.

**A.B. 41.05.40 – 046.043 (Nouveau) Dotation spécifique destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la SOWAER afférent à l'exercice des missions déléguées environnementales**

(code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Contrat de gestion conclu entre la SOWAER et la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.522** milliers EUR  
Liquidation : **4.522** milliers EUR

L'article 6.2 du contrat de gestion entre la SOWAER et la Région wallonne stipule que *la SOWAER prend en charge en objet social tous les frais de fonctionnement (frais de personnel, loyers, frais divers). Dans la mesure où ces frais sont afférents à l'exercice des missions déléguées environnementales, ils font l'objet, dès 2023, d'une dotation spécifique.*

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	4.522	4.522	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>4.522</b>	<b>4.522</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : après approbation des justificatifs par le Comité d'audit et le Ministre de tutelle.

**A.B. 43.01.22 – 046.039 - Subvention à la commune de Saint-Hubert pour la concession de l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert**

(code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Accord de coopération Régions-Régie des Voies aériennes du 30 novembre 1989 ;
- Accord de coopération Régie des Voies aériennes - Défense Nationale ;
- Conventions de concessions ;
- Convention principale G.D.E.W. du 26 février 1996 ;
- Accord de partenariat A.D.P. du 18 mars 1999 et annexes ;
- Accord de coopération entre l'Etat belge et la Région ainsi que les avenants ;
- Convention relative aux modifications à apporter au bail emphytéotique signé le 22 mai 2010 et Protocole d'accord / Avenant n°2 du 10 avril 2014 ;
- Protocole d'accord du 26/04/2019 entre la ville de Saint-Hubert, la RW.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50** milliers EUR  
Liquidation : **50** milliers EUR

- La Région wallonne a concédé l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert à la Commune de Saint-Hubert le

10 avril 2019. La Région wallonne s'est engagée à prendre en charge le solde des rémunérations de 5 équivalents temps plein par le biais d'une somme annuelle maximum qu'elle verse à la commune de Saint-Hubert jusqu'en 2037 (protocole d'accord du 26/4/2019).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	50	50	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 51.01.12 – 046.028 Dotation complémentaire à BSCA pour l’accomplissement de missions de sûreté**  
(code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.000** milliers EUR  
Liquidation : **3.000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des investissements liés aux mesures post-attentat.

Cette dotation constitue une compensation financière pour les investissements, décidés par le Gouvernement wallon mais pris en charge par BSCA SA, pour la sécurisation de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud en raison des menaces terroristes consécutives des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016.

Augmentation liée à la prise en charge de l'aménagement des locaux de police de l'aéroport de Charleroi. Il s'agit de l'estimation pour le marché public de travaux pour la mise en conformité des cellules à disposition de la police à l'aéroport.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	3.000	3.000	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3.000</b>	<b>3.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B 51.12.12 – 046.029 (A supprimer) Développement de la capacité sécuritaire et infrastructurelle des aéroports wallons dans le cadre du PWI**  
(code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 61.01.41 – 046.030 (A supprimer) Dotation complémentaire à la SOWAER pour l’accomplissement de missions de sûreté**

(code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 61.02.41 – 046.031 Subventions à la SOWAER pour le renforcement de l’accessibilité des aéroports de Liège et Charleroi – PLAN WALLON D’INVESTISSEMENT (PWI)**

(code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **2.000** milliers EUR

Ce crédit est destiné à octroyer une dotation à la SOWAER pour assurer une mission déléguée et financer des projets identifiés dans la fiche 21 du PWI, portant sur l'amélioration de la mobilité et l'attractivité économique autour des aéroports.

- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	2.000	2.000	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2.000</b>	<b>2.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 61.03.41 - 046.040 Subvention à la SOWAER dans le cadre de l'exécution du projet démantèlement d'aéronefs - PNRR**

(code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

Ce crédit est destiné créer une dotation à la SOWAER dans le cadre de l'exécution du projet de démantèlement des avions liés au PNRR. Des crédits de liquidations seront transférés sur ce domaine fonctionnel en fonction de l'état d'avancement du projet.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	6.000		0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6.000</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 74.06.22 – 046.032 (A supprimer) Achat de biens meubles durables spécifiques au programme**

(code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 74.07.22 – 046.033 (A supprimer) Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit**

(code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 74.08.22 – 046.034 Dépenses patrimoniales de l’Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires / ACNAW**

(code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret de 2001 relatif à l’ACNAW.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **14** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de dépenses patrimoniales (informatique, ...) au sein de l’ACNAW.
- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	14	14	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : dès réception et contrôle de la facture par le SPW.

**A.B. 85.01.61 – 046.035 Augmentation de capital de la SOWAER**

(code SEC : 85.61)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une SNI et des SRI ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 (point B59) : Aéroport de Spa-La Sauvenière. Projet d’ouverture du capital aux s.a. Liège Airport et Meusinvest ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 (point A66) : Aéroport de Saint-Hubert. Projet d’ouverture du capital à Idelux.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **400** milliers EUR  
Liquidation : **400** milliers EUR

Ce crédit permet de procéder à la libération des augmentations de capital au profit de la SOWAER afin de permettre à cette dernière de faire face à ses obligations financières.

- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	1.000	0	1.000	0	0	0
Crédits 2023	400	400	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.400</b>	<b>400</b>	<b>1.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

**DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES**

PROGRAMME 14.047 (EX 14.06) : INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog-WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives	I	14	06	047	12 02 11	81211000	047.001	CE/CL		40	40	40	40
Développement de l'application informatique "Cadasport"	I	14	06	047	12 09 11	81211000	047.002	CE/CL		10	10	10	10
Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	I	14	06	047	21 01 40	82140000	047.025	CE/CL		5	5	5	5
Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie	I	14	06	047	31 01 22	83122000	047.003	CE/CL		150	150	150	150
Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps	I	14	06	047	31 02 22	83122000	047.004	CE/CL		3.345	3.345	3.345	3.345
Subventions de promotions / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les ASBL	I	14	06	047	33 02 00	83300000	047.005	CE/CL		700	700	700	700
Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne	I	14	06	047	33 03 00	83300000	047.006	CE/CL		195	195	195	195
<b>(A supprimer)</b> Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures	I	14	06	047	41 02 40	84140000	047.008	CE/CL		-	-	-	-
Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les communes	I	14	06	047	43 03 22	84322000	047.010	CE/CL		121	121	121	121
Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les autres pouvoirs locaux	I	14	06	047	43 04 59	84359000	047.037	CE/CL		20	20	20	20
Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les provinces	I	14	06	047	43 05 12	84312000	047.038	CE/CL		15	15	15	15

(A supprimer) Subventions de toutes natures dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or	II	14	06	047	01 01 00	80100002	047.011	CE/CL		5.000	5.000	5.000	5.000
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des entreprises publiques (Intercommunales secteur 11 et 12 reprises sur la liste ICN)	II	14	06	047	51 01 11	85111000	047.039	CE/CL		1.000	1.000	1.000	1.000
Subvention au secteur autre que public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	II	14	06	047	52 01 10	85210000	047.012	CE/CL		-	-	50	50
Subventions d'investissement dans le cadre de Get up - Relance - Asbl	II	14	06	047	52 02 10	85210000	047.013	CE/CL		-	-	-	-
"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit d'ASBL	II	14	06	047	52 03 10	85210000	047.022	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	II	14	06	047	52 06 10	85210000	047.014	CE/CL		-	-	5.202	5.196
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	II	14	06	047	52 07 10	85210000	047.030	CE/CL		8.202	8.202	1.000	1.000
Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des grandes infrastructures	II	14	06	047	61 01 42	86142000	047.026	CE/CL		13.221	13.221	13.221	13.221

Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du "Plan piscines" et des prêts à taux zéro y afférents	II	14	06	047	61 02 42	86142000	047.027	CE/CL		5.000	5.000	5.000	5.000
Subvention au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	II	14	06	047	63 01 21	86321000	047.015	CE/CL		-	-	-	-
Subventions d'investissement dans le cadre de Get up - Relance - Pouvoirs locaux et RCA	II	14	06	047	63 02 21	86321000	047.016	CE/CL		-	-	-	-
(Modifié) "Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Communes	II	14	06	047	63 03 21	86321000	047.023	CE/CL		-	-	-	-
"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Provinces	II	14	06	047	63 04 11	86311000	047.024	CE/CL		-	-	-	-
"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit de la RCA	II	14	06	047	63 05 59	86359000	047.031	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	II	14	06	047	63 08 21	86321000	047.017	CE/CL		2.500	2.500	2.908	2.908
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	II	14	06	047	63 09 21	86321000	047.018	CE/CL		-	-	9.468	9.468
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme "Sport de rue"	II	14	06	047	63 11 21	86321000	047.019	CE/CL			-	2.500	2.500

Achat d'abris vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie	II	14	06	047	63 13 21	86321000	047.020	CE/CL		-	-	-	6
(A supprimer) Subvention aux intercommunales, pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	II	14	06	047	63 14 53	86353000	047.028	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par les intercommunales	II	14	06	047	63 15 53	86353000	047.029	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par d'autres pouvoirs locaux et leur régies autonomes hors intercommunales	II	14	06	047	63 16 59	86359000	047.032	CE/CL		10.000	12.800	4.500	8.500
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des intercommunales	II	14	06	047	63 17 53	86353000	047.033	CE/CL		1.000	1.000	410	410
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des provinces	II	14	06	047	63 18 11	86311000	047.034	CE/CL		1.500	1.500	1.000	1.000
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par la RCA	II	14	06	047	63 19 59	86324000	047.035	CE/CL		3.000	3.000	1.000	1.000
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des communes.	II	14	06	047	63 20 21	86321000	047.040	CE/CL		10.000	12.800	4.500	8.500

Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les autres pouvoirs locaux	II	14	06	047	63 21 59	86359000	047.041	CE/CL	-	-	-	-
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des écoles	II	14	06	047	65 01 24	86524000	047.036	CE/CL	599	599	-	-
<b>Total</b>									<b>65.623</b>	<b>71.223</b>	<b>61.360</b>	<b>69.360</b>

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Informier les pouvoirs locaux, les groupements sportifs, les ASBL de gestion et les écoles des activités de la Direction des Infrastructures sportives et des possibilités d'aide du Service Public de Wallonie en la matière.

Subsidier, dans le respect de la DPR, des investissements (construction, rénovation, acquisition, 1er équipement ainsi que l'achat de matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive, infrastructures « sport de rue » (ancien décret) et infrastructures sportives de quartier (nouveau décret) consentis par les pouvoirs locaux, les groupements sportifs, les ASBL de gestion et les écoles en matière d'infrastructures sportives.

Financer des actions spécifiques en matière d'infrastructures sportives, tant au niveau des études que des réalisations pilotes concrètes, ainsi que participer à des opérations de promotion des infrastructures sportives via des partenariats.

Soutenir des associations et des pouvoirs publics actifs dans le domaine des infrastructures sportives. Financer l'acquisition d'abris vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie. Financer la rénovation des piscines publiques dans le cadre du Plan Piscines. Soutenir les projets structurants dans le cadre du projet « Wallonie - Ambitions or ».

Investir dans la remise à niveau énergétique des infrastructures sportives dans le cadre dans le cadre de Get up – Relance.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 12.02.11 - 047.001 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire :

Loi et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **40** milliers EUR  
Liquidation : **40** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études liés directement aux travaux d'infrastructures sportives, les frais de publication de documents d'information à destination des mandataires publics et responsables des groupements sportifs, les frais de réunion, de séminaires de perfectionnement, les journées d'information ainsi que l'achat de matériel promotionnel de l'action de la Direction.

Ce crédit permet également l'édition de documentations techniques (fiches, brochures, Cd-rom, ...) et l'élaboration d'études spécifiques à destination des bénéficiaires potentiels des aides de la Direction.

Ce crédit permet également la participation d'Infrasports au Salon Municipalia (Village sportif).

Les actions à mener en 2023 seront notamment la poursuite de l'édition de nouvelles fiches techniques, d'études spécifiques en partenariat avec les différentes fédérations sportives et le secteur de la construction d'infrastructures sportives et de documents sur le nouveau décret.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	21	11	10	0	0	0
Crédits 2023	40	29	11	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>61</b>	<b>40</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.09.11 – 047.002 Développement de l'application informatique « Cadaspport »**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Lois et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **10** milliers EUR  
Liquidation : **10** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études liés directement à la maintenance d'une application du cadastre des infrastructures sportives assorti d'une cartographie et d'un outil de recherche performant, à la suite de la décision ministérielle de disposer de cette nouvelle application en 2023.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	10	10	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 21.01.40 - 047.025 Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)**

(code SEC : 21.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5** milliers EUR  
Liquidation : **5** milliers EUR

- Ce crédit est destiné aux intérêts de retard.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	5	5	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 31.01.22 – 047.003 Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie**

(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décréte et réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **150** milliers EUR  
Liquidation : **150** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention structurelle de fonctionnement allouée à la S.A. Hippodrome de Wallonie conformément à la décision du Gouvernement wallon du 29/10/2009. Conformément à la décision du Gouvernement de décembre 2018, les moyens sont en diminution progressive.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	75	50	25	0	0	0
Crédits 2023	150	100	50	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>225</b>	<b>150</b>	<b>75</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 31.02.22 - 047.004 Subvention à l'Association Intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps**

(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décréte et réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.345** milliers EUR  
Liquidation : **3.345** milliers EUR

- Crédit est destiné à couvrir la quote-part du SPW dans les frais de fonctionnement supportés durant l'exercice budgétaire 2023, par l'Association Intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps en

application des décisions prises par le Gouvernement Wallon en séance du 8 juillet 2006 et du 8 février 2007.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023			0	0	0	0
Crédits 2023	3.345	3.345		0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3.345</b>	<b>3.345</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.02.00 – 047.005 Subventions de promotions / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les ASBL (ancienne circulaire et nouveau décret) (sauf les ASBL reprises sur la liste ICN)**  
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **700** milliers EUR  
Liquidation : **700** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes dans ce secteur. Il permettra également de conclure des conventions de collaboration avec certains organismes concernés par les infrastructures sportives dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	597	350	247	0	0	0
Crédits 2023	700	350	350	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.297</b>	<b>700</b>	<b>597</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.03.00 - 047.006 Subvention à l'ASBL "Union culturelle et sportive wallonne"**  
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **195** milliers EUR  
Liquidation : **195** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SPW dans les frais supportés durant l'exercice 2022-2023, par l'ASBL « Union culturelle et sportive Wallonne » en application de la Convention du 15 mai 1995 telle que modifiée par l'Avenant 3 du 15 juin 2012 annulant les avenants du 31 mai 2001, du 22 juillet 2008.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	39	20	19	0	0	0
Crédits 2023	195	175	20	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>234</b>	<b>195</b>	<b>39</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 41.02.40 - 047.008 (A supprimer) Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures**

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole et réglementaire :

Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 milliers EUR  
Liquidation : 0 milliers EUR

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.03.22 – 047.010 Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les communes**

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **121** milliers EUR  
Liquidation : **121** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes. Il permettra, également, de conclure des conventions de collaborations avec certains pouvoirs publics dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	121	80	41	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>121</b>	<b>80</b>	<b>41</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.04.59 – 047.037 Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d’infrastructures sportives pour les autres pouvoirs locaux (RCA, Associations de communes/provinces, intercommunales sauf celles qui sont reprises sur la liste ICN)**

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **20** milliers EUR  
Liquidation : **20** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes. Il permettra, également, de conclure des conventions de collaborations avec certains pouvoirs publics dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	20	20	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.05.11 – 047.038 Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d’infrastructures sportives pour les provinces**

(Code SEC : 43.11)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **15** milliers EUR  
Liquidation : **15** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes. Il permettra, également, de conclure des conventions de collaborations avec certains pouvoirs publics dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	15	15	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 01.01.00 – 047.011 - Subventions de toutes natures dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or**  
(Code SEC :01.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.000** milliers EUR  
Liquidation : **5.000** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or. Les moyens inscrits sur ce domaine fonctionnel est réalloué en cours d'année vers les AB du projet revêtus des codes SEC ventilés, en fonction de la qualité du bénéficiaire : ASBL, RCA, etc.).
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	5.000	5.000	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5.000</b>	<b>5.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 51.01.11 – 047.039 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des entreprises publiques (Intercommunales secteur 11 et 120 sur la liste ICN)**  
(Code SEC : 51.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire / Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.000** milliers EUR  
Liquidation : **1.000** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux intercommunales des secteurs 11 et 120 (reprises sur la liste ICN) dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction, de rénovation d'infrastructures sportives, d'acquisition du 1<sup>er</sup> équipement sportif et du matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1.000	1.000	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 52.01.10 – 047.012 Subventions au secteur autre que public pour l’acquisition d’équipement sportif et de matériel d’entretien nécessaire au fonctionnement et à l’exploitation d’une infrastructure sportive pour les ASBL**

(Code SEC :52.10)

- Base légale, décrétole et réglementaire :

Article 20bis du Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 en matière d’octroi de subventions aux Infrastructures Sportives et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **50** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux groupements sportifs et aux A.S.B.L. de gestion dans le cadre d’opérations d’acquisition de matériel sportif et du matériel d’entretien.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	97	50	47		0	0
Crédits 2023					0	0
<b>Totaux</b>	<b>97</b>	<b>50</b>	<b>47</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 52.02.10 – 047.013 Subventions d’investissement dans le cadre de Get up-Relance – ASBL**

(Code SEC :52.10)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à permettre l’octroi de subventions aux groupements sportifs et aux A.S.B.L. de gestion dans le cadre du Plan wallon Get Up - Relance
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 52.03.10 – 047.022 "Wallonie Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit d'ASBL**

(Code SEC :52.10)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or pour des projets initiés par les ASBL. Il conviendra d’approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d’année à partir de l’AB non ventilé 01.01.00 (domaine fonctionnel 047.011 ci-dessus), en fonction de l’état d’avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	486	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>486</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 52.06.10 - 047.014 Subventions pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des A.S.B.L**

(Code SEC : 52.06.10)

- Base légale, décrétales et réglementaire :  
Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **5.196** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux groupements sportifs et aux A.S.B.L. de gestion dans le cadre d’opérations d’acquisition, d’aménagement, de construction, d’extension et de premier équipement sportif de petites et moyennes infrastructures sportives.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	15.000	5.196	5000	4.804	0	0
Crédits 2023	0			0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>15.000</b>	<b>5.196</b>	<b>5.000</b>	<b>4.804</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 52.07.10 – 047.030 Subventions pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement d’infrastructures sportives et subventions pour les infrastructures sportives de quartier initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion**

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire / Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **8.202** milliers EUR  
Liquidation : **1.000** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux groupements sportifs et aux ASBL de gestion dans le cadre d’opérations d’acquisition, de construction, de rénovation d’infrastructures sportives, d’acquisition du 1<sup>er</sup> équipement sportif et du matériel d’entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d’équipements d’infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	132	132	0	0	0	0
Crédits 2023	8.202	868	7.334	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>8.334</b>	<b>1.000</b>	<b>7.334</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.01.41 – 047.026 Intervention régionale à verser au compte régional pour l’assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures.**

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétales et réglementaire :  
Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d’Aide aux Communes.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **13.221** milliers EUR  
Liquidation : **13.221** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir l’intervention régionale dans les prêts contractés par les pouvoirs locaux pour financer des grandes infrastructures sportives au travers du compte CRAC. Il a été calculé sur base du montant des subsides financés en 2001-2002 par le CRAC (52.184.000 EUR), en fonction du taux en 2000 et de la tendance à la hausse des marchés financiers (taux moyen de 4,5 % estimé). Il tient également compte des intérêts à verser dans le cadre du financement alternatif complémentaire 2006-2007 (50.000 milliers EUR) approuvé les 20 avril 2006, 19 octobre 2006 et 9 novembre 2007 par le Gouvernement wallon et du programme de financement 2008-2009 (75.000.000 EUR) approuvé les 19 décembre 2008 et 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon ainsi que du programme de financement 2013 approuvé le 13 novembre 2013 par le Gouvernement wallon (21.000.000 EUR).
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2025	Exercices ultérieurs
Encours <2023	3.397	3.397	0	0	0	0
Crédits 2023	13.221	9.824	3.397	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>16.618</b>	<b>13.221</b>	<b>3.397</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.02.41 - 047.027 Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du « Plan Piscines » et des prêts à taux zéro y afférents**

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.000** milliers EUR  
Liquidation : **5.000** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir, via le CRAC, l'intervention régionale dans le cadre du Plan Piscines (prise en charge des intérêts du prêt à taux zéro ainsi que du financement alternatif). Dans un souci de transparence et de lisibilité, il est exclusivement dédié au Plan Piscines.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	5.000	5.000	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5.000</b>	<b>5.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.01.21 – 047.015 Subventions au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive**

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
  
Article 20bis du Décret du 15 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux pouvoirs locaux dans le cadre d'opérations d'acquisition de matériel sportif et d'entretien. Il faudra approvisionner l'AB pendant l'année pour liquider l'encours.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	28	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.02.21 – 047.016 Subventions d'investissement dans le cadre de Get up-Relance – communes** (Code SEC :63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions aux communes dans le cadre de Get up – Relance.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**(Modifié) A.B. 63.03.21 – 047.023 "Wallonie Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Communes.**  
(Code SEC :63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées pour des projets initiés par les communes dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or. Il conviendra d'approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d'année à partir de l'AB non ventilé 01.01.00 (domaine fonctionnel 047.011 ci-dessus), en fonction de l'état d'avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	2.746	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2.746</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.04.11 – 047.024 "Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Provinces**

(Code SEC :63.11)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées pour des projets initiés par les provinces dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or. Il conviendra d’approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d’année à partir de l’AB non ventilé 01.01.00 (domaine fonctionnel 047.011 ci-dessus), en fonction de l’état d’avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	575	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>575</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.05.59 – 047.031 "Wallonie Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit de la RCA.**

(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées pour des projets initiés par les autres pouvoirs locaux dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or. Il conviendra d’approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d’année à partir de l’AB non ventilé 01.01.00 (domaine fonctionnel 047.011 ci-dessus), en fonction de l’état d’avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	5.930				0	0
Crédits 2023					0	0
<b>Totaux</b>	<b>5.930</b>				<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.08.21 - 047.017 Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.**

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétales et réglementaire :

Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.500** milliers EUR  
Liquidation : **2.908** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions allouées aux communes pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	3.116	408	2.708	0	0	0
Crédits 2023	2.500	2.500	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5.616</b>	<b>2.908</b>	<b>2.708</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.09.21 - 047.018 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.**  
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **9.468** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux communes dans le cadre d'opérations d'acquisition, d'aménagement, de construction de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives,
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	32.548	9.468	10.000	13.080	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>32.548</b>	<b>9.468</b>	<b>10.000</b>	<b>13.080</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.11.21 – 047.019 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par les communes et les Sociétés de logement de service public dans le cadre du programme « sport de rue »**  
(Code SEC: 63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **2.500** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à promouvoir des investissements de proximité (terrains multisports), dans le cadre du programme « sport de rue » permettant des animations sociales dans des quartiers socialement défavorisés ou éloignés de toute structure sportive traditionnelle.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	3.148	2.500	648	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3.148</b>	<b>2.500</b>	<b>648</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.13 – 047.020- Achat d’abris-vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie**  
(Code SEC: 63.13.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **6** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir l’acquisition d’abris-vélos pour équiper les infrastructures sportives.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	6	6	0	0	0	0
Crédits 2023			0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.14.53 – 047.028 (A supprimer) Subventions aux intercommunales pour l’acquisition d’équipement sportif et de matériel d’entretien nécessaire au fonctionnement et à l’exploitation d’une infrastructure sportive**  
(Code SEC: 63.53)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.15.53 - 047.029 Subventions aux intercommunales pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par les intercommunales**

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétole et réglementaire :

Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux intercommunales pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.16.59 – 047.032 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par d'autres pouvoirs locaux et leur régies autonomes hors intercommunales**

(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétole et réglementaire :

Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **12.800** milliers EUR  
Liquidation : **8.500** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux autres pouvoirs locaux dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction, de rénovation d'infrastructures sportives, d'acquisition du 1<sup>er</sup> équipement sportif et du matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	10.990	5.500	5.490	0	0	0
Crédits 2023	12.800	3.000	9.800	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>23.790</b>	<b>8.500</b>	<b>15.290</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.17.53 – 047.033 Subventions pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement d’infrastructures sportives initiées par des intercommunales**

(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétales et réglementaire :

Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.000** milliers EUR  
Liquidation : **410** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux intercommunales du secteur 13.13 pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement d’infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier. ;
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	1.253	0	1.253	0	0	0
Crédits 2023	1.000	410	590	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2.253</b>	<b>410</b>	<b>1.843</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.18.11 – 047.034 Subventions pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement d’infrastructures sportives initiées par des Provinces**

(Code SEC : 63.11)

- Base légale, décrétales et réglementaire :

Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.500** milliers EUR  
Liquidation : **1.000** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux provinces pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement d’infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	367	300	67	0	0	0
Crédits 2023	1.500	700	800	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.867</b>	<b>1.000</b>	<b>867</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.19.59 – 047.035 Subventions pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement d’infrastructures sportives initiées par la RCA**

(Code SEC : 63.19.59)

- Base légale, décrétales et réglementaire :

Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.000** milliers EUR  
Liquidation : **1.000** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux autres pouvoirs locaux pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement de petites infrastructures sportives
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	3.000	1.000	2.000	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3.000</b>	<b>1.000</b>	<b>2.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.20.21 – 047.040 Subventions pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement d’infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier initiées par des communes**

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétales et réglementaire :

Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **12.800** milliers EUR  
Liquidation : **8.500** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux communes dans le cadre d’opérations d’acquisition, de construction, de rénovation d’infrastructures sportives, d’acquisition du 1<sup>er</sup> équipement sportif et du matériel d’entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d’équipements d’infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	11.776	8500	3.276	0	0	0
Crédits 2023	12.800	0	5.224	7.576	0	0
<b>Totaux</b>	<b>24.576</b>	<b>8.500</b>	<b>8.500</b>	<b>7.576</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Liquidation trésorerie : non règlementée

**A.B. 63.21.59 – 047.041 Subventions pour l’achat de bâtiments et des travaux de construction, d’agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d’infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les autres pouvoirs locaux**

(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétales et réglementaire :

Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux autres pouvoirs locaux pour l’achat de bâtiments et des travaux de construction, d’agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d’infrastructures spécifiques de haut niveau. Il conviendra d’approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d’année en fonction de l’avancement des projets concernés.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	1.732			0	0	0
Crédits 2023	0			0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.732</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 65.01.24 – 047.036 Subventions pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement d’infrastructures sportives initiées par des écoles**

(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétales et réglementaire :

Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **599** milliers EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux écoles des réseaux autres que communales et provinciales pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement d’infrastructures sportives.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	599	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>599</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES**

**PROGRAMME 11 : RESEAU ROUTIER, AUTOROUTIER ET VOIES HYDRAULIQUES – CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RESEAU**

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MA	
										2022	2023	2022	2023
Frais de carburant, réparation et entretien des véhicules spécifiques	I	14	11	049	12 08 11	81211000	049.009	CE/ CL		-	-	-	-
Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des voies hydrauliques	II	14	11	049	74 01 22	87422000	049.068	CE/ CL		-	-	-	-
Achat de biens meubles durables destinés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux routier autoroutier et des voies hydrauliques en ce compris les véhicules spécifiques	II	14	11	049	74 02 22	87422000	049.069	CE/ CL		-	-	-	-
Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des réseaux routier, autoroutier et des voies hydrauliques (dont acquisitions en matière informatique)	II	14	11	049	74 08 22	87422000	049.070	CE/ CL		-	-	-	-
<b>Total</b>										<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital  
D.O. : n° de la division organique  
Prog. : n° de programme  
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)  
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)  
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé  
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé  
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires  
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche  
I= crédits consacrés à l'investissement public  
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional  
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial  
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial  
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial  
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

Pour mémoire : les moyens, présents sur les articles de base de ce programme, qui relèvent de la tutelle du Ministre ayant dans ses compétences la gestion mobilière et immobilière ont été centralisés au sein du programme fonctionnel (01) de la division organique 11.

Les AB du programme 14.11 sont conservés à l'initial 2023 uniquement afin de liquider les éventuels encours.

## DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

### PROGRAMME 55 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE HIPPIQUE

Moyens budgétaires	Tit	D.O	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonct ;	CE CL DP	RIEP	(En milliers EUR)			
										MA		MA	
										2022	2023	2022	2023
Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	I	14	55	055	01 01 00	80100001	055.001	CE/CL		800	800	800	800
<b>Total</b>										<b>800</b>	<b>800</b>	<b>800</b>	<b>800</b>

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital  
D.O. : n° de la division organique  
Prog. : n° de programme  
Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)  
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)  
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé  
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé  
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires  
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche  
I= crédits consacrés à l'investissement public  
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional  
MA 2021 : moyens d'engagement prévus au budget 2021 initial  
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial  
MP 2021 : moyens de paiement prévus au budget 2021 initial  
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Pour répondre aux exigences de la codification SEC 2010, les fonds budgétaires ont été isolés au sein de programmes distincts.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01 – Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique (Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 6 mai 2010 créant un Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique.
- Montant du crédit proposé :

	Moyens d'action	Moyens de paiement
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>0 millier EUR</b>	<b>0 millier EUR</b>
Recettes de l'année en cours	<b>800 milliers EUR</b>	<b>800 milliers EUR</b>
Disponibles pour l'année	<b>800 milliers EUR</b>	<b>800 milliers EUR</b>
Dépenses à charge du fonds	<b>800 milliers EUR</b>	<b>800 milliers EUR</b>
Solde au 31 décembre	<b>0 millier EUR</b>	<b>0 millier EUR</b>

- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des activités hippiques sur le site de l'hippodrome de Wallonie portant sur différents postes : allocations aux propriétaires et éleveurs, promotion, attractivité, services vétérinaires, test, analyses, ...
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

## DIVISION ORGANIQUE 19 – FINANCES

### PROGRAMME 19.001 (EX. 19.01) : FONCTIONNEL

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT.	D.O.	PROG.	PROG. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Dom. fonctio.	CE CL DP	EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
(Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocat, frais administratifs des CAI	I	19	01	001	12 01 11	81211000	001.093	CE/CL	741	740	856	855
Dépenses de régularisation	I	19	01	001	12 02 11	81211000	001.104	CE/CL	0	1	0	1
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, consultances...) - WBFIN	I	19	01	001	12 03 11	81211000	001.009	CE/CL	7.238	9.054	5.769	6.539
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, consultances, ...) - Fiscalité		19	01	001	12 05 11	81211000	001.083	CE/CL	5.500	5.500	5.500	5.500
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - WBFIN	II	19	01	001	74 02 22	87422000	001.020	CE/CL	1.256	928	16.163	678
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - FISCALITE	II	19	01	001	74 03 22	87422000	001.084	CE/CL	8.413	8.413	9.549	9.549
(A supprimer) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques – DEPENSES GENERIQUES	II	19	01	001	74 04 22	87422000	001.085	CE/CL	18	0	18	0
<b>TOTAL</b>									<b>23.166</b>	<b>24.636</b>	<b>37.855</b>	<b>23.122</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les crédits du programme fonctionnel sont destinés à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique. Les besoins de la cellule WBFIN y sont intégrés.

Les moyens, présents sur les articles de base de ce programme, qui relèvent de la tutelle du Ministre ayant dans ses compétences la gestion mobilière et immobilière ont été centralisés **au sein de la division organique 11 (SPW Support)** afin de permettre une gestion coordonnée, uniformisée et centralisée des biens mobiliers durables du programme opérationnel et cela afin de répondre à un constat de la Cour des Comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 relatif à son audit sur la gestion du parc de véhicules du SPW.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.01.11 – 001.093 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocat (Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocat

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétales et réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé : Engagement : **740 milliers EUR**  
Liquidation : **855 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - les dépenses liées à la tenue de réunion, la participation à des séminaires/colloques/mission à l'étranger/missions externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, publications, etc., l'organisation de journées d'équipes et de séminaires pour les agents des différents départements du SPW Finances, les formations spécifiques pour agents du SPW Finances, les frais de missions, les dépenses diverses liées à toutes opérations de communication pour la gestion des taxes actuelles, etc ;
  - Les frais des agents PRI concernant les achats divers pour l'équipement mobilier des bureaux satellites sont prévus sur ce domaine fonctionnel. Il en est de même pour les frais liés aux Comités d'Acquisition Immobilier (CAI), rattaché au SPW Finances ;
  - les achats divers et frais de fonctionnement (scellés casino, matériel de nettoyage des véhicules, ...) ;
  - L'acquisition ou remplacement des GSM et tablettes de service ou de fonction octroyés aux agents du SPW Finances ;
  - frais de maintenance de l'inséreuse/plieuse acquise dans le cadre de la gestion des impressions et de l'expédition de certaines correspondances à caractère fiscale ;
  - Acquisition de bases de données informatiques (le RN, la BCSS, la BCE, la FEBIAC) et les coûts liés à l'accès aux données mis à disposition par eWBS. Ces données sont nécessaires à l'alimentation des signalétiques du SPW Finances.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	115	115	0	0	0	0
Crédits 2023	740	740	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>855</b>	<b>855</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 12.02.11 – 001.104 Dépenses de régularisation**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

○ Montant du crédit proposé : Engagement : **1 millier EUR**

Liquidation : **1 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre la liquidation de factures dont le montant diffère de quelques centimes du montant de l'engagement juridique dans la nouvelle solution informatique WBFIn. Cet AB permettra de liquider ces quelques centimes de différences et d'éviter le blocage des factures concernées.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

	Engagements	Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1	1	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 12.03.11 – 001.009 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, consultances, ...) - WBFIN**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

○ Montant du crédit proposé : Engagement : **9.054 milliers EUR**

Liquidation : **6.539 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer la maintenance, l'exploitation, l'hébergement de la nouvelle solution informatique WBFIn.

A ce stade, il s'indique, pour 2023, de prévoir à l'A.B. 12.03.11 – 001.009 les crédits suivants destinés à couvrir les services de maintenance, d'exploitation, d'hébergement de la solution informatique WBFIn pour l'année 6 du marché M078\_WBFIN :

- des crédits d'engagement s'élevant à **8.884 milliers EUR** sont sollicités pour couvrir les frais récurrents de la 6<sup>ième</sup> année du marché M078\_WBFIN (01/04/2023 au 31/03/2024)<sup>2</sup> càd :
  - maintenance des progiciels (1 an du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023) ;
  - exploitation (1 an) ;
  - hébergement (1 an) ;
  - les postes à bordereaux de prix
  - les options obligatoires (1 an) ci-après :
    - Exploitation Gestion Electronique de Documents (OO\_TECH\_2) ;

---

<sup>2</sup> A l'exception de la maintenance du progiciel SAP qui doit être payée sur base d'une année civile et non sur base d'une année du marché.

- Exploitation Business Intelligence (OO\_TECH\_3) ;
- Hébergement Gestion Electronique de Documents (OO\_TECH\_4) ;
- Hébergement Business Intelligence (OO\_TECH\_5) ;
- Lignes réseaux (OO\_TECH\_6).

Ces crédits d'engagement comprennent une indexation des prix du marché M078\_WBFIN estimée à 811 milliers EUR.

- des crédits de liquidation s'élevant à 6.369 milliers EUR sont sollicités pour couvrir :
  - le poste d'exploitation ;
  - le poste d'hébergement ;
  - les options obligatoires ci-après :
    - Exploitation Gestion Electronique de Documents (OO\_TECH\_2) ;
    - Exploitation Business Intelligence (OO\_TECH\_3) ;
    - Hébergement Gestion Electronique de Documents (OO\_TECH\_4) ;
    - Hébergement Business Intelligence (OO\_TECH\_5) ;
    - Lignes réseaux (OO\_TECH\_6) ;
  - les postes à bordereau de prix.
- des crédits d'engagement et de liquidation s'élevant à 160 milliers EUR sont sollicités pour couvrir :
  - La maintenance des licences Oracle (marché M025) nécessaires, dans le cadre du marché M078\_WBFIN pour l'historisation des données, la business intelligence et la solution GED.

Par ailleurs, il y a lieu, en conformité avec la nomenclature SEC, de prévoir 10 milliers EUR tant en crédit d'engagement qu'en crédits de liquidation pour la commande de licences informatiques (dépenses courantes).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	3.811	3.811	0	0	0	0
Crédits 2023	9.054	2.728	6.326	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>12.865</b>	<b>6.539</b>	<b>6.326</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.05.11 – 001.083 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, consultances, ...) - Fiscalité**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

○ Montant du crédit proposé : Engagement : **5.500 milliers EUR**

Liquidation : **5.500 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :

- Les coûts des marchés conclus sur base annuelle d'octobre à septembre, régit sous les prescrits du marché cadre M24 et destinés au frais de petite maintenance, de support des applications ainsi que les interventions des prestataires dans le cadre de l'exploitation des données, de la fourniture des rapports et statistiques nécessaires au SPW Fiscalité. Les applications concernées étant TCNA, Kyauto, GED Athena, Signa, Perefisc, Eta-TCNA/EUV et Veh-Signa actuellement attribuées à Atos.
- les coûts du marché conclu sur base annuel d'octobre à septembre, régit sous les prescrits du marché cadre M24 et destinés au frais de petite maintenance, de support des applications ainsi que les interventions des prestataires dans le cadre de l'exploitation des données, de la fourniture des rapports et statistiques nécessaires au SPW Fiscalité. L'application concernée étant Sigfiv actuellement attribué à DXC.
- les coûts des marchés conclus sur base annuelle d'octobre à septembre, régit sous les prescrits du marché cadre M24 et destinés au frais de petite maintenance, de support des applications ainsi que les interventions des prestataires dans le cadre de l'exploitation des données, de la fourniture des rapports et statistiques nécessaires au SPW Fiscalité suite à la réception du marché dédié à la création de l'applicatif chargé de la gestion du prélèvement kilométrique (PKM- Hermès) actuellement attribué à NSI.
- les coûts des marchés conclus sur base annuelle d'octobre à septembre, régit sous les prescrits du marché cadre M24 et destinés au frais de petite maintenance, de support des applications ainsi que les interventions des prestataires dans le cadre de l'exploitation des données, de la fourniture des rapports et statistiques nécessaires au SPW Fiscalité suite à la réception du marché dédié à la création de l'applicatif chargé de la gestion du dossier unique fiscal (module établissement PrI, module transversal CTX, module transversal GID, module transversal Enrôlement, signalétique immobilier) actuellement attribué à NRB
- les frais d'augmentation de l'espace de disque dur des serveurs dédiés aux applications informatisées et base de données associées. L'espace des disques dur des serveurs actuellement utilisés est presque totalement utilisé. Afin d'assurer le bon fonctionnement des applicatifs existants, leur future évolution mais également d'implanter les développements liés à la mise en œuvre du nouveau système d'information (Dossier Unique Fiscal), le SPW Fiscalité est tenu de solliciter l'augmentation de l'espace/support liés aux licences des serveurs et bases de données actuellement utilisés et ce sous les prescrits du marché cadre M35 actuellement attribué à NRB.
- les coûts récurrents d'exploitation de la plateforme d'hébergement du futur écosystème applicatif du dossier unique fiscal (avec l'instance actuelle focalisée sur le PRI) dans le cadre du marché M35. Ce marché de mise à disposition d'hébergement externalisé permet au SPW de recourir à la demande à une infrastructure informatique agile et dimensionnable. En outre, le projet de reprise du précompte immobilier (PRI) nécessite :
  - une mise à disposition rapide de plusieurs environnements d'hébergement informatique ;
  - des engagements en termes de garantie de service sur les équipements mais également sur le planning de mise à disposition de ces équipements informatiques, synchronisé sur les exigences du planning de développement.

La centralisation de ces applications dans le cadre d'un même marché, au même endroit et sur le même centre d'hébergement apporte une cohérence à la gestion de la fiscalité wallonne, et ce d'autant plus que les applications échangent des données en provenance de référentiels communs.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	4.017	4.017	0	0	0	0
Crédits 2023	5.500	1.483	4.017	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>9.517</b>	<b>5.500</b>	<b>4.017</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

**A.B. 74.02.22 – 001.020 Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - WBFIN**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **928 milliers EUR**

Liquidation : **678 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques d'informatique relatives au fonctionnement et au développement d'applications, à l'acquisition de logiciels, à des frais d'analyse et de consultance, et à de la maintenance. Ce crédit est également destiné au financement des nouveaux projets informatiques et/ou à leur maintenance évolutive.

A ce stade, il s'indique, pour 2023, de prévoir à l'A.B. 74.02.22 – 001.020 les crédits suivants destinés à couvrir les projets d'évolution de la solution WBFIn :

- des crédits d'engagement s'élevant à 500 milliers EUR et de liquidation s'élevant à 250 milliers EUR sont sollicités pour couvrir :
  - Les projets d'amélioration de la solution WBFIn : Mise en place du module TRM pour la partie comptable de la gestion de la dette, paramétrisation de la comptabilité analytique, initiation de la consolidation des UAP.
- des crédits d'engagement et de liquidation s'élevant à 400 milliers EUR sont sollicités pour couvrir :
  - L'achat de licences SAP complémentaires à la suite de l'extension de l'utilisation de la solution WBFIn.

Par ailleurs, il s'indique de prévoir un montant en crédits d'engagement pour la commande de logiciels (certains doivent être imputés en code SEC 74) ou de matériels informatiques spécifiques (exemple : seconds écrans).

Il est proposé en conséquence de prévoir 28 milliers EUR tant en crédits d'engagement (CE) qu'en crédits de liquidation (CL).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	928	678	250	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>928</b>	<b>678</b>	<b>250</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.03.22 – 001.084 Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - FISCALITE**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décréte ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **8.413 milliers EUR**

Liquidation : **9.549 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés :
  - l'acquisition de logiciels spécifiques dédiés aux besoins métiers (Microsoft Project, Microsoft Visio, Microsoft Access, Design & Web Premium CC, ...)

- le logiciel de gestion de projet P4 ;
- l'acquisition divers matériel IT notamment dans le cadre de l'aménagement des bureaux décentralisés à Liège, Charleroi et Mons ;
- l'achat de PC ;
- l'acquisition de bases de données informatiques (le RN, la BCSS, la BCE, la FEBIAC) et les coûts liés à l'accès aux données mis à disposition par eWBS. Ces données sont nécessaires à l'alimentation des signalétiques du SPW Fiscalité ;
- les coûts liés à la maintenance évolutive et supplétive du parc informatique existant du SPW Fiscalité (Kyauto, GED, Signa, Veh-Signa, Eta-TCNA/EUV, Sigfiv, Hermes, Perefisc). Chaque nouvelle fonctionnalité ou évolution de fonctionnalité seront développées sous les prescrits du marché informatique cadre M23 du SPW Budget, Logistique et TIC. En particulier pour l'application Sigfiv, la finalisation du refactoring technique (mise à jour nécessaires vu l'évolution des technologies utilisées), et son adaptation à une probable réforme de la taxation des véhicules ;

Il est également important de prévoir dès 2021 le début de l'intégration des applicatifs du SPW Fiscalité dans l'éco-système informatique du DUF ;

- La maintenance évolutive des nouveaux développements informatiques dans le cadre du programme CAP PRI suite au renouveau du Gouvernement wallon du 29 mars 2018 pour permettre la reprise du PRI par le SPW Fiscalité. Ces développements concernent l'intégration des nouveaux modules génériques et outils transversaux (gestion des interactions avec les usagers, d'enrôlement et de contentieux, outils transversaux comme le workflow et la GED, ...) aux autres applications du SPW fiscalité ;
- Les coûts liés à la poursuite de l'adaptation du module Perefisc pour le rendre « PRI compatible », le lancement d'un nouveau module générique dédié au « recouvrement » et l'adaptation du logiciel pour le recouvrement des sanctions administratives. Ces adaptations seront développées sous les prescrits du marché informatique cadre M23 de la DGT.
- Le coût d'investissement pour la mise en place de la plateforme d'hébergement du futur écosystème applicatif du PRI dans le cadre du marché M35 (investissement à renouveler périodiquement). Ce marché de mise à disposition d'hébergement externalisé permet au SPW de recourir à la demande à une infrastructure informatique agile et dimensionnable. En outre, le projet de reprise du précompte immobilier (PRI) nécessite :
  - une mise à disposition rapide de plusieurs environnements d'hébergement informatique ;
  - des engagements en termes de garantie de service sur les équipements mais également sur le planning de mise à disposition de ces équipements informatiques, synchronisé sur les exigences du planning de développement.
- Les coûts liés à l'upgrade technologique de l'actuel signalétique des personnes e-signa qui n'offre pas toutes les possibilités technologiques nécessaires à la dématérialisation complète de certains processus et activités ni la possibilité d'assurer la gestion/sécurisation/traçage des accès de « consommateurs de données » externes au SPW Fiscalité (les autres DG du SPW pour des projets transversaux comme le CRM ou la plate-forme sanctions administratives)
- La poursuite du projet du guichet électronique fiscal pour les usagers baptisé « My Wal Fin » en lien étroit avec le projet transversal du SG-eWBS « Mon Espace ».
- Les frais liés à la mise à disposition d'un profil technique similaire à celui décrit dans la note passée en Gouvernement wallon en date du 26 avril 2018 (chef de programme architecture), à défaut d'un recrutement interne, en raison de l'état de pénurie du marché de l'emploi. La mise à disposition est prévue via un marché-cadre dont l'objet est la mise à disposition de personnel technique (M020) et ce durant la période strictement nécessaire à l'engagement et l'entrée en service effective d'une ressource en interne
- Les frais liés à la gestion opérationnelle quotidienne des serveurs physiques et virtuels du SPW qui est assurée par des équipes mixtes DTIC et des sous-traitants intervenant dans le cadre d'un marché de services (M015).
- Les frais de consultance liés au support à la gestion de programme liés à l'implémentation du dossier unique fiscal, dont le PRI est amené à devenir le premier jalon, aux travaux d'ergonomie et à des aides ponctuelles en matière d'analyse en cas de pics de charge de travail.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	4.864	4.864	0	0	0	0
Crédits 2023	8.413	4.685	3.728	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>13.277</b>	<b>9.549</b>	<b>3.728</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

- 

**A.B. 74.04.22 – 001.085 (A supprimer) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Dépenses génériques**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Dépenses génériques.
- Le montant des crédits prévus sur ce domaine fonctionnel, soit 18 milliers d'euros en engagement et en liquidation, sont transférés sur le domaine fonctionnel 001.020 ci-dessus.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 19.119 (EX. 19.02) : FISCALITE

									EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT.	D.O.	PROG.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonction.	CE CL DP	2022	2023	2022	2023
Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique	I	19	02	119	01 05 00	80100001	119.002	CE/CL	400	0	400	0
Frais d'impression	I	19	02	119	12 02 11	8121100	119.004	CE/CL	1.525	1.525	775	775
(Modifié) Expertises, frais de procédure, frais de fonctionnement, honoraires d'avocats, frais bancaires, chèques circulaires et assignations postales	I	19	02	119	12 03 11	8121100	119.005	CE/CL	2.500	1.790	2.500	1.790
(A supprimer) Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales	I	19	02	119	12 04 11	8121100	119.006	CE/CL	60	-	60	-
Frais généraux de fonctionnement à l'intérieur du secteur des administrations publiques	I	19	02	119	12 06 21	81221000	119.017	CE/CL	-	58	-	58
Autres Intérêts - Intérêts de retard sur autres que sur dettes commerciales	I	19	02	119	21 01 60	82160000	119.009	CE/CL	375	150	375	150
Remboursements	I	19	02	119	34 01 41	83441000	119.010	CE/CL	1.300	1.365	1.300	1.365
(Modifié) Dotation pour le budget de la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP)	I	19	02	119	45 50 50	84550000	119.011	CE/CL	58	58	58	58
Contribution de la Région wallonne aux coûts de personnel et de fonctionnement du bureau central de liaison	I	19	02	119	45 51 40	84540000	119.016	CE/CL	20	20	20	20
Travaux d'aménagement des bâtiments administratifs dédiés notamment aux amendes sur la taxe du prélèvement kilométrique	II	19	02	119	72 01 00	87200000	119.012	CE/CL	140	140	140	140
<b>TOTAL</b>									<b>6.378</b>	<b>5.106</b>	<b>5.628</b>	<b>4.356</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Les crédits de ce programme sont destinés à couvrir les dépenses liées aux départements de la fiscalité du SPW Finances.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B.01.05.00 – 119.002 Provision mesures d’accompagnement péage kilométrique

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Les crédits relatifs aux mesures d’accompagnement sont désormais directement inscrits dans les budgets fonctionnels des Ministres concernés. Les crédits subsistant au sein de cet AB sont destinés à financer d’éventuels frais (études, ...) en lien avec le prélèvement kilométrique.

Il a été décidé de ne pas alimenter ce domaine fonctionnel à l’initial 2023.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### A.B. 12.02.11 – 119.004 Frais d’impression

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.525 milliers EUR**

Liquidation : **775 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - Les frais liés au marché Printshop SPW Fiscalité destiné à l'externalisation de l'impression de masse, de la mise sous pli et l'expédition de documents (IAP, AER) pour compte du SPW Fiscalité.
  - Les frais d'impression de bulletins de virement pour les impressions réalisées au SPW Fiscalité, de procès-verbaux à destination des contrôles en matière de taxes sur les automates et appareils automatiques de divertissement.
  - L'impression des signes distinctifs fiscaux à destination des taxes sur les appareils automatiques de divertissement et des taxes de circulation non-automatisées

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	536	536	0	0	0	0
Crédits 2023	1.525	239	1.286	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2.061</b>	<b>775</b>	<b>1.236</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.11 – 119.005 (Modifié) Expertises, frais de procédure, frais de fonctionnement, honoraires avocats, frais bancaires, chèques circulaires et assignations postales**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics ;
  - dispositions légales et réglementaires en matière de frais bancaires ;
  - Loi du 19 juillet 2018 « portant modification et insertion de dispositions en matière de services de paiement dans différents livres du Code de droit économique »

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.790 milliers EUR**

Liquidation : **1.790 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir :
  - les frais de fonctionnement (frais de gardiennage de véhicules, frais d'inscription hypothécaire, frais de signification de jugement, frais de déclaration de tiers saisi)
  - les honoraires d'avocats dans le cadre des frais de représentation auprès des cours et tribunaux.
  - les frais des huissiers inhérents aux différentes procédures de recouvrement forcé entamées dans le cadre de la gestion des différentes taxes gérées par le SPW Fiscalité.
  - les divers remboursements (dont dédommagements) liés à un jugement prononcé contre le SPW Fiscalité
  - les frais de saisies arrêts simplifiées bancaires
  - les conseils juridiques extérieurs
  - les frais de transactions bancaires liés à la redevance PKM conformément à la Loi du 19 juillet 2018.

Le transfert de l'établissement et de la perception du Précompte immobilier au 01.01.21 s'accompagne du transfert du contentieux administratif et judiciaire ainsi que du recouvrement de l'impôt. L'équipe au sein de la direction du contentieux judiciaire poursuit et renforce le traitement des vieux dossiers PRI transférés par le SPF Finances ; la métrique est de 450 dossiers en plus à devoir traiter. Par ailleurs l'accord-cadre à venir risque de voir les soumissionnaires remettre des offres plus conséquentes en termes de coût horaire.

D'après les statistiques envoyées par le SPF, un millier de dossiers PRI sont actuellement en contentieux judiciaire. L'objectif du DCSJ est de faire passer des conventions cadres avec des avocats spécialisés dans la matière afin de traiter l'ensemble de ces dossiers. Sur base de la situation de ces dossiers début 2023, il conviendra d'actualiser les estimations pour l'ajustement du budget à la mi-2023.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1.790	1.790		0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.790</b>	<b>1.790</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04.11 – 119.006 (A supprimer) Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - dispositions légales et réglementaires en matière de frais bancaires
  - Loi du 19 juillet 2018 « portant modification et insertion de dispositions en matière de services de paiement dans différents livres du Code de droit économique »

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir les frais de transactions bancaires liés à la redevance PKM conformément à la Loi du 19 juillet 2018. Les crédits repris sur cet adresse budgétaire, soit 60 milliers d’euros, sont repris à l’initial 2023 sur le domaine fonctionnel 119.005 ci-dessus.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023						
Crédits 2023						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 12.06.21 – 119.017 Frais généraux de fonctionnement à l'intérieur du secteur des administrations publiques**

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **58 milliers EUR**

Liquidation : **58 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d’inscriptions hypothécaires. En effet, depuis la reprise du précompte immobilier au 01/01/2021, il est devenu indispensable de prendre des inscriptions hypothécaires sur les biens des redevables d’impôts ou taxes wallons afin de non seulement garantir le paiement de ceux-ci mais également d’obtenir un privilège lors de la liquidation de leur actif immobilier.

Or, lorsque le receveur fiscal procède à ce type d’acte en vertu de l’article 60 du décret du 06/05/1999, le bureau de sécurité juridique de l’administration générale de la documentation patrimoniale du SPF Finances réclame des frais et refuse l’inscription légale tant que ceux-ci ne sont pas liquidés.

Le paiement par le biais du processus classique de liquidation des dépenses via l’AB ad hoc prend plusieurs semaines. Ce trop long délai pose, dans de nombreux cas, un préjudice sérieux aux intérêts du Trésor Wallon puisque les garanties et privilèges ne sont effectifs qu’à compter de l’inscription de l’hypothèque.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	58	58	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>58</b>	<b>58</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 21.01.60 – 119.009 – Intérêts de retard sur autres que dettes commerciales**

(Code SEC : 21.60)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **150 milliers EUR**

Liquidation : **150 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les intérêts moratoires. Les articles 32 et suivants du Décret du 06 mai 1999 tel que modifié, relatif à l'établissement, le recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes organisent en cas de restitution de taxes, d'intérêts de retard ou d'amendes, l'octroi d'un intérêt moratoire.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	150	150	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### **A.B. 34.01.41 – 119.010 Remboursements**

(Code SEC : 34.41)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire ; Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.365 milliers EUR**

Liquidation : **1.365 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - les divers remboursements (dont dédommagements) liés à un jugement (décision de justice) prononcé contre le SPW Fiscalité. Une provision de 315 k€ est budgétée pour faire face à la décision de justice dans le cadre du dossier de l'huissier de justice TINTIN.
  - Une provision de 1.050 k€ est également prévue pour rembourser les redevables en cas de dégrèvement de droits inconnus de Perefisc. En effet, lors du transfert du PRI, des milliers de droits apurés au SPF, et non encodés dans la base de données de notre logiciel de perception et recouvrement Perefisc, devront potentiellement être rétrocédés, en totalité ou en partie, à des redevables qui auront introduit une réclamation administrative sur ces droits inconnus de Perefisc. Ces réclamations concernent uniquement des dossiers apurés au SPF et pour lesquels des contestations sont faites au niveau du SPW.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	1300	1300	0	0	0	0
Crédits 2023	1365	65	1300	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2665</b>	<b>1365</b>	<b>1300</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.50.50 – 119.011 (Modifié) Dotation pour le budget de la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP)**

(Code SEC : 45.50)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
  - Accord de coopération du 18 avril 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles- Capitale concernant la Structure de Coordination de l'information patrimoniale

- Montant du crédit proposé : Engagement : **58 milliers EUR**

Liquidation : **58 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge la contribution de la Région wallonne au budget de la SCIP

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	58	58	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>58</b>	<b>58</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.51.40 – 119.016 Contribution de la Région wallonne aux coûts de personnel et de fonctionnement du bureau central de liaison**

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 

Les articles 18 et 19 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, dans le cadre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et dans le cadre des traités mixtes bilatéraux et multilatéraux entre le Royaume de Belgique et un autre Etat ou d'autres Etats qui prévoient la coopération administrative dans le domaine fiscal, stipulent que la fixation des besoins en coûts de personnel et de fonctionnement du bureau central de liaison (CLO), ainsi que la répartition de ces coûts entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés sont déterminés par l'organe de concertation en fonction de la part de chaque partie dans le nombre total de dossiers.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **20 milliers EUR**

Liquidation : **20 milliers EUR**

Ces crédits sont destinés à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du bureau central de liaison sont financés conjointement par l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés. La contribution de chacune des Régions et des Communautés aux coûts engagés au cours d'une année civile est fixée de commun accord pour le 31 mars de l'année suivante et est versée pour le 30 juin de l'année en question au budget des voies et moyens.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	20	20				
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>20</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.01.00 – 119.012 Travaux d'aménagement des bâtiments administratifs dédiés notamment aux amendes sur la taxe du prélevement kilométrique**

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **140 milliers EUR**  
Liquidation : **140 milliers EUR**
- Ces crédits sont destinés à couvrir :
  - Les travaux d'aménagement de locaux mis à disposition de la brigade de contrôle en matière de taxes de mise en circulation et de circulation
  - Dans le cadre des travaux de modernisation et de remise en conformité des bureaux occupés par les agents en charge des contrôles en matière de taxes de mise en circulation, de circulation et du prélevement kilométrique, le SPW Fiscalité souhaite s'adjoindre les services d'un bureau d'architectes. Celui-ci sera en charge notamment de la réalisation des cahiers des charges, de la pré-sélection des entrepreneurs potentiels et du suivi des travaux.

En 2022, les crédits à hauteur de 140 k€ ont été demandés aménagements du district de SPY - seule brigade n'ayant pas connu de travaux d'aménagement.

Le coût des travaux est estimé à +/- 140.000 EUR. Ces travaux prévoient l'aménagement de plusieurs locaux ainsi que la construction d'un guichet en plexiglas.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	35	35	0	0	0	0
Crédits 2023	140	105	35	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>175</b>	<b>140</b>	<b>35</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 19.034 (EX. 19 03) : BUDGET-COMPTABILITE-TRESORERIE

									EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT	D.O.	PROG	Prog- WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctio.	CE CL DP	2022	2023	2022	2023
Frais relatifs à l'expertise financière et budgétaire	I	19	03	034	01 01 00	80100001	034.001	CE/ CL	2.000	2.000	2.000	2.000
Indemnités généralement quelconques dues au personnel	I	19	03	034	11 01 12	81112000	034.003	CE/ CL	524	601	524	601
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité (et de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous)	I	19	03	034	11 02 00	81100000	034.004	CE/ CL	854	889	854	889
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous	I	19	03	034	11.12.00	81112000	034.014	CE/ CL		65		65
Achat de chèques repas du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances	I	19	03	034	11.40.00	81140000	034.015	CE/ CL		25		25
Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels	I	19	03	034	12 01 11	81211000	034.005	CE/ CL	77	277	77	151
Frais d'études, de relations publiques et de documentation du Comité de monitoring	I	19	03	034	12 03 11	81211000	034.007	CE/ CL	50	50	50	50
<b>(Supprimé)</b> Frais de fonctionnement (études, recherches, communication, ...) dans le cadre du budget base zéro	I	19	03	034	12 04 11	81211000	034.012	CE/ CL	0	-	2.072	-
Frais d'analyse et d'expertise dans le cadre des missions du marché TVA	I	19	03	034	12.05.11	81211000	034.013	CE/ CL	0	0	0	0
Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie	I	19	03	034	33.01.00	83300000	034.008	CE/ CL	0	0	0	0
Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie - administrations publiques locales	I	19	03	034	43.01.22	84322000	034.009	CE/ CL	0	0	0	0
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux des cabinets ministériels dissous	II	19	03	034	74 06 22	87422000	034.010	CE/ CL	5	5	5	5
<b>TOTAL</b>									<b>3.510</b>	<b>3.912</b>	<b>5.582</b>	<b>3.786</b>

(\*) Partie Cabinet dissous

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional  
MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial  
MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial  
MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial  
MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme couvre les besoins pour les missions habituelles des départements du Budget et de la Trésorerie et de la Comptabilité (administrations de support appelées à travailler pour l'ensemble des services du GW, du moins en ce qui concerne le budget, de sa confection à son exécution et à la remise des comptes).

Les missions habituellement dévolues à ces départements peuvent être synthétisées comme suit : l'élaboration du budget en ce compris les reventilations et les ajustements, l'exécution du budget, le contrôle des dépenses, l'examen de l'encours, la comptabilisation des engagements et liquidations, l'inventaire et valorisation des actifs immobilisés et l'établissement des états financiers (bilan et compte de résultats) jusqu'à la préparation du décret portant approbation du compte général.

L'assistance de l'Inspection des Finances y est en outre intégrée.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 01.01.00 – 034.001 Frais relatifs à l'expertise financière et budgétaire

(Code SEC : 01.00)

o Base légale, décrétable et réglementaire : décret budgétaire

o Montant du crédit proposé : Engagement : **2.000 milliers EUR**

Liquidation : **2.000 milliers EUR**

o Cet article a pour but de prendre en charge les frais relatifs à l'expertise financière et budgétaire. Les moyens seront en cours d'exercice transférés vers un (ou plusieurs) article(s) de base dont la codification SEC est adaptée à la nature de la dépense.

o Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	2.000	2.000				
<b>Totaux</b>	<b>2.000</b>	<b>2.000</b>				

o Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 11.01.12 – 034.003 Indemnités généralement quelconques dues au personnel

(Code SEC : 11.12)

o Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne.
- Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
- Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **601 milliers EUR**

Liquidation : **601 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel pour les travaux du Comité de monitoring budgétaire de la Région.

Ce crédit fait l'objet d'un article de base spécifique compte tenu de la spécificité du Comité de monitoring et les crédits sont dès lors transférés en cours d'année vers les crédits de la Fonction publique.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	601	601				
<b>Totaux</b>	<b>601</b>	<b>601</b>				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**AB 11.02.00 – 034.004 Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité (et de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous)**

(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC.
  - Arrêté du Gouvernement wallon accordant une indemnité forfaitaire aux membres de l'Inspection des Finances mis à la disposition du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **889 milliers EUR**

Liquidation : **889 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements, allocations et indemnités payés aux agents du Service central de comptabilité mais aussi depuis 2020 des indemnités aux membres de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	889	889				
<b>Totaux</b>	<b>889</b>	<b>889</b>				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**AB 11.12.00 – 034.014 Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous**

(Code SEC : 11.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC.
  - Arrêté du Gouvernement wallon accordant une indemnité forfaitaire aux membres de l'Inspection des Finances mis à la disposition du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **65 milliers EUR**  
Liquidation : **65 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à octroyer à l'Inspection des finances, au Service Central de comptabilité ainsi que dans le cadre des cabinets ministériels dissous.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	65	65	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>65</b>	<b>65</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**AB 11.40.00 – 034.015 Achat de chèques repas du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances**

(Code SEC : 11.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC.
  - Arrêté du Gouvernement wallon accordant une indemnité forfaitaire aux membres de l'Inspection des Finances mis à la disposition du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **25 milliers EUR**  
Liquidation : **25 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de chèques-repas pour l'Inspection des finances et pour le Service Central de comptabilité.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	25	25	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.01.11 – 034.005 Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Code civil (articles 1235, 1238, 1376, 1377).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **277 milliers EUR**

Liquidation : **151 milliers EUR**

- Ces crédits couvrent les dépenses du Service central de comptabilité et les dépenses relatives aux cabinets dissous.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	277	151	126	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>277</b>	<b>151</b>	<b>126</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.11 – 034.007 Frais d'études, de relations publiques et de documentation du Comité de monitoring**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **50 milliers EUR**

Liquidation : **50 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge de frais de documentation, frais de formation et participation à des séminaires, relations publiques et frais d'études dans le cadre des travaux du Comité de monitoring budgétaire de la Région wallonne.

Ce crédit fait l'objet d'un AB spécifique compte tenu de la spécificité du Comité de monitoring.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	50	50	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04.11 – 034.012 (A supprimer) Frais de fonctionnement (études, recherches, communication, ...)**  
**dans le cadre du Budget base zéro**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à la prise en charge de Frais de fonctionnement (études, recherches, communication, ...) dans le cadre du budget base zéro.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.05.11 – 034.013 Frais d'analyse et d'expertise dans le cadre des missions du marché TVA**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge de frais éventuels d'analyse et d'expertise dans le cadre des missions du marché TVA. Dans le cas de frais à déboursier, une réallocation de crédits devrait être réalisée courant 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.01.00 – 034.008 Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie**

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit se rapporte à l'octroi de subsides pour l'organisation de manifestations qui participent au rayonnement de la Wallonie.

Vu la situation des finances publiques wallonnes, le Ministre du Budget et des Finances a décidé de ne pas alimenter ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.01.22 – 034.009 Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie - administrations publiques locales**

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit se rapporte à l'octroi de subsides pour l'organisation de manifestations qui participent au rayonnement de la Wallonie, au bénéfice d'administrations publiques locales.

Vu la situation des finances publiques wallonnes, le Ministre du Budget et des Finances a décidé de ne pas alimenter ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**AB 74.06.22 – 034.010 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux des cabinets ministériels dissous**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 milliers EUR**

Liquidation : **5 milliers EUR**

- Il n'est plus demandé de crédits concernant le Service central de comptabilité puisque les crédits ont été rassemblés au Département de la Gestion mobilière.

Par contre, il y a toujours lieu de solliciter des crédits pour les cabinets dissous de 5 milliers d'EUR en CE et CL.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	5	5	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 19.035 (EX. 19.04) : GESTION DU TRESOR

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2022	2023	2022	2023
										(Modifié) Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales et remboursements aux tiers de sommes indûment perçues par le Receveur général	I	19	04
(A supprimer) Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales	I	19	04	035	12.04.11	81211000	035.003	CE/CL		1	-	1	-
(Modifié) Études, frais de consultance, frais de révisorat, frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette et frais divers de gestion de la dette	I	19	04	035	12.06.11	81211000	035.004	CE/CL		1.330	1.831	1.330	1.831
(A supprimer) Frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette	I	19	04	035	12.08.11	81211000	035.005	CE/CL		200	-	200	-
Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)	I	19	04	035	45.02.24	84524000	035.006	CE/CL		0	0	0	0
<b>Totaux</b>										<b>1.581</b>	<b>1.882</b>	<b>1.581</b>	<b>1.882</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme couvre les besoins pour les missions dévolues au Département du Budget et de la Trésorerie ainsi que de la Cellule de la dette.

On peut les synthétiser comme suit :

- paiement des dépenses ;
- perception des recettes transférées par l'État fédéral et celles générées par les activités des Administrations fonctionnelles ;
- perception, recouvrement et gestion du contentieux des taxes régionales ;
- gestion de la trésorerie à court, moyen et long terme et gestion de la dette directe et indirecte (en ce compris la centralisation financière des organismes d'intérêt publics wallons, instituée par les décrets du 19 décembre 2002) ;
- coordination des politiques d'emprunt et de trésorerie de la Wallonie et des organismes publics.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.01.11 – 035.001 (Modifié) Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales et remboursements aux tiers de sommes indûment perçues par le Receveur général

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Code civil (articles 1235, 1238, 1376, 1377).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **51 milliers EUR**

Liquidation : **51 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - les remboursements aux tiers de sommes indûment perçues par le Receveur général.
  - les frais et/ou commissions relatifs à l'établissement, par des comptables, d'assignations postales, de chèques circulaires et de transferts vers ou en provenance de l'étranger. Il est destiné à supporter la charge de l'émission de chèques circulaires pour le Secrétariat général - Direction de la Gestion pécuniaire, le SPW BLTIC et l'ensemble des entités du SPW (ex-DGO).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	51	51	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>51</b>	<b>51</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 12.04.11 – 035.003 (A supprimer) Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Réglementation sur les opérations bancaires.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais et/ou commissions relatifs à l'établissement, par des comptables, d'assignations postales, de chèques circulaires et de transferts vers ou en provenance de l'étranger. Il est destiné à supporter la charge de l'émission de chèques circulaires pour le Secrétariat général - Direction de la Gestion pécuniaire, le SPW BLTIC et l'ensemble des entités du SPW (ex-DGO).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.06.11 – 035.004 (Modifié) Etudes, frais de consultance, frais de révisorat, frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette et frais divers de gestion de la dette**

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.831 milliers EUR**

Liquidation : **1.831 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :
  - au contrat de révisorat pour la gestion financière de la Cellule de la dette ;
  - au contrat de "notation en qualité d'emprunteur" de la Région ;
  - à la réalisation d'études financières spécifiques ;
  - à l'acquisition de documentation financière spécifique ;
  - à la consultation de bureaux d'avocats ;
  - aux programmes de financement (frais de mise à jour annuelle, frais de domiciliation, frais de cotation, frais BNB, frais liés aux émissions benchmark conventionnelles, durables et sociales, frais de roadshows, frais d'avocats, ...) ;
  - à un logiciel de gestion financière ;
  - aux logiciels d'informations économiques et financières ;
  - le marché public de services pour la mission de Conseil financier en gestion de la dette.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1.831	1.831	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.831</b>	<b>1.831</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.08.11 – 035.005 (A supprimer) Frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette**

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le marché public de services pour la mission de Conseil financier en gestion de la dette. Ce domaine fonctionnel fait l'objet d'un regroupement au niveau du domaine fonctionnel 035.004 ci-dessus.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023						
<b>Totaux</b>						

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.02.24 – 035.006 Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)**

(Code SEC 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au remboursement éventuel de moyens transférés à la Wallonie par la Fédération Wallonie-Bruxelles lors de l'exercice antérieur (après calcul définitif).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 19.036 (EX. 19.05) : DETTES ET GARANTIES

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT	DO	PROG	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonctionnel	CE CL DP	EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	I	19	05	036	21 01 11	82111000	036.001	CE/ CL	284.064	320.589	284.064	320.589
Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	I	19	05	036	21 02 10	82110000	036.002	CE/ CL	20.000	5.000	20.000	5.000
Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif)	I	19	05	036	21 03 30	82130000	036.003	CE/ CL	0	0	0	0
Intérêts dus dans le cadre de la gestion des comptes	I	19	05	036	21 04 60	82160000	036.015	CE/ CL	0	0	0	0
Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75% des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)	I	19	05	036	21 05 30	82130000	036.004	CE/ CL	300	300	300	300
Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	I	19	05	036	31 01 11	83111000	036.005	CE/ CL	1	1	1	1
Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC - ex PRG 12.07	I	19	05	036	41 01 40	84140000	036.007	CE/ CL	20.528	21.329	20.528	21.329
Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social	I	19	05	036	45 01 40	84540000	036.008	CE/ CL	76	6.600	76	6.600
Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes	I	19	05	036	45 02 24	84524000	036.006	CE/ CL	10.150	10.300	10.150	10.300
Transfert exceptionnel à destination de l'Etat fédéral	I	19	05	036	45 03 40	84540000	036.014	CE/ CL	0	0	0	0
Amortissement d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	II	19	05	036	51 01 21	85121000	036.009	CE/ CL	8	5	8	5
Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie -SWAP	II	19	05	036	81 01 70	88170000	036.013	CE/ CL	62.880	60.000	62.880	60.000

									EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT	DO	PROG	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonctionnel	CE CL DP	2022	2023	2022	2023
Amortissements FADELS	II	19	05	036	91 15 10	89110000	036.010	CE/ CL	80.000	80.000	80.000	80.000
Amortissements d'emprunts de la Région wallonne	II	19	05	036	91 17 10	89110000	036.012	CE/ CL	799.634	782.019	799.634	782.019
<b>TOTAL</b>									<b>1.277.641</b>	<b>1.286.143</b>	<b>1.277.641</b>	<b>1.286.143</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise essentiellement à couvrir le paiement des intérêts et des amortissements :

- de la dette directe régionale à long terme contractée en vue de couvrir les excédents des dépenses sur les recettes, excédents autorisés dans les limites du budget des recettes de la Wallonie ;
- de la partie de la dette directe résultant de la mise en œuvre des décrets-programmes du 18 décembre 2003 organisant la reprise par la Wallonie des emprunts de la dette indirecte contractés par des tiers et dont la Wallonie gère tout ou partie des charges ;
- de la dette directe régionale à court terme (inférieure à un an) contractée en vue de couvrir les déficits temporaires de trésorerie ;
- de la dette indirecte, composée essentiellement de la dette des Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires, en exécution de garantie ;
- de la dette régionale résiduelle vis-à-vis du Fadels, échéant le 6 janvier 2025 au plus tard ;
- dus sur les moyens attribués perçus l'année précédente en vertu des dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions et du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 21.01.10 – 036.001 Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie

(Code SEC : 21.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code civil (article 1134) et Titre X (articles 1874 et suivants).

Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation des trésoreries des UAP wallons.

Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de Pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la fonction publique.

Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte vers la dette directe.

Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte résultant d'une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne en vertu du décret I du 8 juillet 1993 et du décret II du 22 juillet 1993.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **320.589 milliers EUR**

Liquidation : **320.589 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des charges d'intérêts de la dette régionale directe (non spécialement affectée), y compris les charges accessoires, pour les emprunts contractés par la Wallonie et dont la durée est supérieure à un an, y compris la partie de la dette indirecte reprise en dette directe conformément aux décrets-programmes du 18 décembre 2003 et aux arrêtés du 23 juin 2005.

Les crédits relatifs aux charges de la dette tiennent compte du contexte actuel sur les marchés financiers, et en fonction des données disponibles et des prévisions d'emprunts.

En 2023, le crédit est porté à 380.589 milliers EUR.

Types d'emprunts	Encours estimé 31.12.2022	Charge d'intérêts 2023 estimée
Emprunts effectifs (fixes et variables) pour lesquels le montant d'intérêts est connu	20.451.616	316.623
Emprunts effectifs (fixes et variables) pour lesquels le montant d'intérêts n'est pas connu (sur la base des taux futurs)	2.527.042	63.966
<b>Total</b>	<b>22.978.658</b>	<b>380.589</b>

En vue de mettre en conformité les crédits budgétaires avec les montants déclarés à la Base Documentaire générale, les crédits relatifs aux SWAPS (60.000 milliers EUR) ont été reportés sur l'AB 81.01.70 "Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie - SWAPS".

Le crédit de l'AB 21.01.10 – DF 036.001 s'élève donc à  $380.589 - 60.000 = 320.589$  milliers EUR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	320.589	320.589	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>320.589</b>	<b>320.589</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 21.02.10 – 036.002 Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie**

(Code SEC : 21.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Code civil (article 1134) et Titre X (articles 1874 et suivants).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.000 milliers EUR**  
Liquidation : **5.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts de la dette régionale à moins d'un an.

La dette régionale à moins d'un an peut revêtir diverses formes auxquelles il est fait appel en fonction de la situation de caisse : recours à la ligne d'avance auprès du Caissier ; avances à terme fixe auprès du Caissier ; avances à terme fixe auprès d'autres institutions financières ; émission de billets de trésorerie ; y compris les charges accessoires de la dette régionale, ...

Vu le récent retournement des taux d'intérêts (passage d'intérêts créditeurs (négatifs) à intérêts débiteurs (positifs)), il n'est plus nécessaire de prévoir de crédits pour couvrir ces intérêts négatifs. Il convient de laisser 5.000 milliers d'euros sur ce domaine fonctionnel. Il s'agit du montant annuel afin de couvrir la commission de réservation dans le cadre du contrat caissier.

o Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	5.000	5.000	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5.000</b>	<b>5.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

o Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 21.03.30 – 036.003 Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif)**

(Code SEC : 21.30)

o Base légale, décrétable ou réglementaire :

Convention du 20 septembre 1991 entre le Ministre des Finances, l'Exécutif de la Communauté flamande, l'Exécutif de la Communauté française, l'Exécutif de la Région wallonne, l'Exécutif de la Région Bruxelles-Capitale et l'Exécutif de la Communauté germanophone, prise en exécution de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions (article 54, § 1er, al. 3).

o Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**

o Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts relatives au décompte définitif de la dotation antérieure.

o Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

o Liquidation trésorerie : dès fixation des montants définitifs.

**A.B. 21.05.30 – 036.004 Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75% des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)**

(Code SEC : 21.30)

o Base légale, décrétable ou réglementaire :

Convention du 26 avril 2006 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne, relative aux intérêts à assumer par la Région wallonne pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émergeant au FSE et relevant de sa compétence.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **300 milliers EUR**

Liquidation : **300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts à assumer par la Wallonie pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émargeant au FSE et relevant de sa compétence, selon le mode de calcul défini dans la convention. Vu les taux d'intérêts actuels, il est laissé, à titre conservatoire, un montant de 300 milliers EUR.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	300	300	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 31.01.11 – 036.005 Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau**

(Code SEC : 31.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 décembre 1987 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne, aux investissements de la Société wallonne des Distributions d'Eau et aux souscriptions au capital de cette Société (MB du 9 mars 1988). Cet arrêté octroie à la SWDE un subside de 30 % et une participation en capital d'un tiers sur la base des investissements subsidiés effectués par cette société.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1 millier EUR**

Liquidation : **1 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir une partie des charges d'intérêts d'emprunts contractés directement par la SWDE en vue de financer les investissements qu'elle réalise en matière de restructuration et de rationalisation de la production et de la distribution d'eau par canalisation. Le montant des charges remboursées est calculé en fonction de la participation de la Wallonie dans le capital de la société. Les emprunts en cours arriveront à échéance au plus tard en 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	1	1	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : selon le calendrier d'échéances.

**A.B. 41.01.40 – 036.007 Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC**

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne (MB du 5 avril 1995).  
Convention Région - Dexia Banque, approuvée par le Gouvernement wallon le 30 juillet 1992, telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **21.329 milliers EUR**

Liquidation : **21.329 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir partiellement les charges d'intérêts d'emprunts découlant de la convention conclue entre Dexia Banque et la Région wallonne en date du 30 juillet 1992 et ratifiée par le législateur en date du 23 mars 1995, telle que complétée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008. Pour rappel, l'avenant n° 16 à la convention du 30 juillet 2002 relative à la gestion du CRAC prévoit en son article 6 que "l'intervention annuelle de la Région est dorénavant fixée comme suit: (...) Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre d'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC: 14.767.000,00 € adaptés à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010. (...) Le pourcentage d'évolution s'entend du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée".

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	21.329	21.329	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>21.329</b>	<b>21.329</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : selon les modalités prévues par la convention, telle que modifiée par l'avenant n°16.

**A.B. 45.01.40 – 036.008 Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social**

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi du 22 mars 1995 entérinant la convention du 1er juin 1994 conclue entre le Gouvernement fédéral, l'Exécutif flamand, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Région bruxelloise.  
Accord du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.  
Arrêté royal du 23 décembre 2003 octroyant sans frais la garantie de l'Etat à des engagements des sociétés régionales du logement liés au remboursement, total ou partiel, par les sociétés régionales du logement, des dettes contractées par le Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social.  
Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.600 milliers EUR**

Liquidation : **6.600 milliers EUR**

- Le Comité de Concertation Gouvernement fédéral et Gouvernements des Communautés et des Régions du 16 décembre 2003 entérine l'opération Fadels consistant à transférer un montant de dettes inscrit au passif du Fadels (intégré dans la consolidation du Secteur S13) vers le passif des trois sociétés régionales de logement (non reprises dans le périmètre de consolidation du S13).

Cet accord a été transcrit dans la Convention du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définit des dettes du passé et des charges qui y sont liées, en matière de logement social. Sur la base de cet accord, les trois sociétés régionales de logement ont remboursé anticipativement fin 2003 la majeure partie de leur dette envers le Fadels et le Fadels a inscrit une créance sur la Wallonie à concurrence du montant non remboursé par les sociétés régionales wallonnes du logement.

Ce crédit est destiné à couvrir les charges (intérêts) relatives à cette dette régionale résiduelle échéant le 6 janvier 2025 au plus tard.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	6.600	6.600	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6.600</b>	<b>6.600</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : selon un calendrier d'échéances.

#### **A.B. 45.02.24 – 036.006 Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes**

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret du 9 décembre 1993 habilitant le Gouvernement wallon à accorder la garantie de la Région wallonne pour les emprunts contractés par les cinq Sociétés Wallonnes de droit public d'Administration des Bâtiments Scolaires de l'enseignement organisé par les Pouvoirs publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10.300 milliers EUR**

Liquidation : **10.300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la garantie qui pourrait être mise en œuvre pour le paiement des intérêts échus pour les emprunts conclus en 1993 pour les SPABS. La hausse des crédits s'explique, par la prise en compte du coût d'un swap conclu au début des années 2000 et ayant des répercussions à partir de 2018 sur le coût supporté par la Région wallonne.

Il est proposé de demander l'inscription en 2023 d'un crédit de 10.300 milliers EUR, en tenant compte d'une marge de variation de taux de 1,5 % pour les emprunts des SPABS à taux variable (soit 150 milliers EUR).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	10.300	10.300	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>10.300</b>	<b>10.300</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.03.40 – 036.014 Transfert exceptionnel à destination de l'Etat fédéral**

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le transfert exceptionnel à destination de l'Etat fédéral.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 51.01.21 – 036.009 Amortissement d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau**

(Code SEC : 51.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 28 décembre 1987 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne aux investissements de la Société wallonne des Distributions d'Eau et aux souscriptions au capital de cette Société (octroyant à la SWDE un subside de 30 % et une participation en capital (d'un tiers) sur la base des investissements subsidiés effectués par cette société) (MB du 9 mars 1988).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 milliers EUR**

Liquidation : **5 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir une partie des charges d'amortissement des emprunts contractés directement par la SWDE en vue de financer les investissements qu'elle réalise en matière de restructuration et de rationalisation de la production et de la distribution d'eau par canalisation. Le montant des charges remboursées est calculé en fonction de la participation de la Wallonie dans le capital de la société. Les emprunts en cours arriveront à échéance au plus tard en 2023.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	5	5	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 81.01.70 – 036.013 Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie -SWAPS**

(Code SEC : 81.70)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Code civil (article 1134) et Titre X (articles 1874 et suivants).

Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation des trésoreries des UAP wallons.

Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de Pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la fonction publique.

Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte vers la dette directe.

Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte résultant d'une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne en vertu du décret I du 8 juillet 1993 et du décret II du 22 juillet 1993.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **60.000 milliers EUR**

Liquidation : **60.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des charges d'intérêts de la dette régionale directe (non spécialement affectée), y compris les charges accessoires, pour les emprunts contractés par la Wallonie et dont la durée est supérieure à un an, partie SWAPS.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	60.000	60.000	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>60.000</b>	<b>60.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 91.15.10 – 036.010 Amortissements FADELS**

(Code SEC : 91.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi du 22 mars 1995 entérinant la convention du 1er juin 1994 conclue entre le Gouvernement fédéral, l'Exécutif flamand, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Région bruxelloise.

Accord du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Arrêté royal du 23 décembre 2003 octroyant sans frais la garantie de l'Etat à des engagements des sociétés régionales du logement liés au remboursement, total ou partiel, par les sociétés régionales du logement, des dettes contractées par le Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social.

Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **80.000 milliers EUR**

Liquidation : **80.000 milliers EUR**

- L'emprunt "FADELS" vient à échéance le 6 janvier 2025. A cette date, la Région devra avoir procédé au remboursement d'un montant de 790.209 milliers EUR au Fédéral via l'emprunt. Le taux d'intérêt réclamé à la Région est Euribor 12 mois plus 20 bp.

Un remboursement partiel ou total de ce montant avant l'échéance est possible (l'article 3 de la convention conclue entre le FADELS et la Région wallonne le 6 juillet 2004 prévoit que "la Région wallonne pourra à tout moment opérer sans indemnités de réemploi tout remboursement anticipé total ou partiel de sa créance moyennant un préavis d'un mois").

Le Conseil Régional du Trésor, réuni le 26 janvier 2017, a confirmé son avis du 30 juin 2016 et a proposé au Ministre du Budget de rembourser anticipativement la dette du FADELS, chaque année, pendant une durée de 8 ans (2017 à 2024). Le montant des remboursements ultérieurs (2019 à 2024) seront fixés en fonction de l'échéancier de la dette régionale. Les objectifs de ce remboursement anticipé sont :

- de lisser le remboursement de la dette du FADELS s'élevant à 790 millions EUR ;
- d'éviter un pic de refinancement en 2025 (qui serait alors de minimum 1 milliard EUR auquel s'ajouteraient éventuellement 162 millions EUR correspondant aux emprunts prorogables ainsi que la couverture des déficits budgétaires enregistrés à cette date) ;
- de profiter des taux d'intérêt historiquement bas et de la situation favorable des marchés financiers.

Pour 2023, il est proposé d'inscrire 80.000 milliers EUR pour le remboursement Fadels (voir Avis n°1 du Coret du 29/10/2020).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	80.000	80.000	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>80.000</b>	<b>80.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 91.17.10 – 036.012 Amortissements d'emprunts de la Région wallonne**

(Code SEC : 91.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **782.019 milliers EUR**

Liquidation : **782.019 milliers EUR**

- Pour répondre à une remarque de la Cour des comptes, un nouvel article est créé pour prendre en considération l'imputation des emprunts de l'année qui est contrebalancé par une recette d'un montant identique (article 96.01.10 du budget des recettes).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023	0	0	0	0	0	0
Crédits 2023	782.019	782.019	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>782.019</b>	<b>782.019</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 19.037 (EX. 19.06) : FINANCE ET COMPTABILITE

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT	D.O.	PROG	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonction.	CE CL DP	EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF	I	19	06	037	11 01 00	81100000	037.002	CE/ CL	1.884	1.924	1.884	1.924
Achat de chèques repas de la Cellule d'Informations Financières	I	19	06	037	11 02 40	81140000	037.014	CE/ CL	-	18	-	18
(Modifié) Intervention dans les abonnements de transport en commun du personnel de la CIF	I	19	06	037	11 03 12	81112000	037.016	CE/ CL	-	5	-	5
Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)	I	19	06	037	12 01 11	81211000	037.003	CE/ CL	233	221	233	221
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) pour l'Inspection des Finances (IF)	I	19	06	037	12 02 11	81211000	037.005	CE/ CL	10	10	10	10
Impôts et taxes afférents aux véhicules de la CIF	I	19	06	037	12 03 50	81250000	037.013	CE/ CL	-	2	-	2
(Modifié) Remboursement du personnel de la CIF détaché d'autres administrations ou organismes publics	I	19	06	037	12 04 21	81221000	037.015	CE/ CL	-	218	-	218
Achat de biens meubles pour la CIF	II	19	06	037	74 01 22	87422000	037.004	CE/ CL	120	117	120	117
Achat de biens meubles durables et dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) pour l'Inspection des Finances (IF)	II	19	06	037	74 02 22	87422000	037.006	CE/ CL	25	25	25	25
Achat de matériel de transport	II	19	06	037	74 03 10	87410000	037.008	CE/ CL	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>									<b>2.272</b>	<b>2.540</b>	<b>2.272</b>	<b>2.540</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme permet le financement des missions de la Cellule d'informations financières du Gouvernement wallon (CIF). En effet, la CIF assure des missions récurrentes et ponctuelles d'analyse budgétaire, comptable et financière pour le Gouvernement wallon.

Elle dispose également d'une expertise en matière de PPP (partenariats public-privé). Son rôle est de conseiller et d'accompagner ainsi que de concevoir et mettre en œuvre des procédures et des outils de suivi.

Depuis 2014, la Cellule est en outre le point de contact unique de la Wallonie (dit single point of contact ou SPOC) vis-à-vis de l'ICN (Institut des Comptes Nationaux) pour la collecte des informations nécessaires à l'établissement du déficit et de l'endettement des administrations publiques. Dans ce cadre, elle est l'interlocuteur privilégié des entités reprises dans le secteur des administrations publiques de la Wallonie au sens du SEC 2010 (le système européen des comptes nationaux et régionaux).

La CIF s'est vu confier une mission de veille vis-à-vis de l'évolution des normes comptables publiques et privées. Dans ce cadre, elle suit les travaux de la Commission européenne relatifs au développement des normes EPSAS (European Public Sector Accounting Standards).

Enfin, la CIF a fusionné avec l'équipe interne du projet WALCOMFIN, relatif à la mise en œuvre de la nouvelle comptabilité publique. Elle collabore avec les Administrations du Budget de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'achèvement du cadre normatif (les décrets et leurs arrêtés d'exécution).

La structure et les missions de la CIF ont été adaptées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005. Ce programme permet également le financement des achats de biens meubles durables et des dépenses informatiques courantes et d'investissement pour l'Inspection des Finances.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 11.01.00 – 037.002 Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF

(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.924 milliers EUR**

Liquidation : **1.924 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des traitements, indemnités et allocations des agents de la Cellule d'informations financières.
- Dévolution des crédits :

○

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023						
Crédits 2023	1.924	1.924				
<b>Totaux</b>	<b>1.924</b>	<b>1.924</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 11.02.40 – 037.014 Achat de chèques repas de la Cellule d'Informations Financières

(Code SEC : 11.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Règlementation pécuniaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **18 milliers EUR**

Liquidation : **18 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part employeur relative aux chèques repas des collaborateurs de la CIF.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	18	18				
<b>Totaux</b>	<b>18</b>	<b>18</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 11.03.12 – 037.016 (Modifié) Intervention dans les abonnements de transport en commun du personnel de la CIF**

(Code SEC : 11.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Règlementation pécuniaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 milliers EUR**

Liquidation : **5 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements sociaux octroyés à des membres du personnel de la CIF.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	5	5				
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.01.11 – 037.003 Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **221 milliers EUR**

Liquidation : **221 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes de la CIF ainsi que les dépenses relatives aux contrats de service passés avec des consultants externes pour assister la CIF dans sa mission.

Une économie de 2% est réalisée sur les frais de fonctionnement de la CIF, conformément aux décisions du conclave : 233 milliers d'euros x 2% = 5 milliers d'euros (arrondi). 5 milliers d'euros sont réalloués sur le domaine fonctionnel 037.016 et 2 milliers d'euros vers le domaine fonctionnel 037.015. Ce qui conduit à inscrire 221 milliers d'euros sur ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	221	221				
<b>Totaux</b>	<b>221</b>	<b>221</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.02.11 – 037.005 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) pour l'Inspection des Finances (IF)**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10 milliers EUR**

Liquidation : **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses informatiques courantes spécifiques pour l'Inspection des Finances.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	10	10				
<b>Totaux</b>	<b>10</b>	<b>10</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.50 – 037.013 Impôts et taxes afférents aux véhicules de la CIF**

(Code SEC : 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Législation fiscale (TC et TMC).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2 milliers EUR**

Liquidation : **2 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les taxes véhicules de la CIF (TC et TMC).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	2	2				
<b>Totaux</b>	<b>2</b>	<b>2</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04.21 – 037.015 Remboursement du personnel de la CIF détaché d'autres administrations ou organismes publics**

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **218 milliers EUR**

Liquidation : **218 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de traitements d'agents de la CIF, détachés d'une entité publique, désormais assimilée à un achat de service.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	218	218				
<b>Totaux</b>	<b>218</b>	<b>218</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01.22 – 037.004 Achat de biens meubles pour la CIF**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **117 milliers EUR**

Liquidation : **117 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial de la Cellule d'informations financières.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	117	117				
<b>Totaux</b>	<b>117</b>	<b>117</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.02.22 – 037.006 Achat de biens meubles durables et dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) pour l'Inspection des Finances (IF)**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **25 milliers EUR**

Liquidation : **25 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de biens meubles durables et dépenses informatiques d'investissement pour l'Inspection des Finances.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023						
Crédits 2023	25	25				
<b>Totaux</b>	<b>25</b>	<b>25</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.03.10 – 037.008 Achat de matériel de transport**

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'acquisition de véhicules de fonction pour certains collaborateurs de la CIF. Aucun crédit n'est prévu à l'initial 2023 sur ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2023	2024	2025	2026	
Encours <2023						
Crédits 2023	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 19.038 (EX. 19.07) : GESTION DE LA CELLULE FISCALE

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT	D.O.	PROG	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
									2022	2023	2022	2023
Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne	I	19	07	038	11 01 00	81100000	038.001		914	1.046	914	1.046
Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW	I	19	07	038	12 03 11	81211000	038.002		14	13	14	13
Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	19	07	038	12 04 11	81211000	038.003		121	118	121	118
Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des Accords de la Saint-Polycarpe	I	19	07	038	12 05 11	81211000	038.004		261	255	261	255
Etudes, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale	I	19	07	038	12 06 11	81211000	038.005		94	92	94	92
Remboursement de traitements du personnel de la Cellule fiscale	I	19	07	038	12 07 21	81221000	038.006		332	381	332	381
Achat de biens meubles durables pour la Cellule fiscale de la Région wallonne	II	19	07	038	74 05 22	87422000	038.007		30	29	30	29
<b>TOTAL</b>									<b>1.766</b>	<b>1.934</b>	<b>1.766</b>	<b>1.934</b>

Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : (3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe)

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2022 : moyens d'engagement prévus au budget 2022 initial

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MP 2022 : moyens de paiement prévus au budget 2022 initial

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Il s'agit des moyens nécessaires au fonctionnement de la Cellule Fiscale de la Wallonie.

Assistance à la Cellule fiscale créée pour assurer le suivi et la mise en place des dispositions fiscales de la loi spéciale de financement du 13 juillet 2001, ainsi que l'assistance au Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie chargé d'instruire toute demande du Gouvernement wallon en matière de réforme de la fiscalité régionale.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 11.01.00 – 038.001 Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne

(Code SEC : 11.01)

- o Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.046 milliers EUR**

Liquidation : **1.046 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à honorer les salaires, indemnités et allocations des membres de la Cellule fiscale de la Wallonie.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	1.046	1.046				
<b>Totaux</b>	<b>1.046</b>	<b>1.046</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

### **A.B. 12.03.11 – 038.002 Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
 Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.  
 Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne.  
 AGW du 30 avril 2009.  
 Décret du 22 juillet 2010 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.  
 Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **13 milliers EUR**

Liquidation : **13 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie, de la Commission wallonne des transactions immobilières (CWATI) et de leur secrétariat ainsi que les dépenses relatives aux contrats de consultants extérieurs dans le cadre des missions confiées aux deux organes.

S'agissant de frais de fonctionnement, une économie de 2% est également appliquée au montant du crédit initial 2022 (14 milliers d'euros), soit une économie de 1 millier d'euros (arrondi).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	13	13				
<b>Totaux</b>	<b>13</b>	<b>13</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.04.11 – 038.003 Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **118 milliers EUR**

Liquidation : **118 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à honorer les frais liés aux expertises, aux procédures et les honoraires d'avocats.

S'agissant de frais de fonctionnement, une économie de 2% est également appliquée au montant du crédit initial 2022 (121 milliers d'euros), soit une économie de 3 milliers d'euros (arrondi).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	118	118				
<b>Totaux</b>	<b>118</b>	<b>118</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

#### **A.B. 12.05.11 – 038.004 Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des Accords de la Saint-Polycarpe**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **255 milliers EUR**

Liquidation : **255 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Cellule (documentation, marchés de services, nettoyage, DC membres CF, etc.). S'agissant de frais de fonctionnement, une économie de 2% est également appliquée au montant du crédit initial 2022 (261 milliers d'euros), soit une économie de 6 milliers d'euros (arrondi).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	255	255				
<b>Totaux</b>	<b>255</b>	<b>255</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglemantée.

**A.B. 12.06.11 – 038.005 Etudes, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **92 milliers EUR**

Liquidation : **92 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et contrats de service passés avec des consultants externes pour assister la Cellule dans sa mission et aux dépenses liées à la communication en matière de fiscalité régionale. S'agissant de frais de fonctionnement, une économie de 2% est également appliquée au montant du crédit initial 2022 (94 milliers d'euros), soit une économie de 2 milliers d'euros (arrondi).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	92	92				
<b>Totaux</b>	<b>92</b>	<b>92</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.07.21 – 038.006 Remboursement de traitements du personnel de la Cellule fiscale**

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **381 milliers EUR**

Liquidation : **381 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de traitements de 2 agents de la Cellule fiscale, détachés du SPF finances, car l'utilisation par une unité publique de personnel détaché est désormais assimilée à un achat de service.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	381	381				
<b>Totaux</b>	<b>381</b>	<b>381</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

**A.B. 74.05.22 – 038.007 Achat de biens meubles durables pour la Cellule fiscale de la Région wallonne**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **29 milliers EUR**

Liquidation : **29 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial de la cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des dispositions fiscales de la loi spéciale de financement du 13 juillet 2001.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2023	2024	2025	2026	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	29	29				
<b>Totaux</b>	<b>29</b>	<b>29</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

## IV. Unité d'administration publique

### IV.1. SOWAER (MD)

#### I. RECETTES

							en €	
AB							Budget initial 2023	
Ministre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							<b>PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES</b>	<b>43.202.000,00</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	-
DO	01	46	10	01		04540	Dotation relative à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et d'information	6.912.000,00
DO	01	46	10	02		04540	Dotation pour le service de la dette	0,00
DO	01	46	10	03		04541	Dotation exceptionnelle suite décision cour d'appel	888.000,00
	01	46	10	04		04540	Dotation sûreté LA	11.272.000,00
	01	46	10	05		04540	Dotation sûreté BSCA	19.269.000,00
	01	46	10	06		04540	Dotation missions sûreté complémentaire LA	0,00
	01	46	10	07		04540	Dotation missions sûreté complémentaire BSCA	3.861.000,00
							Dividendes	1.000.000,00
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>43.202.000,00</b>
							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	-
							<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>0,00</b>
							<b>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	-
							<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
							<b>PROGRAMME 02 - RECETTES SPECIFIQUES</b>	<b>7.274.999,92</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	-
DO	02	16	12	01		04540	Loyer sur immeuble en patrimoine Liège	5.064.000,00
DO	02	16	12	02		04540	Loyer sur immeuble en patrimoine Charleroi	443.000,00
DO	02	08	10	01		04540	Produits exploitation Liège	0,00
DO	02	08	10	02		04540	Produits exploitation Charleroi	0,00
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>5.507.000,00</b>
DO	02	08	10	04		04540	Variation stock immeubles destinés à la vente	-2.256.445,00
DO	02	76	12	01		04540	Vente de terrains Liège	2.415.445,00
DO	02	76	12	02		04540	Vente de terrains Charleroi	88.999,96
DO	02	76	32	01		04540	Vente d'immeubles Liège	1.000.000,00

DO	02	76	32	02	04540	Vente d'immeubles Charleroi	519.999,96
						<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>1.767.999,92</b>
						Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
						<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
						<b>PROGRAMME 99 - PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE</b>	<b>0,00</b>
						Titre Ier RECETTES COURANTES	-
DO	99	66	11	01	04540	Subvention projet démantèlement et recyclage avions CRL PRW-164	0,00
						<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>0,00</b>
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	0,00
						<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>0,00</b>
						Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
						<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
						<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>50.476.999,92</b>
						<b>TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	<b>48.709.000,00</b>
						<b>TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>1.767.999,92</b>
						<b>TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
						<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>50.476.999,92</b>
						<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9</b>	<b>-2.256.445,00</b>
						TOTAL CODES 0X	-2.256.445,00
						TOTAL CODES 8X	
						TOTAL CODES 9X	0,00
						<b>RESULTAT SEC DES RECETTES</b>	<b>52.733.444,92</b>



DO		02	72	00	04		04540	Estimateurs Liège	86.768,00
DO		02	81	70	01		04540	Intérêt sur la dette Ecetia (SWAP)	0,00
DO		02	91	30	01		04540	Remboursement de la dette Ecetia	0,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>9.510.694,00</b>
								<b>PROGRAMMES 03 Dépenses opérationnelles Charleroi</b>	<b>25.930.042,26</b>
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	-
DO		03	12	11	01		04540	Rétributions de tiers - honoraires	20.000,00
DO		03	12	11	02		04540	Frais de gestion Igretec	0,00
DO		03	12	11	03		04540	Energie, services et fournitures diverses	15.542,26
DO		03	12	11	04		04540	Missions de sûreté BSCA	19.269.000,00
DO		03	12	11	05		04540	Missions de sûreté complémentaires BSCA	4.055.000,00
DO		03	12	11	06		04540	Mesure de la qualité de l'air	150.000,00
DO		03	21	10	01		04540	Intérêt sur la dette Igretec (non SWAP)	0,00
		3	34	41	01		04540	Prise en charge indemnités riverains Charleroi	888.000,00
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>24.397.542,26</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
DO		03	53	10	01		04540	Primes forfaitaires Charleroi (Travaux insonorisations)	310.000,00
DO		03	71	12	01		04540	Achat de terrains	0,00
DO		03	71	32	01		04540	Achat de bâtiments	359.000,00
DO		03	72	00	01		04540	Travaux d'insonorisation Charleroi	185.500,00
DO		03	72	00	02		04540	Frais de démolition d'immeubles Charleroi	290.000,00
DO		03	72	00	03		04540	Travaux sur bâtiments en propriété	388.000,00
DO		03	72	00	04		04540	Estimateur Charleroi	0,00
DO		03	81	70	01		04540	Intérêt sur la dette Igretec (SWAP)	0,00
DO		03	91	10	01		04540	Remboursement de la dette Igretec	0,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>1.532.500,00</b>
								<b>PROGRAMMES 04 Dépenses opérationnelles communes</b>	<b>1.251.869,00</b>
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	-
DO		04	12	11	01		04540	Honoraires d'avocats	90.000,00
DO		04	12	11	02		04540	Contrats maintenance ACSOFT - ATECH	150.620,00
DO		04	12	11	03		04540	Frais d'étude	0,00
DO		04	12	11	04		04540	Mesures sonomètres ponctuelles	72.600,00
DO		04	12	11	05		04540	Divers (relocalisation éventuelle sono + rép)	50.000,00
DO		04	12	11	06		04540	Frais d'experts et architectes	50.500,00
DO		04	12	11	07		04540	Principe d'égalité	435.600,00
DO		04	12	11	08		04540	Frais de communication	0,00
DO		04	21	10	01		04540	Charges financières emprunts consolidés (non SWAP)	0,00
DO		04	21	10	02		04540	Charges financières diverses	0,00
DO		04	33	00	01		04540	Paiement redevance riverains sonomètres	15.349,00
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>864.669,00</b>

								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
DO	04	91	10	01		04540		Remboursement de la dette consolidée	0,00
								Investissements qualité de l'air	387.200,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>387.200,00</b>
								<b>PROGRAMME 99 - PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE</b>	<b>1.100.000,00</b>
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	
DO	99	12	11	01		04540		Dépenses projet démantèlement et recyclage avions CRL PRW-164	100.000,00
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>100.000,00</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
DO	99	71	12	01		04540		Dépenses projet démantèlement et recyclage avions CRL PRW-164	1.000.000,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>1.000.000,00</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>51.849.212,62</b>
								<b>TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	<b>39.232.044,62</b>
								<b>TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>11.517.168,00</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>51.849.212,62</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9</b>	<b>0,00</b>
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	0,00
								TOTAL CODES 9X	0,00
								<b>RESULTAT SEC DEPENSES</b>	<b>51.849.212,62</b>

## IV.2. SOWAER (OS)

### I. RECETTES

							en €
							Budget initial 2023
Minis tre	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordr e	SS N° Ordr e	Code fonctionn el	Libellé
							<b>PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES</b>
							<b>5.822.999,85</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>
DO	01	16	11	02		04540	Prestations diverses
							1.000,00
DO	01	16	11	03		04540	Vente de cahiers des charges
							0,00
DO	01	16	11	05		04540	Divers
							100.000,00
DO	01	26	10	01		04540	Produit des placements
							0,00
DO	01	26	10	02		04540	Produits financiers divers
							0,00
DO	01	28	20	01		04540	Dividendes perçus
							0,00
DO	01	46	40	01		04540	Refacturation des frais pris en charge MD
							5.321.999,85
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>
							<b>5.422.999,85</b>
							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>
DO	01	46	10	01		04540	Augmentation de capital
							400.000,00
DO	01	77	20	01		04540	Ventes de matériel
							0,00
							<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>
							<b>400.000,00</b>
							<b>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>
DO	01	96	10	01		04540	Nouveaux emprunts
							0,00
							<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>
							<b>0,00</b>
							<b>PROGRAMME 02 - RECETTES SPECIFIQUES LA</b>
							<b>18.101.492,58</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>
DO	02	03	10	01		04540	Subside en capital
							159.367,64
DO	02	16	11	01		04540	Concession LA (Partie variable)
							2.142.000,00
DO	02	16	11	02		04540	Concession LA (Partie fixe)
							12.740.000,00
DO	02	16	11	03		04540	Extension concession LA
							74.105,22
DO	02	16	11	04		04540	Management fees
							75.017,85
DO	02	16	11	05		04540	Refacturation précompte immobilier
							966.441,65
DO	02	16	11	06		04540	Redevance complément. LA nouveaux invest.
							1.532.306,88
DO	02	26	10	01		04540	Leasing LA
							412.253,34
DO	02	46	10	01		04540	Dotation sûreté
							0,00
DO	02	46	10	02		04540	Dotation missions sûreté complémentaire LA
							0,00
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>
							<b>18.101.492,58</b>

							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	
DO	02	76	32	01		04540	Ventes des actifs	0,00
							Intérêts sur tsft d'actifs LA	0,00
							<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>0,00</b>
							<b>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	
							<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
							<b>PROGRAMME 03 - RECETTES SPECIFIQUES BSCA</b>	<b>18.709.335,86</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	
DO	03	16	11	01		04540	Concession BSCA (Partie variable)	16.591.900,00
DO	03	16	11	02		04540	Concession BSCA facturation complémentaire 2014/2015	
DO	03	16	11	03		04540	Concession BSCA (Partie fixe)	0,00
DO	03	16	11	04		04540	Redevance complémentaire BSCA (Parking)	1.128.414,74
DO	03	16	11	05		04540	Extension concession BSCA	27.944,00
DO	03	16	11	06		04540	Refacturation précompte immobilier	702.036,70
DO	03	26	10	01		04540	Leasing BSCA	180.879,42
DO	03	46	10	01		04540	Dotation sûreté	0,00
DO	03	46	10	02		04540	Dotation missions sûreté complémentaire BSCA	0,00
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>18.631.174,86</b>
							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	
DO	03	76	32	01		04540	Ventes des actifs	0,00
							Intérêts sur tsft d'actifs BSCA	0,00
							Intérêts sur moratoire redevances	78.161,00
							<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>78.161,00</b>
							<b>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	
							<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
							<b>PROGRAMME 04 - RECETTES SPECIFIQUES Aérodomes</b>	<b>15.000,00</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	
DO	04	03	10	01		04540	Subside en capital	0,00
DO	04	16	11	01		04540	Droit d'usage aérodomes	15.000,00
DO	04	16	11	02		04540	Refacturation précompte immobilier	0,00
DO	04	16	11	03		04540	Refacturation divers	0,00
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>15.000,00</b>
							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	







DO		03	12	11	10		04540	Missions de sûreté complémentaires BSCA	0,00
DO		03	12	11	11		04540	Leasing voiture	12.500,00
DO		03	12	11	12		04540	Charges d'exploitation diverses (taxes)	0,00
DO		03	12	11	13		04540	Intérêts intercalaires Belgocontrol	0,00
DO		03	12	12	01		04540	Location bâtiment + charges locatives	144.472,44
DO		03	12	50	01		04540	Précompte immobilier	738.986,00
DO		03	12	50	02		04540	Taxes circulation	500,00
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>2.515.809,40</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
DO		03	74	22	01		04540	Investissements	21.542.068,00
DO		03	74	22	02		04540	Frais d'entretien des infrastructures	470.000,00
DO		03	74	22	03		04540	Travaux divers aéroports	250.500,00
		03	74	22	04		04540	Prise en charge investissements Belgocontrol	479.606,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>22.742.174,00</b>
								<b>PROGRAMME 04 Dépenses opérationnelles Aéroports</b>	<b>978.845,00</b>
									-
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	-
DO		04	12	11	01		04540	Assurance - autres que pour le personnel	4.645,00
DO		04	12	11	02		04540	Rétributions de tiers - honoraires	15.000,00
DO		04	12	50	01		04540	Précompte immobilier	0,00
DO		04	24	20	01		04540	Bail emphytéotique	9.200,00
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>28.845,00</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
DO		04	74	22	01		04540	Investissements	890.000,00
DO		04	74	22	02		04540	Frais d'entretien des infrastructures	60.000,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>950.000,00</b>
								<b>PROGRAMME 05 Dépenses opérationnelles Zones économiques</b>	<b>13.976.348,15</b>
									-
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	-
DO		05	03	10	01		04540	Dotation utilisation provision PV et PFA	-
DO		05	11	11	01		04540	Rémunérations, charges sociales et pensions	557.403,15
		5	12	11	01		4540	Rétribution de tiers	15.000,00
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>572.403,15</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
DO		05	71	12	01		04540	Achat de terrains	5.165.445,00
DO		05	72	00	01		04540	Travaux	6.258.300,00
DO		05	72	00	02		04540	Etudes	1.780.200,00
DO		05	72	00	03		04540	Frais de commercialisation des zones économiques	0,00
DO		05	72	00	04		04540	Charges d'entretien	150.000,00
DO		05	72	00	05		04540	Divers	50.000,00

								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>13.403.945,00</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>120.760.715,57</b>
								<b>TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	<b>51.948.438,95</b>
								<b>TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>68.812.276,62</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>120.760.715,57</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9</b>	<b>35.976.416,11</b>
								TOTAL CODES 0X	35.779.613,49
								TOTAL CODES 8X	196.802,62
								TOTAL CODES 9X	0,00
								<b>RESULTAT SEC DEPENSES</b>	<b>84.784.299,46</b>

### **IV.3. Triage Lavoir du Centre**

Pour mémoire.

L'Assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2022 a acté la liquidation de la société.

## **ANNEXE : Note de genre**

*Le 11 avril 2014, le Parlement wallon a adopté le Décret portant sur l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales. Cette législation découle d'un constat, celui de la persistance d'inégalités découlant de différences socialement construites entre les femmes et les hommes. Le Décret du 11 avril 2014 vise à apporter des réponses à travers des pratiques de gender mainstreaming et de gender budgeting, afin de mesurer l'impact de ces inégalités dans nos processus politiques.*

### Introduction

Le travail qui est effectué depuis l'élaboration du budget initial 2022 est une première étape d'identification des crédits genrés au sein du budget régional wallon. À ce stade, les articles budgétaires ont été clairement flaggés (via l'inscription d'un « g ») quand ils sont totalement genrés mais le travail se poursuit en vue d'affiner et d'implémenter une méthode de genderbudgeting en région wallonne qui répond à la volonté du législateur, conformément au décret wallon du 11 avril 2014.

A ce stade, des précisions sont le cas échéant apportées dans l'exposé particulier quant aux articles budgétaires qui pourraient contenir des budgets genrés mais qui feront l'objet d'une analyse ultérieure plus fine. Il conviendra par la suite d'intensifier le travail de réflexion en vue de parvenir à renforcer l'approche, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, d'identification et de reporting des moyens genrés qui sont inclus dans un article budgétaire. Ce travail d'identification servira de base pour la suite des travaux relatifs à l'implémentation du genderbudgeting.

À ce jour, aucun AB totalement genré n'a été identifié dans le budget du Ministre du budget, des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives.

Néanmoins, en matière d'infrastructures sportives, une réforme concernant le subventionnement des infrastructures sportives a permis des avancées en matière d'attention apportée à la dimension de genre.

L'égalité entre les femmes et hommes dans le sport fait l'objet de diverses campagnes de sensibilisation et de recommandations émanant d'organismes spécialisés. La collaboration avec ces organismes a été intensifiée dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à la réforme de la base légale encadrant le subventionnement des infrastructures sportives afin de promouvoir la mixité au sein des infrastructures wallonnes.

Dans le cadre de la réforme du décret de subventionnement des infrastructures sportives adoptée le 3 décembre 2020, une charte éthique, implémentant, de manière transversale, les principes de non-discrimination, a été adoptée. L'adhésion à cette charte conditionnera l'octroi des aides de la Région Wallonne aux porteurs de projets et le respect de la dimension de genre y est spécialement mentionné. En effet, il était essentiel de sensibiliser les acteurs sportifs à l'importance de garantir et de faciliter l'usage mixte des infrastructures sportives et d'analyser systématiquement les dossiers sous l'angle du genre, afin de promouvoir et soutenir les projets visant plus de mixité dans le sport.

Les articles budgétaires du programme 14.06 - infrastructures sportives, concernés par la réforme sont les suivants :

- 52.01 : subventions au secteur autre que public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive
- 52.06 : subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion ;
- 63.01 : subventions au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive ;
- 63.08 : subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes ;
- 63.09 : subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes ;
- 63.11 : subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme « Sport de rue ».